ANNALES

DE

L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

SESSION DE 1948

SEANCE DU MARDI 13 JANVIER 1948

SOMMAIRE

1. — Décret de convocation de l'Assemblée.
2. — Allocution de M. le président.
3. — Excuse et congé.
4. — Dépôt d'une demande d'avis de M. le ministre de la France d'outre-mer.
5. — Dépôt d'une proposition de résolution.
6. — Suite de la discussion des conclusions du rapport de la commission provisoire du règlement.
7. — Etablissement des listes des membres des commissions.
8. — Incident.
Suspension et reprise de la séance.
9. — Dépôt d'une proposition.
10. — Dépôt de propositions de résolution.
11. — Nomination des membres des commissions.
12. — Fixation des travaux.

PRESIDENCE DE M. BOISDON

(*La séance est ouverte à quinze heures.*)

— 1 —

DECRET DE CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE

M. le président. La séance est ouverte.

J'ai reçu de M. le secrétaire général du Gouvernement communication du décret suivant:

« Le Président de la République, président de l'Union française,

« Vu l'article 69 de la Constitution de la République française;

« Vu la demande signée par soixante-dix-sept membres de l'Assemblée de l'Union française en application des dispositions dudit article (paragraphe 1er *in fine*),

« Décrète:

« Art. 1er. — L'Assemblée de l'Union française est convoquée pour le mardi 13 janvier 1948.

« Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

« Fait à Paris, le 8 janvier 1948.

« VINCENT AURIOL.

« Par le Président de la République, président de l'Union française:

« *Le président du conseil des ministres,*

« SCHUMAN.

« *Le garde des sceaux, ministre de la justice,*

« ANDRÉ MARIE. »

En conséquence, je déclare ouverte la session de l'Assemblée de l'Union française pour l'année 1948.

L'ampliation du décret dont l'Assemblée vient d'entendre la lecture sera insérée au procès-verbal de la séance de ce jour et déposée aux archives.

— 2 —

ALLOCUTION DE M. LE PRESIDENT

M. le président. Mes chers collègues, au moment où s'ouvre notre première session de l'année, vous me permettrez bien de remplir un devoir. En mon nom personnel et au nom du bureau, je tiens à souhaiter « la bonne année » et à présenter mes vœux à tous ceux qui n'étaient pas avec nous le 1er janvier. Je leur offre mes souhaits, pour eux-mêmes et pour leur famille, que souvent ils ont quittée pour venir siéger dans cette Assemblée.

Je veux aussi formuler des souhaits pour la réussite de l'entreprise à laquelle nous sommes associés, c'est-à-dire de cette création continue qui s'appellera, et qui s'appelle déjà, l'Union française. (*Applaudissements.*)

Ce premier devoir accompli, j'en ai un autre à remplir: je veux saluer celui de nos collègues qui représente dans notre Assemblée la Côte des Somalis, M. Saïd Ali Coubèche (*Applaudissements*), élu le 3 novembre 1947 par le conseil représentatif de la Côte des Somalis, dont il est vice-président. Nous sommes heureux de l'accueillir parmi nous; il s'en est rendu compte par les applaudissements que vous venez d'entendre.

— 3 —

EXCUSE ET CONGE

M. le président. M. Albert Sarraut s'excuse de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

M. Lechani demande un congé.

Il n'y a pas d'opposition?...

Le congé est accordé.

Certains de nos collègues, d'ailleurs, sont partis pour l'Algérie et n'ont pu revenir pour une session qui, par suite des circonstances que vous connaissez, peut être interrompue à bref délai.

— 4 —

DEPOT D'UNE DEMANDE D'AVIS DE M. LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre de la France d'outre-mer la lettre suivante :

« Paris, le 2 janvier 1948.

« Monsieur le président,

« Un décret du 17 octobre 1947 a institué un code du travail dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer autres que l'Indochine. Il eût été désirable que, dans un domaine d'une si haute importance, l'avis de l'Assemblée de l'Union française ait été, au préalable, sollicité. La date récente de ce texte, pris au moment où les élections à l'Assemblée de l'Union française se déroulaient, permet de dire qu'un retard de quelques semaines aurait été largement compensé par les garanties supplémentaires ainsi acquises.

« Dans le but de réparer cette lacune, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien saisir l'Assemblée de la question. En vue de vous donner le temps nécessaire à l'étude et à la réflexion dans une matière aussi complexe, il m'est apparu indispensable de surseoir à l'entrée en vigueur du décret précité qui devait être mis en application à compter du 1er janvier 1948. Dans ce but, j'ai fait préparer un projet de décret tendant à reporter à une date ultérieure l'entrée en vigueur du code du travail.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« PAUL COSTE-FLORET. »

Je signale à l'Assemblée que, par décret en date du 25 novembre 1947, publié au *Journal officiel* du 11 janvier 1948, l'entrée en vigueur du décret du 17 octobre 1947 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer autres que l'Indochine a été reportée à une date ultérieure.

S'il n'y a pas d'opposition, la demande d'avis transmise par M. le ministre de la France d'outre-mer et le décret du 17 octobre 1947 seront imprimés sous le n° 1, distribués et renvoyés à la commission des affaires sociales. (*Assentiment.*)

— 5 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Alduy et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. une proposition de résolution relative à l'application de la sécurité sociale en Algérie.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 2, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales. (*Assentiment.*)

— 6 —

SUITE DE LA DISCUSSION DES CONCLUSIONS DU RAPPORT DE LA COMMISSION PROVISOIRE DU REGLEMENT

M. le président. J'ai réuni ce matin les présidents de groupes.

Il a été décidé d'inscrire à l'ordre du jour de la séance d'aujourd'hui l'examen des articles 33 à 57 inclus du règlement.

Après cette discussion, la séance serait suspendue pour permettre aux présidents de groupes de se réunir en vue de procéder à la répartition des candidatures entre les commissions générales.

A la reprise de la séance, la proclamation des commissaires pourrait éventuellement avoir lieu.

Il n'y a pas d'observation ?...

Ces propositions sont adoptées.

Il est bien entendu, messieurs, qu'étant donné la nécessité où nous sommes de désigner aujourd'hui tous les commissaires siégeant dans les commissions, si un article devait soulever une discussion, il serait immédiatement renvoyé à la commission du règlement. Nous n'adopterons ce soir que les articles ne provoquant pas de discussion. (*Adhésion.*)

En conséquence, nous allons passer à l'examen des articles 33 à 57 du règlement.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alfred Bour, *rapporteur.* Outre la discussion sur les articles 33 à 57 que vous venez d'annoncer, monsieur le président, la commission du règlement m'a donné mandat de faire connaître à nos collègues qu'elle préconise trois légères modifications de forme dans des articles déjà adoptés.

La première est une modification de rédaction dans le texte imprimé que vous aviez l'autre jour sous les yeux. Le dernier alinéa de l'article 3 s'exprime ainsi : « Aucune délégation de vote ne peut être faite pour les délibérations dans les bureaux. »

Il va de soi qu'il s'agit là d'une erreur matérielle et qu'il faut lire : « Aucune délégation de vote ne peut être donnée pour les délibérations dans les bureaux. »

D'autre part, la rédaction de l'article 6, relatif aux contestations en matière de vérification de pouvoirs, peut prêter à équivoque. Il est dit au troisième alinéa de cet article : « Elle (la commission) entend le conseiller contesté et les contestants qui peuvent se faire représenter, soit par un membre de l'Assemblée, soit par un avocat inscrit au tableau de l'un des barreaux de l'Union française. »

Et plus loin : « Au cours du débat, pourront seuls prendre part à la discussion générale le rapporteur, le conseiller intéressé ou son représentant. »

Ce texte pourrait être interprété par certains comme signifiant que l'avocat inscrit au tableau — auquel il est fait allusion plus haut dans le même article — pourrait avoir accès à l'Assemblée. Il est bien évident qu'il ne peut pas en être ainsi.

Aussi, votre commission propose-t-elle de modifier cette rédaction de la façon suivante :

« ...le conseiller intéressé ou un membre de l'Assemblée le représentant. »

Enfin, à l'article 23 concernant les commissions, il est dit :

« Chaque membre de l'Assemblée ne peut faire partie de plus de trois commissions. »

Il est évident, puisque nous avons prévu des commissions particulières, qu'il faut lire : « ...de plus de trois commissions générales. »

Voilà, monsieur le président, ce que j'avais mission de porter à la connaissance de l'Assemblée avant d'aborder l'objet même de l'ordre du jour, c'est-à-dire la discussion des articles 33 à 57.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition aux modifications proposées par M. le rapporteur aux articles 3, 6 et 23 précédemment votés ?...

Ces modifications sont adoptées.

Je donne maintenant lecture des articles qui ne semblent devoir susciter aucune opposition :

Titre VIII. — De l'organisation des travaux de l'Assemblée.

« Art. 33. — Les commissions sont saisies, à la diligence du président de l'Assemblée, de tous les textes rentrant dans leur compétence, ainsi que des pièces et documents s'y rapportant.

« En cas de renouvellement des membres des commissions, les nouveaux membres restent saisis de plein droit des textes dont étaient saisis leurs prédécesseurs.

« Au cas de conflit de compétence entre deux commissions, le conflit est tranché par l'Assemblée qui décide à main levée et sans débat.

« Chaque commission dresse procès-verbal de ses travaux.

« Une analyse de ces procès-verbaux est publiée dans un « Bulletin des commissions » prévu à l'article 39 ci-après, envoyé à tous les membres de l'Assemblée qui ont toujours le droit de se faire communiquer, sans déplacement, les textes originaux des procès-verbaux. Ils peuvent aussi prendre communication des documents des commissions qui sont versés aux archives de l'Assemblée où ils restent, sur place, à la disposition de ses membres. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 33.

(*L'article 33, mis aux voix, est adopté.*)

(*L'Assemblée adopte ensuite, dans la même forme et sans discussion, les articles dont la teneur suit.*)

« Art. 34. — Les membres du Haut conseil de l'Union, les ministres du Gouvernement de la République française et ceux des gouvernements des Etats associés ont accès dans les commissions. Ils doivent être entendus quand ils le demandent. » — (*Adopté.*)

« Art. 35. — Les auteurs des propositions, des propositions de résolution et des amendements aux textes soumis à l'Assemblée et renvoyés aux commissions ont toujours le droit d'être entendus par ces commissions.

« Ils en font la demande par écrit au président de la commission compétente. » — (*Adopté.*)

« Art. 36. — Toute commission qui s'estime compétente pour donner un avis sur un projet ou une proposition informe le président de l'Assemblée qu'elle désire donner son avis.

« Cette demande est soumise à la décision de l'Assemblée.

« Lorsqu'un projet ou une proposition a été l'objet d'un renvoi pour avis, la commission saisie désigne un rapporteur lequel a le droit de participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission saisie au fond.

« Réciproquement, le rapporteur de la commission saisie au fond a le droit de participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission saisie pour avis.

« Les avis sont imprimés et distribués.

« Le défaut de dépôt ou de distribution d'un avis ne peut faire obstacle à l'inscription à l'ordre du jour, avec débat, des conclusions d'un rapport. La commission qui a demandé à donner son avis peut toujours le donner verbalement au jour fixé pour la discussion du fond. » — (*Adopté.*)

« Art. 37. — Les commissions sont convoquées à la diligence de leur président. Elles doivent être convoquées en principe quarante-huit heures au moins avant leur réunion: la lettre de convocation doit préciser l'ordre du jour.

« Les commissions peuvent être exceptionnellement réunies séance tenante en vue d'examiner, soit un projet ou une proposition pour lequel la discussion d'urgence a été demandée, soit des amendements présentés aux textes en cours de discussion devant l'Assemblée.

« Dans toute commission, la présence de la majorité absolue des membres est nécessaire pour la validité des votes.

« Le vote par scrutin est de droit, en toutes matières, lorsqu'il est demandé par trois membres. Le résultat du vote et pour le scrutin public, le cas échéant, les noms des votants sont publiés au *Bulletin des commissions* prévu à l'article 39.

« Lorsqu'un vote ne peut avoir lieu faute de quorum, le scrutin a lieu valablement, quel que soit le nombre des membres présents, dans la séance suivante, qui ne peut être tenue moins d'une heure après.

« Le président d'une commission n'a pas voix prépondérante: en cas de partage égal des voix, la disposition mise aux voix n'est pas adoptée. Le report du vote faute de quorum est mentionné au *Journal officiel.* » — (*Adopté.*)

M. le président. Nous arrivons à l'article 38. J'en donne lecture:

« Art. 38. — L'Assemblée peut, sur leur demande, permettre aux commissions de désigner des missions d'information sur les questions relevant de leur compétence. Ces demandes doivent être adressées au président de l'Assemblée qui les communique sans délai à l'Assemblée; elles sont inscrites d'office, à l'ordre du jour de l'Assemblée, avec débat, dès l'expiration d'un délai de trois jours francs.

« Par décision spéciale prise à la majorité absolue des membres la composant, l'Assemblée peut, sur la demande de ses commissions, octroyer à ces missions des pouvoirs d'investigation dans les départements et les territoires d'outre-mer, ainsi qu'auprès des fonctionnaires ou personnes qui, dans les territoires et Etats associés, demeureraient, aux termes des traités, soumis à la juridiction de la République française.

« Ces pouvoirs d'investigation comporteront pour la mission dont il s'agit les mêmes droits et prérogatives que les pouvoirs d'enquête prévus par la loi du 23 mars 1914, relative aux témoignages reçus par les commissions d'enquête parlementaires. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, la commission du règlement m'a chargé de vous donner, sur l'article 38, quelques explications.

Cet article a fourni à votre commission l'occasion de longues discussions et a nécessité de sa part une mûre réflexion.

Il s'agit en effet d'y définir les conditions dans lesquelles l'Assemblée pourra envoyer outre-mer des missions d'information et d'investigation.

Le principe même de ces missions ne paraissait pas pouvoir soulever de difficultés. Comment, en effet, accomplir notre tâche si nous ne possédons pas les renseignements essentiels que parfois seule une enquête sur place — j'emploie ce mot dans le sens le plus large — peut nous procurer ?

En fait, l'inscription dans notre règlement de ce droit, qui nous paraît découler du devoir de prendre nos décisions en connaissance de cause, n'a pas été sans éveiller certaines craintes, certaines susceptibilités peut-être, ou tout au moins aurait-on pu redouter que naissent ailleurs des susceptibilités parfaitement injustifiées.

Nous n'avons nullement en effet la prétention de nous substituer à quiconque, mais seulement d'exercer en toute clarté, dans la limite de nos attributions constitutionnelles, le mandat qui nous est confié. (*Très bien! très bien!*)

Votre commission, mes chers collègues, a fait, je le crois, preuve de sagesse en prenant, pour l'exercice de ce droit d'enquête, toutes les garanties désirables et qui, j'en ai la conviction, donneront tous apaisements à ceux qui auraient pu avoir les appréhensions auxquelles je viens de faire allusion.

A cet effet — vous l'avez remarqué à la lecture du texte — votre commission vous propose de préciser dans le règlement que l'Assemblée pourra déléguer outre-mer des missions, mais que ces missions n'auront les pouvoirs d'investigation que comporte l'exercice, à leur profit, de la loi du 23 mars 1914 — qui n'est qu'une loi de procédure — que s'il en est ainsi décidé à la majorité absolue, non pas des votants, mais des membres de l'Assemblée. C'est une précaution à l'image du caractère sérieux et pondéré que nous voulons donner à nos délibérations.

Nous avons poussé plus loin la prudence; nous avons limité les pouvoirs d'enquête de ces missions aux départements et territoires d'outre-mer, ainsi qu'auprès des fonctionnaires ou personnes qui dans les territoires des Etats associés demeureront, aux termes des traités, soumis à la juridiction de la République française.

Cela, et j'y insiste au nom de votre commission, ne veut pas dire qu'elle vous propose de renoncer par prétérition au principe du droit d'enquête normal dans les Etats associés. Mais elle a estimé sage, en attendant que soit précisé l'aménagement des relations de ces Etats avec l'Union française, de s'en tenir au texte que j'ai l'honneur de vous proposer en son nom et, je suis heureux de pouvoir le dire, au nom de l'unanimité de ses membres. (*Applaudissements unanimes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 38 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 38, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. « Art. 39. — Il est publié chaque semaine un *Bulletin des commissions* dans lequel sont insérées les indications prévues aux articles 33 et 37, ainsi que tous autres renseignements relatifs aux travaux des commissions, dont le détail est fixé par le bureau de la commission. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 39.

(*L'article 39, mis aux voix, est adopté.*)

(*L'Assemblée adopte ensuite, dans la même forme et sans discussion, les articles dont la teneur suit.*)

« Art. 40. — A la fin de chaque semaine, le président convoque le bureau de l'Assemblée, les présidents des commissions et ceux des groupes administrativement constitués. Il règle avec eux l'ordre des travaux de l'Assemblée pour la semaine suivante.

« Le Haut conseil de l'Union et le Gouvernement de la République française sont avisés par le président du jour et de l'heure de la conférence. Ils peuvent y déléguer un représentant chargé notamment de déterminer l'ordre dans lequel seront appelées les questions orales posées aux membres du Haut conseil et du Gouvernement.

« A la fin de la dernière séance de la semaine, le président soumet à l'Assemblée les propositions de la conférence des présidents. L'Assemblée règle son ordre du jour pour la semaine suivante. Toute modification de l'ordre du jour arrêté par l'Assemblée est irrecevable, sauf dans le cas où la discussion d'urgence est ordonnée. » — (*Adopté.*)

« Art. 41. — Les commissions saisies au fond peuvent demander le vote sans débat d'un projet ou d'une proposition, ou d'une proposition de résolution. Cette demande doit être adressée au président qui en saisit la conférence des présidents.

« Lorsque le rapport et, s'il y a lieu, le ou les avis des commissions ont été distribués, le vote sans débat de l'affaire est inscrit, sur décision de la conférence dont le président donne communication, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant cette communication.

« Lorsque le rapport ou l'avis n'est pas distribué, le vote sans débat est inscrit en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance qui suivra sa distribution. » — (*Adopté.*)

« Art. 42. — Le Haut conseil de l'Union ou le Gouvernement de la République peuvent s'opposer à l'inscription à l'ordre du jour du vote sans débat d'une affaire

« Lorsque l'inscription a eu lieu, le Haut conseil de l'Union et le Gouvernement de la République peuvent en demander le retrait.

« Tout conseiller peut faire opposition à un vote sans débat inscrit à l'ordre du jour s'il désire présenter des observations ou un amendement. Son opposition est,

après qu'elle a joué, publiée au *Journal officiel*.

« Le texte est, dans ces cas, retiré de l'ordre du jour, et la commission saisie au fond doit entendre le représentant du Haut conseil, du Gouvernement ou les auteurs de l'opposition.

« La commission saisit l'Assemblée d'un rapport supplémentaire qui doit mentionner toutes les objections formulées. » — (*Adopté.*)

« Art. 43. — Lorsque l'opposition au vote sans débat est retirée au cours de la séance où elle a joué, ou avant que la commission ait déposé son rapport supplémentaire, le vote sans débat peut être inscrit, après notification du retrait à la commission, à l'ordre du jour du deuxième jour de séance suivant le retrait.

« Lorsqu'à la suite d'une opposition et après distribution du rapport supplémentaire, le vote sans débat d'une affaire est à nouveau inscrit à l'ordre du jour, il ne peut en être retiré que sur la demande du Haut conseil, sur celle du Gouvernement ou sur une demande signée par vingt conseillers. A la suite de ce deuxième retrait, le vote sans débat ne peut plus être inscrit à l'ordre du jour.

« Lorsque personne ne s'oppose à un vote sans débat, le président met successivement aux voix les différents articles, puis l'ensemble du texte. » — (*Adopté.*)

M. le président. L'article 44 est ainsi conçu :

« Art. 44. — Lorsque la proposition est faite d'organiser une discussion, l'Assemblée est appelée à voter, sans débat, sur cette initiative.

« Si l'organisation de la discussion est décidée, la conférence des présidents convoque les orateurs inscrits, elle fixe, avec leur accord, l'ordre des interventions annoncées et établit le nombre de séances probables et leurs dates.

« Aucune inscription de parole n'est reçue en cours de débat; les interventions nouvelles ne peuvent se produire qu'en fin de débat, sous forme d'explication de vote. »

Je suis saisi, par M. Vandenboomgaërde, d'un amendement tendant à rédiger ainsi cet article :

« Lorsque la proposition est faite d'organiser une discussion, l'Assemblée est appelée à voter, sans débat, sur cette initiative.

« Cette proposition doit être faite avant le commencement de la discussion.

« Si l'organisation de la discussion est décidée, les présidents de groupes, les présidents de commissions saisies au fond ou pour avis, les orateurs inscrits n'appartenant à aucun groupe et non apparentés et, le cas échéant, un membre du Gouvernement, sont réunis, sous sa présidence, par le président de l'Assemblée.

« Ils fixent les délais au delà desquels ne pourront avoir lieu le passage à la discussion des articles et le vote sur l'ensemble.

« Ils répartissent le temps de parole entre les orateurs partisans du projet, de la proposition ou de la proposition de résolution, le Gouvernement et la commission, d'une part, et les adversaires du projet, de la proposition ou de la proposition de résolution, d'autre part.

« Sur leur demande, les orateurs de la minorité disposent d'un temps de parole global d'au moins un tiers du temps prévu pour l'ensemble de la discussion.

« L'ordre primitif d'inscription des orateurs ne leur confère aucune priorité pour le tour de parole.

« Les orateurs ou les représentants des groupes se concertent soit pour répartir entre eux le temps qui leur est accordé, soit pour désigner un ou plusieurs orateurs.

« Ils remettent ensuite les noms des orateurs au président de l'Assemblée qui en dresse la liste dans l'ordre le plus utile à la clarté de la discussion.

« Aucune inscription de parole n'est reçue au cours des débats. Les interventions nouvelles ne peuvent se produire qu'en fin de débat, sous forme d'explication de vote. »

M. Vivier, *président de la commission.* Je demande le renvoi de l'article 44 et de l'amendement à la commission.

M. le président. Personne ne s'oppose au renvoi à la commission de l'article 44 et de l'amendement de M. Vandenboomgaërde ?...

Le renvoi est ordonné.

Nous arrivons à l'article 45. J'en donne lecture :

Titre IX. — Tenue des séances.

« Art. 45. — Les séances de l'Assemblée sont publiques. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 45.

(*L'article 45, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. « Art. 46. — L'Assemblée est toujours en nombre pour délibérer et pour régler son ordre du jour.

« Le président ouvre la séance, dirige les délibérations, fait observer le règlement, maintient l'ordre. Il peut, à tout moment, suspendre ou lever la séance.

« Les secrétaires surveillent la rédaction du procès-verbal, contrôlent les appels nominaux, constatent les votes par assis et levé, dépouillent les scrutins. La présence d'au moins deux d'entre eux au bureau est obligatoire.

« Au début de chaque séance, le président soumet à l'adoption de l'Assemblée le procès-verbal de la séance précédente. Le procès-verbal de la dernière séance d'une session est soumis à l'approbation de l'Assemblée avant que cette séance soit levée.

« Si le procès-verbal donne lieu à contestation, la séance peut être suspendue pour permettre au bureau d'examiner les propositions de modification du procès-verbal; à la reprise de la séance, le président fait connaître la décision du bureau et il est procédé alors, pour l'adoption du procès-verbal, à un vote sans débat, par scrutin public.

« Après son adoption, le procès-verbal est revêtu de la signature du président ou du vice-président qui a présidé la séance et de celle de deux secrétaires.

« En cas de rejet du procès-verbal, sa discussion est inscrite en tête de l'ordre du jour de la séance suivante : dans ce cas, le compte rendu *in extenso*, signé du président et contresigné de deux secrétaires, fait foi pour la validation des textes adoptés au cours de la séance. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 46.

(*L'article 46, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. « Art. 47. — Avant de passer à l'ordre du jour, le président donne connaissance à l'Assemblée des communications qui la concernent : l'Assemblée peut en ordonner l'impression, si elle le juge utile.

« Aucune motion, adresse ou proposition quelconque ne peut être soumise au vote de l'Assemblée sans avoir fait, au préalable, l'objet d'un rapport de la commission compétente dans les conditions réglementaires.

« Les conseillers peuvent s'excuser de ne pouvoir assister à une séance déterminée. Ils peuvent solliciter un congé de l'Assemblée. Les demandes doivent faire l'objet d'une déclaration écrite, motivée et adressée au président.

« Le bureau de l'Assemblée donne un avis sur la demande de congé. Cet avis est soumis à l'Assemblée.

« Le congé prend fin par une déclaration personnelle, écrite. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 47.

(*L'article 47, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. « Art. 48. — Aucun membre de l'Assemblée ne peut parler qu'après avoir demandé la parole au président et l'avoir obtenue.

« La parole est accordée sur le champ à tout conseiller qui la demande pour un rappel au règlement. Elle est accordée, mais seulement en fin de séance, au conseiller qui la demande pour un fait personnel. Dans les deux cas, elle ne peut être conservée plus de cinq minutes.

« Les conseillers qui demandent la parole sont inscrits suivant l'ordre de leur demande.

« Sauf les cas d'organisation d'une discussion, tout conseiller inscrit peut céder son tour de parole à l'un de ses collègues ou, d'accord avec lui, faire intervertir l'ordre de leurs inscriptions.

« L'orateur parle à la tribune ou de sa place; le président peut l'inviter à monter à la tribune.

« Si l'orateur parle sans avoir obtenu la parole, ou s'il prétend la conserver après que le président la lui a retirée, le président peut déclarer que ses paroles ne figureront pas au procès-verbal.

« L'orateur ne doit pas s'écarter de la question, sinon, le président l'y rappelle.

« Si l'orateur, rappelé deux fois à la question dans le même discours, continue à s'en écarter, le président doit consulter l'Assemblée pour savoir si la parole ne sera pas interdite à l'orateur, sur le même sujet, pendant le reste de la séance. L'Assemblée se prononce sans débat, par assis et levé. En cas de doute, la parole n'est pas interdite à l'orateur. »

Sur cet article, M. Vendenboomgaërde a présenté deux amendements.

Le premier est ainsi conçu:

« Rédiger ainsi les deux premiers paragraphes de l'article 48:

« Aucun membre de l'Assemblée ne peut parler qu'après avoir demandé la parole au président de l'Assemblée et l'avoir obtenue, même s'il est autorisé par l'orateur à l'interrompre. En ce cas cependant, l'interruption ne doit jamais excéder cinq minutes.

« La parole est accordée sur le champ à tout conseiller qui la demande pour un rappel au règlement à condition que cette demande précise la disposition réglementaire dont il conteste l'application. La parole est retirée à l'orateur ainsi autorisé s'il l'utilise à une autre fin. Dans la discussion et les explications de vote, chaque groupe ne peut présenter qu'un seul rappel au règlement sur la même disposition du règlement.

« La parole est aussi accordée, mais seulement en fin de séance, au conseiller qui la demande pour un fait personnel.

« Dans les deux cas, elle ne peut être conservée plus de cinq minutes. »

Le deuxième amendement de M. Vendenboomgaërde est ainsi libellé:

« Rédiger le 8e paragraphe de l'article 48 ainsi qu'il suit:

« Si l'orateur, rappelé deux fois à la question dans le même discours, continue à s'en écarter, ou qu'il est manifeste qu'il prolonge volontairement ou inutilement le débat, le président doit consulter l'Assemblée pour savoir si la parole ne sera pas interdite à l'orateur sur le même sujet pendant le reste de la séance. L'Assemblée se prononce sans débat par assis et levé. En cas de doute, la parole n'est pas interdite à l'orateur. »

Conformément à la procédure adoptée pour l'article 44, je propose à l'Assemblée de renvoyer à la commission l'article 48 et les deux amendements de M. Vendenboomgaërde.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi est ordonné.

« Art. 49. — Les membres du Haut conseil et du Gouvernement, les présidents et les rapporteurs des commissions intéressées, les commissaires du Gouvernement, obtiennent la parole quand ils la demandent.

« Les présidents et les rapporteurs des commissions peuvent se faire assister, lors des discussions en séance publique, d'un fonctionnaire de l'Assemblée choisi par eux.

« Sauf dans le cas où la commission demande ou accepte le renvoi à la commission, un conseiller peut toujours obtenir la parole après l'un des orateurs prévus aux alinéas qui précèdent. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 49.

(*L'article 49, mis aux voix, est adopté.*)

(*L'Assemblée adopte ensuite, dans la même forme et sans discussion, les articles dont la teneur suit.*)

« Art. 50. — Lorsqu'au moins deux orateurs d'avis contraire ont pris part à une discussion et traité le fond du débat, le président ou tout membre de l'Assemblée peut proposer la clôture de cette discussion.

« Lorsque la parole est demandée contre la clôture, elle ne peut être accordée qu'à un seul orateur, qui ne peut la garder pendant plus de cinq minutes. Le premier des orateurs demeurant inscrits dans la discussion et, à son défaut, l'un des inscrits dans l'ordre d'inscription, s'il demande la parole contre la clôture, a la priorité. A défaut d'orateurs inscrits, la parole contre la clôture est donnée au conseiller qui l'a demandée le premier.

« Le président consulte l'Assemblée par assis et levé. S'il y a doute, la discussion continue.

« Dès que la clôture d'une discussion est prononcée, elle a un effet immédiat, et la parole ne peut être accordée que pour une explication sommaire de vote n'excédant pas cinq minutes.

« La clôture d'une discussion organisée ne peut être demandée ni prononcée. » — (*Adopté.*)

« Art. 51. — Les motions préjudicielles ou incidentes peuvent être opposées à tout moment en cours de discussion; elles sont mises aux voix immédiatement avant la question principale et, éventuellement, avant les amendements.

« L'auteur de la motion, un orateur d'opinion contraire, le Gouvernement et le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond, ont seuls droit à la parole. » — (*Adopté.*)

« Art. 52. — Le renvoi à la commission de l'ensemble d'un projet ou d'une proposition, le renvoi à la commission ou la réserve d'un article, ou d'un amendement, peuvent toujours être demandés; lorsque la commission demande ou accepte le renvoi ou la réserve, il est de droit et prononcé sans débat.

« En cas de renvoi à la commission de l'ensemble d'un projet ou d'une proposition, l'Assemblée peut fixer la date à laquelle le projet ou la proposition lui sera à nouveau soumis.

« Au cas de renvoi à la commission ou de réserve d'un article, ou d'un amendement, la commission est tenue de présenter ses conclusions avant la fin de la discussion; elle doit strictement limiter ses conclusions aux textes qui lui ont été renvoyés. » — (*Adopté.*)

« Art. 53. — La disjonction d'un article ou d'un amendement peut toujours être demandée.

« Lorsque la disjonction d'un article ou d'un amendement est prononcée, il est renvoyé à la commission qui doit le rapporter dans les mêmes conditions qu'une proposition. » — (*Adopté.*)

« Art. 54. — Les demandes touchant à l'ordre du jour, les demandes de priorité ou de rappel au règlement ont toujours la préférence sur la question principale; elles en suspendent la discussion. Elles ne peuvent se produire tant que l'orateur n'a pas achevé son discours.

« Dans les questions complexes, la division est de droit lorsqu'elle est demandée. Elle peut être proposée par le président. » — (*Adopté.*)

M. le président. « Art. 55. — Toute attaque personnelle, toute manifestation ou interruption troublant l'ordre sont interdites.

« Si les circonstances l'exigent, le président peut annoncer qu'il va suspendre la séance. Si le calme ne se rétablit pas, il suspend la séance; lorsque la séance est reprise, et si les circonstances l'exigent à nouveau, le président lève la séance. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 55.

(*L'article 55, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. J'espère que, si cet article doit un jour être appliqué, il le sera dans le calme même où il vient d'être voté. (*Sourires.*)

M. le président de la commission. Espérons-le!

M. le président. « Art. 56. — Avant de lever la séance, le président fait part à l'Assemblée de la date et de l'ordre du jour de la séance suivante. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 56.

(*L'article 56, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. « Art. 57. — Il est établi, pour chaque séance publique, un compte rendu *in extenso*, lequel est publié au *Journal officiel*. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 57.

(*L'article 57, mis aux voix, est adopté.*)

— 7 —

ETABLISSEMENT DES LISTES DES MEMBRES DES COMMISSIONS

M. le président. L'Assemblée voudra sans doute suspendre sa séance. Pendant la suspension, les présidents de groupes pourront se réunir pour procéder à la répartition des candidatures entre les commissions générales.

M. Michard-Pellissier. A quelle heure, monsieur le président, aura lieu la réunion des présidents de groupes?

M. le président. Immédiatement.

M. Michard-Pellissier. Je me permets, monsieur le président, d'attirer votre attention sur le point suivant. Il semble résulter de la réunion de la conférence des présidents, à laquelle d'ailleurs j'ai participé ce matin au nom de mon groupe, que les groupes se trouvent dans la nécessité — tout au moins ceux qui ne l'ont pas encore fait — de se réunir pour présenter des propositions définitives à la conférence des présidents.

M. Jean Curabet. Pourquoi ne pas l'avoir déjà fait ?

M. Michard-Pellissier. Mon cher collègue, nous sommes peut-être en retard, quant à nous, mais nous ne savions pas au préalable ce qui se passerait ce matin.

M. Jean Curabet. Nous ne le savions pas davantage, mais nous l'avons prévu.

M. Michard-Pellissier. Notre réunion de groupe est prévue pour seize heures moins

un quart. Nous avons besoin d'un quart d'heure au plus pour mettre au point nos propositions, et je vous demande, monsieur le président, de bien vouloir réunir la conférence à seize heures un quart.

M. le président. Je propose que la conférence des présidents de groupes se réunisse à seize heures un quart sous la présidence de M. d'Arboussier. D'ici là, les groupes pourront arrêter leurs propositions.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Je signale toutefois qu'il ne faudrait pas aller au delà, car vous connaissez les raisons qui nous obligent de nous presser: nous craignons que ce soir — ce n'est pas certain encore — la session de l'Assemblée nationale soit interrompue. Je crois d'ailleurs que c'est inexact et qu'elle durera au moins jusqu'à demain soir, ce qui nous permettrait à la rigueur de proclamer demain les résultats de vos travaux. Je n'en suis cependant pas absolument sûr et c'est pourquoi je préférerais que les listes des commissaires pussent être proclamées dès ce soir.

— 8 —

INCIDENT

M. Lombardo. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lombardo.

M. Lombardo. Nous avions adopté à l'unanimité, le 31 décembre, une proposition demandant au Gouvernement l'audition de M. de Coppet devant la commission provisoire du règlement.

Or, nous sommes le 13 janvier et le Gouvernement n'a pas tenu à répondre à cette proposition que nous considérons comme légitime. Il ne s'agit pas d'ouvrir en ce moment un débat sur cette question. Je tiens simplement, au nom du groupe communiste, à prendre acte de l'attitude du Gouvernement envers notre Assemblée, attitude que nous considérons comme inadmissible.

M. le président. Acte vous en est donné.

Vous pensez bien que, si j'avais reçu une réponse, vous auriez été avisés.

M. Raymond Barbé. Ce n'est pas vous, monsieur le président, qui êtes en cause.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quinze heures quarante minutes, est reprise à dix-huit heures quarante-cinq minutes.)

(M. Laurent-Eynac, vice-président, remplace M. Boisdon au fauteuil de la présidence.)

PRESIDENCE DE M. LAURENT-EYNAC, vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 9 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION

M. le président. J'ai reçu de MM. André, Schock, Le Guénédal et les membres du groupe M. R. P. une proposition tendant à recommander au Gouvernement français de prendre d'urgence les mesures nécessaires pour intensifier la production et les exportations de l'Afrique équatoriale française.

La proposition sera imprimée sous le n° 3, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques. *(Assentiment.)*

— 10 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de MM. d'Arboussier, Coulibaly, Léon Robert, Boubou Hama, Dadet et les membres du groupe du rassemblement démocratique africain et du groupe communiste et apparentés, une proposition de résolution tendant à inviter l'Assemblée nationale à compléter la loi n° 46-215 du 5 octobre 1946, relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale en ce qui concerne le territoire de la Haute-Volta.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 4, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires politiques et administratives. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de MM. d'Arboussier, Boubou Hama, Léon Robert, Coulibaly et les membres du groupe du rassemblement démocratique africain et du groupe communiste et apparentés, une proposition de résolution tendant à inviter l'Assemblée nationale à soumettre à l'avis de l'Assemblée de l'Union française tous les projets et propositions de loi tendant à fixer le régime électoral, la composition et la compétence des assemblées locales des territoires d'outre-mer dont elle a été saisie.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 5, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires politiques et administratives. *(Assentiment.)*

— 11 —

NOMINATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS

M. le président. Conformément à l'article 23 du règlement, les listes des candidats aux commissions générales ont été établies après entente entre les groupes.

En conséquence, je proclame:

Membres de la commission des affaires politiques et administratives:

MM. Barbé, Mériglier, Mitterrand, Damongo dit Dadet, Egretaud, Piot, Arnault, Lechani, Tétau, Alduy, Soppo Priso, Ya Doumbia, Darlan, Max André, Le Guénédal, De Peretti, Razac, Juge, Vendenboomgaërde, Albert Sarraut, Boussenot, Laurent-Eynac, Polycarpe, Cortinchi, Aubert, Boluix-Basset, Fourcade, Lakhdari, Ouedraogo, Montrat.

Membres de la commission de la justice, de la législation, de la fonction publique et des affaires domaniales:

Mme Bory, M. Curabet, Mlle Lafon, MM. Thévenin, Lombardo, d'Arboussier, Mériglier, Piéri, Bourgarel, Diop Babakar, Mademba Racine, Camprasse, Belabeb, Juge, Alfred Bour, Griaule, Jousselin, Vauthier, Michard-Pellissier, Ahmed Kotoko, Sylvestre, Antonini, Flinois, le général Chevance-Bertin, Abdesselam, Boluix-Basset, Fourcade, Touré, Savi de Tové.

Un siège est réservé pour un conseiller non inscrit.

Membres de la commission des affaires extérieures:

MM. Lautissier, Barbé, Donnat, Mlle Allemandi, M. Boubou Hama, Mme Bertrand, MM. Lachenal, Bidet, Rosenfeld, Coquart, Julien, Savary, Alduy, Mme Lefaucheux, MM. Max André, Corval, Esnault, Le Brun Kéris, De Peretti, Albert Sarraut, Michard-Pellissier, Laurin, Oudard, Kemajou, Baretaud, De La Vasselais, Lakhdari, Rosfelder, Borrey, Savi de Tové.

Membres de la commission de la défense de l'Union française:

MM. Arnault, Barbé, Damongo dit Dadet, Coulibaly, Duqueroix, Mlle Autissier, MM. Denis, Lévy, Mme Emilienne Moreau, MM. Rosenfeld, Ya Doumbia, Belabeb, Savary, Esnault, Meyer, Schock, Jacobson, Schmitt, le général Chevance-Bertin, Delmas, Guyard, Laurent-Eynac, Ibrahim, Aubert, Bichon, Schleiter, Hazoumé.

Trois sièges sont réservés pour trois conseillers non inscrits.

Membres de la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer: MM. Bizot, Lachenal, Comiti, Joanin, Boubou Hama, Mlle Lafon, MM. Lautissier, Lechani, Bidet, Begarra, Mme Malroux, MM. Lévy, Bourgarel, l'abbé Catrice, Griaule, Mlle Le Ber, MM. Le Guénédal, Corval, Jousselin, Laurin, Kemajou, Mme Caffot, MM. Ahmed Kotoko, Georges Monnet, Abdesselam, Cianfarani, Estèbe, Gervain, Ouedraogo, Hazoumé.

Membres de la commission des affaires sociales: MM. Chassiot, Mignot, Coulibaly, Carroué, Thévenin, Mmes Bory, Bertrand, MM. Camprasse, Begarra, Mme Malroux, M. Lapart, Mme Emilienne Moreau, M. Bidet, Mlle Le Ber, MM. l'abbé Catrice, Corval, Griaule, René Moreux, Razac, Perier, Ibrahim, Mme Caffot, MM. Cortinchi, Giard, Baretaud, Cianfarani, Estèbe, Borrey, Touré, Zinsou.

Membres de la commission du plan, de l'équipement et des communications: MM. Denis, Mignot, Mlle Allemandi, MM. Lombardo, Léon, Comiti, Thévenin, Gueye Momar Djim, Ya Doumbia, Dumas, Tétau, Lapart, Ebédé, Diop Babakar, Jacobson, Schmitt, Schock, Jousselin, Meyer, René Moreux, Lhuillier, Sylvestre, Guyard, Polycarpe, Ahmed Kotoko, Bichon, de la Vasselais, Rosfelder, Borrey, Zinsou.

Membres de la commission des affaires économiques : MM. Egretaud, Curabet, d'Arboussier, Mlles Allemandi, Autissier, MM. Chassiot, Arnault, Donnat, Gueye Momar Djim, Piéri, Darlan, Dumas, Tétau, Soppo Priso, René Moreux, Schmitt, Thémia, Vendenboomgaërde, Vauthier, Delmas, Giard, Boussenot, Perier, Antonini, Estèbe, de la Vasselais, Delorme, Hénault, Montrat, Savi de Tové.

Membres de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts: MM. Duquéroix, Mignot, Carroué, Piot, Donnat, Boubou Hama, Joanin, Bizot, Cazelles, Ebédé, Lapart, Mademba Racine, Darlan, Gueye Momar Djim, Mlle Le Ber, MM. Alfred Bour, Meyer, Le Brun Kéris, Schock, Georges Monnet, Kémajou, Lhuillier, Guyard, Ibrahim, Delorme, Gervain, Hénault, Rosfelder, Saïdou Djermakoye, Hazoumé.

Membres de la commission des affaires financières: MM. Curabet, Piot, Mitterrand, d'Arboussier, Léon, Chassiot, Mme Bory,

MM. Ebédé, Coquart, Savary, Mademba Racine, Vivier, Diop Babakar, Mme Lefaucheux, MM. Alfred Bour, Esnault, Thémia, Vendenboomgaërde, Antonini, Delmas, Oudart, Flinois, Sylvestre, Baretaud, Cianfarani, Hénault, Montrat.

Trois sièges sont réservés à trois conseillers non inscrits.

Les commissions sont donc composées selon les listes dont je viens de donner lecture à l'Assemblée.

— 12 —

FIXATION DES TRAVAUX

M. le président. Au cours de sa réunion de ce matin, la conférence des présidents s'est mise d'accord pour proposer de la façon suivante l'organisation des travaux de l'Assemblée.

Pour la semaine prochaine, réunion des commissions générales mardi, mercredi et jeudi, à la diligence du président de l'Assemblée.

Ultérieurement, les journées du jeudi et du vendredi seraient, si l'Assemblée en est d'accord, consacrées aux séances publiques, et celles du mardi et du mercredi aux travaux des commissions. (*Adhésion.*)

Si l'Assemblée ne s'y oppose pas, je propose de laisser à la diligence de son président le soin de fixer la date et l'ordre du jour de la prochaine séance, d'accord avec le bureau et les présidents de groupes. (*Assentiment.*)

Il apparaît que nous ne pouvons fixer la date de notre prochaine séance, dans l'ignorance où nous sommes de la décision que prendra l'Assemblée nationale en ce qui concerne le cours de la session parlementaire.

Il n'y a pas d'opposition aux propositions dont je viens de donner connaissance ?...

Ces propositions sont adoptées.

Personne ne demande plus la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée de l'Union française,

RENÉ HINGRE.

ASSEM

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Allocution de M. le prés

3. — Renvoi d'une propositio
sion des affaires politiques
tives.

4. — Dépôt d'un rapport.

5. — Dépôt de propositions.

6. — Demande d'avis de
l'Union française.

7. — Propositions de modifi
composition des commission

8. — Suite de la discussion
de la commission provisoir

9. — Dépôt de propositions d

10. — Communication du Go

11. — Reprise de la discussi
tions de la commission pr
glement.

12. — Inscription à l'ordre du
position de résolution rel
C. F. A.

13. — Reprise de la discussi
tions de la commission prov
ment.

14. — Désignation des membr
mission du règlement.

15. — Modifications dans la c
commissions.

16. — Nomination de la com
truction.

17. — Règlement de l'ordre d

ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

SEANCE DU JEUDI 29 JANVIER 1948

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Allocution de M. le président.

3. — Renvoi d'une proposition à la commission des affaires politiques et administratives.

4. — Dépôt d'un rapport.

5. — Dépôt de propositions.

6. — Demande d'avis de l'Assemblée de l'Union française.

7. — Propositions de modifications dans la composition des commissions.

8. — Suite de la discussion des propositions de la commission provisoire du règlement.

9. — Dépôt de propositions de résolution.

10. — Communication du Gouvernement.

11. — Reprise de la discussion des propositions de la commission provisoire du règlement.

12. — Inscription à l'ordre du jour d'une proposition de résolution relative au franc C. F. A.

13. — Reprise de la discussion des propositions de la commission provisoire du règlement.

14. — Désignation des membres de la commission du règlement.

15. — Modifications dans la composition des commissions.

16. — Nomination de la commission d'instruction.

17. — Règlement de l'ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. BOISDON

(La séance est ouverte à quinze heures.)

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. La séance est ouverte.

Le procès-verbal de la séance du mardi 13 janvier a été affiché.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté

— 2 —

ALLOCUTION DE M. LE PRESIDENT

M. le président. Messieurs, depuis notre dernière réunion, M. le président de l'Assemblée nationale et M. le président du Conseil de la République ont été élus. Ils ont salué tous deux la naissance de notre Assemblée dans des paroles particulièrement aimables. M. le président Herriot a évoqué les sentiments cordiaux et fraternels qui avaient marqué nos premiers rapports.

Vous ne me pardonneriez pas de ne pas répondre à ces paroles cordiales et fraternelles en assurant les membres des deux Assemblées que ces sentiments nous sont communs, et qu'ils trouveront dans notre Assemblée la même cordialité et la même fraternité. *(Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)*

— 3 —

RENVOI D'UNE PROPOSITION A LA COMMISSION DES AFFAIRES POLITIQUES ET ADMINISTRATIVES

M. le président. Dans sa séance du 29 décembre 1947, l'Assemblée de l'Union française avait saisi la commission provisoire du règlement de la proposition de M. Rosenfeld et les membres du groupe socialiste S. F. I. O., adressant le salut de l'Assemblée aux nations et peuples de l'Union française et exprimant le vœu que les Etats associés puissent prendre part à ses travaux.

La commission provisoire du règlement a décidé, dans la séance du 14 janvier, de proposer le renvoi à la commission des affaires politiques et administratives.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi est ordonné.

— 4 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Barbé un rapport, fait au nom de la commission des affaires politiques et administratives, sur la proposition de MM. d'Arboussier, Barbé, Boubou Hama, Léon Robert, Coulibaly et les membres du groupe du rassemblement démocratique africain et du groupe communiste et apparentés, tendant à demander à l'Assemblée nationale de soumettre à l'avis de l'Assemblée de l'Union française tous les projets et propositions de loi tendant à fixer le régime électoral, la composition et la compétence des assemblées locales des territoires d'outre-mer dont elle a été saisie.

Le rapport sera imprimé sous le n° 7 et distribué.

— 5 —

DEPOT DE PROPOSITIONS

M. le président. J'ai reçu de MM. Savary, Soppo Priso, Gueye, Darlan et les membres du groupe S. F. I. O., avec demande de discussion d'urgence, une proposition ayant pour objet d'inviter le Gouvernement à revenir sur les mesures monétaires prises à l'égard des territoires du franc C. F. A.

La proposition sera imprimée sous le n° 8 et distribuée.

Je dois rappeler à l'Assemblée qu'elle n'a pas encore voté — je pense qu'elle les votera ce soir, mais ce n'est pas encore fait — les dispositions relatives aux discussions d'urgence.

Je propose donc, à titre provisoire, que cette proposition soit renvoyée à la commission des affaires financières. Elle pourrait être rapportée demain; entre temps, l'article du règlement sur la procédure d'urgence aurait été voté.

M. Gabriel d'Arboussier. Je demande, monsieur le président, que votre proposition soit réservée pour la fin de la séance. Nous ne pourrons en décider, en effet, que lorsque l'article du règlement concernant la procédure d'urgence aura été voté.

M. Vivier, *président de la commission du règlement.* Nous sommes d'accord.

M. le président. Cela revient au même.

M. Aubert, *président de la commission des affaires économiques.* Je demande que la commission des affaires économiques soit également saisie pour avis.

M. le président. L'Assemblée prendra donc une décision sur ce point à la fin de la présente séance. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Georges Boussenot et des membres du groupe du rassemblement républicain pour le progrès économique et social de l'Union française une proposition tendant à inviter le Gouvernement à désigner des commissaires chargés de suivre, à l'Assemblée de l'Union française, en l'absence des ministres, la discussion des propositions qui lui seraient soumises.

La proposition sera imprimée sous le n° 9, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires politiques et administratives. (*Assentiment.*)

— 6 —

DEMANDE D'AVIS DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

M. le président. J'ai reçu de M. le président du conseil la lettre suivante:

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous transmettre pour demande d'avis de l'Assemblée de l'Union française, conformément aux dispositions de l'article 72 de la Constitution de la République française, le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer et étendant au territoire du Cameroun certaines dispositions des textes relatifs à la mise sous séquestre des biens appartenant à des ennemis, neutres, Français ou apatrides, et à l'administration et à la liquidation de ces biens.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Pour le président du conseil des ministres et par délégation:

« *Pour le secrétaire général du Gouvernement:*

« G. LUCAS. »

La demande d'avis transmise par M. le président du conseil des ministres sera imprimée sous le n° 10, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice, de la législation et de la fonction publique. (*Assentiment.*)

— 7 —

PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS DANS LA COMPOSITION DES COMMISSIONS

M. le président. A la suite de la constitution des bureaux des commissions, j'ai été saisi de propositions de modifications dans la composition de celles-ci.

Conformément à l'article 23 du règlement, la liste des modifications proposées va être affichée. Voici, d'ailleurs, quelles sont ces modifications:

Commission des affaires extérieures.

M. Soppo Priso, apparenté S. F. I. O., en remplacement de M. le docteur Borrey, indépendant d'outre-mer;

M. Joanin, parti communiste, en remplacement de M. Donnat, parti communiste.

Commission des affaires politiques et administratives.

M. Delorme, union métropole outre-mer, en remplacement de M. Aubert, union métropole outre-mer;

Mme Lefaucheux, M. R. P., en remplacement de M. Le Guénédal, M. R. P.

Commission des affaires économiques.

M. Aubert, union métropole outre-mer, en remplacement de M. Delorme, union métropole outre-mer;

Mme Marie Bory, parti communiste, en remplacement de M. Donnat, parti communiste.

Commission des affaires financières.

M. Rosfelder, union métropole outre-mer, en remplacement de M. Cianfarani, union métropole outre-mer.

Commission du plan, de l'équipement et des communications.

M. Cianfarani, union métropole outre-mer, en remplacement de M. Rosfelder, union métropole outre-mer.

Commission des affaires sociales.

M. Donnat, parti communiste, en remplacement de Mme Marie Bory, parti communiste.

Commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer.

M. Donnat, parti communiste, en remplacement de M. Joanin, parti communiste.

L'affichage va être effectué et la proclamation sera faite en fin de séance.

— 8 —

SUITE DE LA DISCUSSION DES PROPOSITIONS DE LA COMMISSION PROVISOIRE DU REGLEMENT

M. le président. J'ai réuni, le vendredi 23 janvier, les présidents des groupes. Au cours de cette réunion, il a été décidé de proposer à l'Assemblée d'inscrire à l'ordre du jour de la séance d'aujourd'hui la suite de l'examen des articles du règlement.

Je rappelle que nous avons examiné, lors de la dernière séance, les articles 33 à 57 inclus, à l'exception des articles 44 et 48. Ces articles, qui avaient fait l'objet d'amendements, ont été réservés et renvoyés à la commission.

D'autre part, vous avez pu constater que votre commission provisoire du règlement propose un article 7 *bis*.

Si l'Assemblée n'y voit pas d'inconvénient, nous pourrions aborder, en premier lieu, cet article 7 *bis*, procéder ensuite à l'examen des articles 44 et 48 réservés, et passer enfin aux articles 58 et suivants, jusqu'à la fin de notre règlement.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alfred Bour, *rapporteur.* Je ne crois pas nécessaire d'expliquer les titres du règlement que nos collègues ont sous les yeux, puisque le texte leur en a été distribué. Le rapport qui les accompagne vous en donne d'ailleurs un aperçu sommaire.

Je crois préférable, monsieur le président, que vous en donniez lecture. Nous les discuterons article par article.

M. le président. Vous avez sous les yeux, messieurs, le texte des articles proposés. Il appartient à ceux d'entre vous qui le désireront de présenter leurs observations sur chacun d'eux.

M. Raymond Barbé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Barbé.

M. Raymond Barbé. Je pense, monsieur le président, qu'il eût été souhaitable, conformément aux principes habituels, et puisqu'on n'a pas pu à la fin de la semaine dernière soumettre l'ordre du jour de cette semaine à l'Assemblée, que cet ordre du jour nous fût soumis au début de la séance et qu'ainsi notre Assemblée connût non seulement les travaux de la journée d'aujourd'hui mais aussi ceux de demain. Je me crois d'autant mieux fondé à présenter cette observation que la commission des affaires politiques et administratives a formulé une demande d'addition à l'ordre du jour établi par la conférence des présidents.

M. le président. Monsieur Barbé, si vous le voulez bien, nous allons d'abord discuter les articles du règlement qui nous sont proposés. C'est en fin de séance, au moment où nous réglerons l'ordre du jour de la séance de demain, que viendra plus utilement votre proposition.

M. Raymond Barbé. Monsieur le président, j'y consens.

M. le président. Conformément à la décision prise par l'Assemblée, nous abordons l'article 7 *bis* du règlement.

Cet article s'intègre dans le titre III: « *Vérification des pouvoirs* ». J'en donne lecture:

« Art. 7 *bis*. — La commission désignée à l'article 7 ci-dessus est compétente pour connaître des questions de demande de levée d'immunité parlementaire.

« Il sera statué en séance publique de l'Assemblée sur les conclusions de la commission d'instruction, et par scrutin public. »

La parole est à M. Max André.

M. Max André. Mesdames, messieurs, en commission le groupe M. R. P. avait déposé un amendement à ce texte. Il avait proposé d'admettre, pour les demandes de levée d'immunité parlementaire, le principe du vote secret.

La raison de cet amendement est très simple. En matière d'immunité parlementaire, le rôle des assemblées n'est certes pas judiciaire en ce sens que, lorsqu'on lève une immunité parlementaire, on ne préjuge pas la culpabilité de l'inculpé.

Cependant, le rôle des assemblées est parajudiciaire ou, si vous le voulez, préjudiciaire, en ce sens que, lorsqu'une assemblée décide de refuser une levée d'immunité parlementaire, elle ferme la porte à la justice et par conséquent elle fait un acte judiciaire.

Aussi avions-nous pensé qu'il était indispensable — bien que ce ne soit pas l'usage dans les assemblées, j'insiste sur ce point — d'assurer aux membres de l'Assemblée, lorsqu'ils ont à traiter d'immunité parlementaire, le secret du vote.

Nous avons été battus en commission. Nous nous inclinons devant sa décision et nous ne reprendrons pas notre amendement en séance publique. Cependant, si l'occasion s'en présente, nous nous réservons de demander ultérieurement une modification du règlement à cet égard.

M. Fourcade. Reprenez alors votre amendement, monsieur Max André!

M. le président. La parole est à M. Curabet.

M. Jean Curabet. J'ai été très surpris de l'intervention de M. Max André. En effet, en commission, l'amendement n'avait pas été présenté par le M. R. P. Il avait été présenté par M. Alfred Bour, en qualité de rapporteur de la commission.

M. le rapporteur. Ce n'est pas tout à fait exact. Il ne s'agissait pas d'un amendement, mais du texte primitivement proposé.

M. Jean Curabet. Il n'y a pas eu, du moins à ma connaissance, d'amendement M. R. P. présenté à la commission qui a tenu séance avant-hier. J'ai, je crois, bonne mémoire et d'ailleurs ce n'est pas tellement lointain. Par conséquent, vous n'avez pas lieu, monsieur Max André, de reprendre cet amendement, puisque vous n'en avez pas déposé et que le texte a été au surplus adopté à l'unanimité.

Vous dites que vous ne le reprenez pas maintenant, mais que vous vous réservez de demander une modification ultérieure du règlement. C'est peut-être une sage mesure à votre sens, bien que, quant à nous, nous n'en apercevions pas le but et la raison. Il est vraisemblable que nous confronterons nos points de vue et qu'alors, le moment venu, vous nous expliquerez les raisons pour lesquelles vous nous présenterez un amendement sur la question.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La dénomination du titre III portait seulement « vérification des pouvoirs ». Puisque nous introduisons dans le règlement, par l'article 7 *bis*, une idée nouvelle, celle de demande de levée d'immunité parlementaire, la commission propose que le titre III soit dénommé: « Vérification des pouvoirs et demandes de levée d'immunité parlementaire. »

M. Fourcade. Il n'y a rien de plus différent dans leur esprit que vérifications des pouvoirs et levée d'immunité parlementaire. Nous ne devrions donc pas voter les deux choses sous le même chapitre. Cela me paraît contraire à la logique et au bon sens.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Vivier, *président de la commission.* Mes chers collègues, votre commission a été unanime pour reconnaître que les errements qui avaient cours dans les deux autres assemblées ne pouvaient pas se renouveler dans celle-ci, non point que nous considérions que nos collègues des autres assemblées avaient tort, mais parce que la désignation d'une commission tirée au sort dans les bureaux fait une trop grande part au hasard. C'est pourquoi, répondant à l'objection de notre collègue M. Fourcade, j'estime que cette commission, qui aura à juger tout à la fois des demandes d'immunité parlementaire et de la validation des pouvoirs, devra être choisie à la proportionnelle dans les divers groupes.

Il nous est apparu que cette procédure serait plus logique et beaucoup plus équitable, et qu'elle assurerait une sorte de continuité de la jurisprudence dans les décisions à prendre en matière d'invalidité parlementaire.

Je demande donc à notre collègue M. Fourcade de renoncer à l'amendement qu'il a présenté verbalement, tout au moins, de suivre la commission qui a statué à l'unanimité, et d'admettre que l'article 7 *bis* ne sera pas modifié. Cela me paraît de saine logique et de profonde équité.

M. Fourcade. Je n'ai pas présenté d'amendement...

M. le président de la commission. J'ai dit verbalement.

M. Fourcade. ...même verbalement. J'ai simplement présenté une observation au nom de la logique et du bon sens, ce qui n'implique pas, sans doute, une illusion immodérée d'être entendu.

M. le président. La commission propose d'intituler ainsi qu'il suit le titre III: « Vérification des pouvoirs et demandes de levée d'immunité parlementaire. »

M. le rapporteur. Ce complément est indispensable puisque le titre III n'a pas seulement trait aux vérifications de pouvoirs.

M. le président. Je mets aux voix la modification de libellé du titre III proposée par la commission.

(*Cette modification, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 7 *bis* ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 7 bis, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Nous arrivons maintenant aux articles 44 et 48, réservés lors de la dernière séance, et renvoyés à la commission.

Je donne lecture de l'article 44 qui s'intègre dans le titre VIII « *Organisation des travaux de l'Assemblée* ».

« Art. 44. — Lorsque la proposition est faite d'organiser une discussion, l'Assemblée est appelée à voter, sans débat, sur cette initiative.

« Si l'organisation de la discussion est décidée, les présidents des groupes, les présidents de commissions saisies au fond ou pour avis, les orateurs inscrits et, le cas échéant, les représentants du haut conseil et du Gouvernement sont réunis en conférence, par le président de l'Assemblée, et sous sa présidence.

« Cette conférence, si possible avec l'accord des orateurs inscrits, fixe l'ordre et la durée des interventions annoncées et établit le nombre des séances probables et leur date.

« L'ordre primitif d'inscription des orateurs ne leur confère aucune priorité pour le tour de parole.

« Aucune inscription de parole n'est reçue au cours des débats. Les interventions nouvelles ne peuvent se produire qu'en fin de débat, sous forme d'explication de vote. »

Personne ne demande la parole sur l'article 44 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 44, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 48, qui s'intègre dans le titre IX : « *Tenue des séances.* »

« Art. 48. — Aucun membre de l'Assemblée ne peut parler qu'après avoir demandé la parole au président de l'Assemblée et l'avoir obtenue, même s'il est autorisé par l'orateur à l'interrompre. En ce cas, cependant, l'interruption ne doit jamais excéder cinq minutes.

« La parole est accordée sur le champ à tout conseiller qui la demande pour un rappel au règlement, à condition que cette demande précise la disposition réglementaire dont il conteste l'application. La parole est retirée à l'orateur ainsi autorisé s'il l'utilise à une autre fin. Dans la discussion et les explications de vote, chaque groupe ne peut présenter qu'un seul rappel au règlement sur la même disposition du règlement.

« La parole est aussi accordée, mais seulement en fin de séance, au conseiller qui la demande pour un fait personnel.

« Dans les deux cas, elle ne peut être conservée plus de cinq minutes.

« Les conseillers qui demandent la parole sont inscrits suivant l'ordre de leur demande.

« Sauf les cas d'organisation d'une discussion, tout conseiller inscrit peut céder son tour de parole à l'un de ses collègues ou, d'accord avec lui, faire intervertir l'ordre de leurs inscriptions.

« L'orateur parle à la tribune ou de sa place; le président peut l'inviter à monter à la tribune.

« Si l'orateur parle sans avoir obtenu la parole, ou s'il prétend la conserver après que le président la lui a retirée, le président peut déclarer que ses paroles ne figureront pas au procès-verbal.

« L'orateur ne doit pas s'écarter de la question, sinon le président l'y rappelle.

« Si l'orateur, rappelé deux fois à la question dans le même discours, continue à s'en écarter, rendant manifeste qu'il prolonge volontairement ou inutilement le débat, le président consulte l'Assemblée pour savoir si la parole ne sera pas interdite à l'orateur sur le même sujet pendant le reste de la séance. L'Assemblée se prononce sans débat, à main levée. En cas de doute, la parole n'est pas interdite à l'orateur. »

Sur cet article, je suis saisi de quatre amendements.

Le premier, présenté par M. Jean Curabet, au nom du groupe communiste et apparentés et du rassemblement démocratique africain, tend à rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 48:

« Aucun conseiller ne peut parler qu'après avoir demandé la parole au président de l'Assemblée et l'avoir obtenue. Toute interruption autorisée par un orateur ne doit jamais excéder cinq minutes. »

La parole est à M. Curabet.

M. Jean Curabet. Je défendrai mon amendement, mais je serais heureux d'abord de connaître l'avis de la commission.

M. Max André. Mieux vaudrait que l'amendement fût d'abord défendu par son auteur.

M. Jean Curabet. Son auteur le défendra. Mais, sur le même article, il y a quatre amendements. Ces amendements forment un tout, et je ne vais pas monter quatre fois à la tribune pour défendre successivement quatre amendements sur un même article.

M. le rapporteur. Il faudrait tout de même suivre une méthode. Allons-nous discuter tout l'article, ou l'examiner paragraphe par paragraphe ? Puisque les quatre amendements portent sur des paragraphes différents, la meilleure méthode serait de voter paragraphe par paragraphe, après avoir discuté les amendements qui les concernent.

M. le président. J'allais, en effet, proposer à l'Assemblée de choisir entre deux méthodes: ou bien donner dès maintenant lecture des quatre amendements sur lesquels M. Curabet pourrait formuler les explications nécessaires et entendre la réponse de M. le rapporteur, ou bien en donner successivement connaissance à l'Assemblée, auquel cas un dialogue s'établirait entre M. Curabet et le rapporteur sur chaque amendement.

Quelle méthode l'Assemblée préfère-t-elle ?

M. le rapporteur. La plus courte est certainement celle qui consiste à lire dès maintenant les quatre amendements, à donner ensuite la parole à M. Curabet pour qu'il les soutienne, puis à moi pour que je lui réponde en une seule intervention.

M. Jean Curabet. C'est ce que je pensais.

M. le président. Je poursuis donc la lecture des amendements.

Le deuxième amendement, présenté par M. d'Arboussier, au nom du groupe communiste et apparentés et du rassemblement démocratique africain, est ainsi conçu:

« Au deuxième alinéa, première phrase, supprimer le passage:

« A condition que cette demande précise la disposition réglementaire dont il conteste l'application. »

Le troisième amendement, présenté par M. Curabet, au nom du groupe communiste et apparentés et du rassemblement démocratique africain, tend à supprimer la dernière phrase du deuxième alinéa:

« Dans la discussion et les explications de vote, chaque groupe ne peut présenter qu'un seul rappel au règlement sur la même disposition du règlement. »

Le quatrième amendement présenté par M. Curabet, au nom du groupe communiste et apparentés et du rassemblement démocratique africain, tend, au dernier alinéa, troisième ligne, à remplacer la disjonctive « ou » par la conjonctive « et ».

La parole est à M. Curabet.

M. Jean Curabet. Mesdames, messieurs, nous abordons la dernière partie de nos travaux sur le règlement de l'Assemblée.

Après de longues et laborieuses séances en commission, nous en sommes à étudier aujourd'hui la partie qui va surtout déterminer les conditions dans lesquelles cette Assemblée pourra travailler. A la commission du règlement, nous avons, nous, groupe communiste et apparentés, apporté, je le pense, tout le sérieux et toute l'assiduité que nécessitait une question de pareille importance.

M. Max André. Vous n'êtes pas les seuls.

M. Jean Curabet. Nous n'avons pas la prétention d'être les seuls. Mais M. Max André lui-même voudra bien reconnaître que nous avons été les plus assidus.

M. Max André. Je suis tout à fait d'accord avec vous sur ce point.

M. Jean Curabet. En tout cas, les amendements que nous déposons aujourd'hui n'ont pas pour but, croyez-moi, de prolonger inutilement le débat qui s'ouvre. Bien au contraire, nous souhaitons que très rapidement l'Assemblée soit dotée de l'instrument de travail nécessaire que constitue le règlement. Mais nous pensons aussi que l'Assemblée aura, avec nous, le légitime souci d'écarter toutes les dispositions qui seraient de nature à paralyser son travail.

En premier lieu, nous croyons qu'une libre discussion doit pouvoir s'instituer: une libre discussion comme il est de règle qu'il en existe dans une assemblée démocratique.

Lors de notre séance du 13 janvier, nous avons adopté un certain nombre d'articles. D'autres ont été réservés, dont l'article 48 qui vient en discussion devant nous. Il a été réservé parce qu'en séance, et tardivement, notre collègue M. Vendenboomgaërde a déposé un amendement. La commission qui, dans des séances précédentes, avait unanimement adopté le texte de l'article 48 qui nous était soumis le 13 janvier, a eu à nouveau à délibérer et a retenu, à une faible majorité, certaines dispositions des amendements de M. Vendenboomgaërde. Ce sont les dispositions nouvelles, résultant de ces amendements, que je viens combattre devant vous.

En effet, nous pensons que jamais semblables dispositions n'avaient trouvé place dans le règlement d'une assemblée démocratique. Il semble d'ailleurs que notre collègue M. Vendenboomgaërde, et sans doute quelques commissaires avec lui, aient été dangereusement obnubilés par le souvenir de certaine séance de l'Assemblée nationale; je dis « certaine séance », je veux parler d'une séance qui dura cinq jours.

Je n'insisterai pas et ne passionnerai pas le débat sur ce point. Mais on voudra bien reconnaître que, si nos camarades députés de l'Assemblée nationale se sont, pendant cinq jours, battus pour empêcher le vote de lois qui, à leur sens, brimaient la classe ouvrière française dont ils sont les élus, c'était non seulement un droit que leur reconnaissait le règlement de l'Assemblée, mais aussi leur strict devoir, et ils n'ont fait que le remplir honnêtement comme il se devait et comme ils n'y ont jamais manqué. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Si l'on faisait entrer dans le règlement de notre Assemblée des dispositions de nature à en paralyser le fonctionnement démocratique, n'oubliez pas, mes chers collègues, que les intérêts qui nous sont confiés risqueraient d'être brimés par des dispositions constituant pour cette Assemblée une sorte de corset dont elle ne pourrait se débarrasser. Ces dispositions risqueraient à l'occasion de certains débats de se tourner contre les populations d'outre-mer dont nous avons constitutionnellement la charge de défendre les justes intérêts. Il se pourrait, en effet, que les populations d'outre-mer fissent les premières les frais de pareilles dispositions, sur lesquelles je reviendrai en détail tout à l'heure. Cela, nous ne le voulons pas.

Mais je crois aussi qu'à travers de semblables textes nous sommes, nous communistes et apparentés, spécialement visés. Pourquoi ? Est-ce parce que l'on s'imagine qu'il peut se constituer ici une certaine majorité, que l'on voudrait empêcher les communistes de s'exprimer librement ? Les communistes d'abord, les populations d'outre-mer demain, sans doute! En tout cas, il n'est pas démocratique de semer dans un règlement des germes de division et d'empêcher la libre expression dans une Assemblée comme la nôtre.

Et si l'on nous dit dans un instant que ces dispositions sont introduites dans le règlement pour pouvoir discipliner les débats, pour faire que notre Assemblée soit une assemblée très sage, qui veut-on viser par là ? Qui croit-on capable de prendre demain la responsabilité de venir délibérément, et sans raison, troubler les débats de cette Assemblée ou de prendre des positions qui ne se justifieraient pas ? Personne, j'imagine! et c'est faire injure, je crois, à toute notre Assemblée que de vouloir la limiter dans ses possibilités d'expression.

On nous dira sans doute tout à l'heure que les dispositions que nous combattons ne sont pas graves. On nous dira qu'elles sont bénignes, que nous exagérons. Nous n'exagérons pas. D'ailleurs, si l'on pense que ces dispositions sont bénignes, qu'elles ne sont pas graves, pourquoi les mettre dans le règlement et pourquoi ne pas adopter l'article 48 tel que nous l'avions, une première fois, voté à la commission du règlement ? Si ces dispositions ne sont pas graves, retirez-les, nous serons immédiatement d'accord.

M. le président de la commission. Mais elles sont très graves!

M. Jean Curabet. Oui, et c'est justement parce qu'elles sont graves, ou tout au moins très sérieuses — car tout de même nous n'en exagérons pas le caractère, monsieur Vivier — que nous sommes à cette tribune au lieu d'être à notre place, vous le pensez bien!

Ces dispositions risquent, dis-je, d'entraver demain sérieusement le travail de notre Assemblée, et je vais très rapidement vous expliquer pourquoi nous demandons d'abord une modification au premier alinéa de l'article 48, une modification dont je crois que tout à l'heure notre président de la commission du règlement disait: « ce n'est qu'une question de rédaction ». Si tel est votre sentiment, si vous nous suivez dans notre demande, nous serons alors très rapidement d'accord avec la commission et l'Assemblée tout entière.

Nous demandons donc que, dans le premier alinéa de l'article 48, on supprime le membre de phrase: « ... même s'il est autorisé par l'orateur à l'interrompre ».

Nous demandons cette suppression pour une raison dont M. le président de la commission du règlement lui-même vient à l'instant de vous administrer la preuve, en m'interrompant sans en demander au

préalable l'autorisation à
de l'Assemblée. Je devine
mais nous pouvons aller
poussons les choses à l'
pourquoi nous demandon
de ce membre de phrase.
crois, la commission est d
pas plus loin dans la dé
je me proposais de faire.

La commission est-elle d
sur ce point ?

M. le rapporteur. Je vo

M. le président. Mon c
soyez pas plus royaliste q

M. Jean Curabet. Je m'e
monsieur le président,
républicaines me l'interdis

Dans le corps du mêm
deuxième alinéa, nous de
pression de la dernière ph
discussion et les explica
chaque groupe ne peut
seul rappel au règlement s
position du règlement. »

En matière de discussi
tions de vote, vous savez,
lègues — surtout ceux d
ont assisté ou participé à
d'autres assemblées — q
bats peuvent se prolonge
sieurs séances. Une dispo
que, dans un même déb
qu'une fois et par group
rappel au règlement sur
nous semble draconienne
paralyser les moyens de
ou telle partie de cette
effet, dans un même déba
torses successives peuven
au règlement, et sur le
un rappel au règlement a é
et si un groupe a eu loisi
une fois, une seule, il sera
de laisser les autres group
blée tourner, devant lui,
sans pouvoir s'exprimer e
tement.

Voilà en bref pourquoi n
la suppression de la dern
deuxième alinéa de l'articl

D'autre part, au dernier a
ligne, nous demandons qu
soit remplacé par le mot «

Je lis la phrase: « Si l'
deux fois à la question dan
cours, continue à s'en é
manifeste qu'il prolonge
ou inutilement le débat... »

Nous proposons de dire
ment », au lieu de « ou
En effet, on peut être am
volontairement un débat, e
une bonne et utile raiso
Voudrait-on se priver de ce
Je ne le pense pas. C'est
demandons qu'on substitu
conjonction « et ».

M. le président de la co
lez-vous me permettre un

M. Jean Curabet. Volonti
nous administrez une fo
preuve que nous avons ra
der la modification du pr
l'article 48.

M. le président ne vous
parole, vous voulez la pren

M. le président de la co
je vous ai demandé l'autor
interrompre. Nous n'avons
règlement, c'est pourquoi
mis de vous le demander p
Puisque vous me la donn
la parole.

préalable l'autorisation à M. le président de l'Assemblée. Je devine vos protestations mais nous pouvons aller jusque-là si nous poussons les choses à l'extrême, et c'est pourquoi nous demandons la suppression de ce membre de phrase. Si, comme je le crois, la commission est d'accord, je n'irai pas plus loin dans la démonstration que je me proposais de faire.

La commission est-elle d'accord avec moi sur ce point ?

M. le rapporteur. Je vous répondrai.

M. le président. Mon cher collègue, ne soyez pas plus royaliste que le roi !

M. Jean Curabet. Je m'en garderai bien, monsieur le président, mes convictions républicaines me l'interdisent.

Dans le corps du même article 48, au deuxième alinéa, nous demandons la suppression de la dernière phrase : « Dans la discussion et les explications de vote, chaque groupe ne peut présenter qu'un seul rappel au règlement sur la même disposition du règlement. »

En matière de discussion et d'explications de vote, vous savez, mes chers collègues — surtout ceux d'entre vous qui ont assisté ou participé à des débats dans d'autres assemblées — que certains débats peuvent se prolonger pendant plusieurs séances. Une disposition spécifiant que, dans un même débat, on ne peut qu'une fois et par groupe demander un rappel au règlement sur le même sujet, nous semble draconienne et de nature à paralyser les moyens de défense de telle ou telle partie de cette Assemblée. En effet, dans un même débat, plusieurs entorses successives peuvent être données au règlement, et sur le même sujet. Si un rappel au règlement a été fait une fois, et si un groupe a eu loisir de s'expliquer une fois, une seule, il sera ensuite obligé de laisser les autres groupes de l'Assemblée tourner, devant lui, le règlement sans pouvoir s'exprimer et protester justement.

Voilà en bref pourquoi nous demandons la suppression de la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 48.

D'autre part, au dernier alinéa, troisième ligne, nous demandons que le mot « ou » soit remplacé par le mot « et ».

Je lis la phrase : « Si l'orateur, rappelé deux fois à la question dans le même discours, continue à s'en écarter, rendant manifeste qu'il prolonge volontairement ou inutilement le débat... »

Nous proposons de dire : « et inutilement », au lieu de « ou inutilement ». En effet, on peut être amené à prolonger volontairement un débat, et il peut y avoir une bonne et utile raison de le faire. Voudrait-on se priver de cette possibilité ? Je ne le pense pas. C'est pourquoi nous demandons qu'on substitue à « ou » la conjonction « et ».

M. le président de la commission. Voulez-vous me permettre une observation ?

M. Jean Curabet. Volontiers, mais vous nous administrez une fois de plus la preuve que nous avons raison de demander la modification du premier alinéa de l'article 48.

M. le président ne vous a pas donné la parole, vous voulez la prendre néanmoins.

M. le président de la commission. Non, je vous ai demandé l'autorisation de vous interrompre. Nous n'avons pas encore de règlement, c'est pourquoi je me suis permis de vous le demander personnellement. Puisque vous me la donnez, je prendrai la parole.

M. le président. Les observations de l'orateur sont justes. Je ne voudrais pas qu'il s'instaurât dans cette Assemblée des mœurs que nous connaissons dans une autre où l'on ne pense pas toujours à demander la parole au président. Mais j'accorde bien volontiers la parole à M. Vivier.

M. le président de la commission. Je m'en excuse auprès de M. le président, mais comme nous n'avons pas encore de règlement, je m'étais contenté tout simplement de demander la parole à l'orateur.

En ce qui concerne la transformation du mot « ou » en « et », je voudrais bien que l'orateur m'explique comment un orateur peut volontairement prolonger un débat, et quelles en sont les raisons ?

M. Jean Curabet. Un orateur peut volontairement prolonger un débat lorsqu'il croit avoir à défendre un point de vue juste et à le faire partager à l'Assemblée.

M. le président de la commission. Cela ne dépend pas de sa volonté !

M. Jean Curabet. Il faut donc dire : volontairement « et » inutilement. Volontairement « ou » inutilement, n'a pas la même portée.

M. le président de la commission. On peut cependant prolonger un débat de l'une ou de l'autre façon.

M. Jean Curabet. Afin de gagner du temps, mes chers collègues, et cela m'évitera de revenir à cette tribune, je défendrai devant vous, brièvement et dans le même esprit, un amendement que j'ai présenté sur l'article 74.

M. le président de la commission. Cet article n'est pas encore en discussion.

M. Jean Curabet. Vous préférez que j'intervienne une deuxième fois et de ma place ? Volontiers !

Alors, j'en aurai terminé en vous demandant, dans l'intérêt de la libre et démocratique discussion dans cette Assemblée, faisant confiance à tous ceux qui sont assis sur ces bancs, de ne pas ligoter, de ne pas baillonner cette Assemblée dans ses possibilités de discussion. Sinon, tel qui aujourd'hui pourrait se réjouir et s'imaginer tirer profit des mesures que nous combattons, pourrait demain s'en mordre les doigts et le regretter amèrement.

Nous vous demandons donc, dans l'intérêt même de la démocratie, afin que cette Assemblée soit vraiment démocratique comme nous le souhaitons, que l'on n'inscrive pas dans son règlement ces dispositions qui n'ont jusqu'alors jamais figuré dans le règlement d'autres assemblées. Nous vous demandons de nous accorder les suppressions que nous demandons et les modifications que nous désirons voir apporter à cet article 48. La sagesse de l'Assemblée voudra, comme le souhaitait notre collègue M. Gueye Momar Djim, que règne ici l'harmonie, dans l'intérêt même de l'Union française. Que l'on ne commence donc pas à creuser des fossés et à avoir des idées de derrière la tête plus ou moins avouées.

Je vous demande, mes chers collègues, de réfléchir et de nous suivre dans nos demandes. Nous avons, en ce qui nous concerne, bien réfléchi. Nous ne nourrissons aucune arrière-pensée. C'est pour la clarté de nos débats que nous vous demandons de nous écouter et de modifier, ainsi que nos amendements le précisent, l'article 48 dont le vote vous est proposé. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Vendenboomgaërde.

M. Vendenboomgaërde. Mesdames, mes chers collègues, je ne pensais pas, en déposant un amendement qui me paraissait être dans l'esprit même des textes anciens et qui comporte seulement quelques précisions de détails, susciter des observations comme celles que vous venez d'entendre.

En effet, l'article 48 tel qu'il était préalablement rédigé montrait votre souci de voir cette Assemblée se comporter avec la sérénité désirable et faire preuve d'efficacité.

Une lecture un peu plus attentive de ces textes m'a convaincu que nous pourrions préciser certains détails de nature à confirmer l'utilité ultérieure de nos débats. Ces détails sont d'ordre purement pratique, d'ordre purement technique. Et, comme nous n'avons encore entrepris aucune discussion d'envergure, il est tout de même impossible de dire que nous voulons, les uns contre les autres, user par avance d'une arme peu démocratique.

M. Raymond Barbé. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Vendenboomgaërde. Demandez-le à M. le président.

M. le président. La parole est à M. Barbé.

M. Raymond Barbé. Je demande à M. Vendenboomgaërde si les amendements qu'il a repris dans son texte ne sont pas très directement inspirés par les adjonctions à l'article correspondant réalisées par l'Assemblée nationale et le Conseil de la République lors du vote de certaines dispositions que mes amis et moi-même avons coutume de considérer comme des lois super-scélérates ? (*Mouvements divers.*)

M. Vendenboomgaërde. La France a, depuis un certain temps, l'habitude des assemblées parlementaires. On a posé, à l'origine, des règles qui ont montré quelque utilité, mais aussi quelques insuffisances. Vous ne voudriez pas, je pense, que les assemblées parlementaires ne profitassent point de leur expérience personnelle pour essayer de se maintenir dans les limites nécessaires de leur utilité et d'une certaine dignité.

Notre Assemblée, je le souligne, a un caractère très particulier. Je ne crois pas qu'ici, et je ne le souhaite pas, nous prenions des positions telles que nous puissions en arriver à certains excès. C'est pourquoi, me semble-t-il, les modifications de détail que je vous ai demandé d'adjoindre au texte primitif, et que d'ailleurs la majorité de la commission a adoptées...

M. Jean Curabet. A une faible majorité.

M. Vendenboomgaërde. Parce que tous ses membres n'étaient pas présents.

M. Jean Curabet. Nous étions présents, quant à nous.

M. Vendenboomgaërde. Nous verrons ce que sera cette majorité dans l'assemblée plénière.

... Je ne crois pas, dis-je, que ces modifications aient été de nature à susciter la réaction que vous avez manifestée tout à l'heure.

Vous disiez que l'on risquait de brimer les populations d'outre-mer. Vous savez qu'il n'y a pas ici de meilleurs défenseurs des populations d'outre-mer que nous-mêmes. (*Exclamations à l'extrême gauche.*) Certains d'entre nous sont nés dans leurs pays, nous les aimons profondément. Et ce n'est pas à nous, qui avons l'esprit de l'Union française dans toute sa pureté, dans toute son intégrité, qu'il faudrait faire des remarques désobligeantes. (*Applaudissements au centre.*) Je préfère me tourner vers tous ceux qui, comme moi, ont vu le jour dans ces pays, et vers ceux qui sont nés dans la métropole, et

leur dire, comme on le leur rappelait récemment : « Prenez garde ! il n'est pas que la métropole ni que l'Occident à connaître la sagesse. L'Orient, l'Asie la connaissent aussi. Pénétrez profondément cette sagesse et vous verrez qu'elle est faite de justice, de clarté, de méthode. »

C'est la justice, la clarté et la méthode que je défends ici.

M. Raymond Barbé. Ce n'est certes pas à nous qu'il faut le dire.

M. Vendenboomgaërde. Alors, acceptez mon amendement.

M. Jean Curabet. Non ! retirez-le.

M. Vendenboomgaërde. Certes non !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, votre rapporteur, par désir et par devoir, abordera la discussion de cet article 48 en toute objectivité. D'ailleurs, les dernières paroles de M. Curabet faciliteront ma tâche, puisqu'il a dit lui-même que tel qui pouvait se réjouir aujourd'hui du texte qui vous était proposé en serait profondément gêné demain.

Ce qui prouve que la commission, en adoptant l'essentiel des amendements de M. Vendenboomgaërde, n'a pas visé un parti plutôt qu'un autre, c'est que, de votre propre aveu, mon cher collègue, ces dispositions pourront, le cas échéant, se retourner, un jour ou l'autre, contre tout parti quel qu'il soit.

M. Jean Curabet. Nous considérons les intentions présentes, monsieur le rapporteur.

M. le rapporteur. Votre rapporteur n'a d'autre intention que d'expliquer le point de vue de la commission.

En ce qui concerne le premier amendement de M. Curabet, je suis très à l'aise pour dire que votre rapporteur l'accepte. Tout à l'heure, la discussion a plaisamment illustré que ce surcroît de précautions, qui n'est qu'une arme entre les mains du président chargé de la responsabilité de diriger les débats de l'Assemblée, était superfétatoire en pratique.

M. Raymond Barbé. Et ridicule.

M. le rapporteur. Non, monsieur Barbé. Vous ne pouvez pas dire que cette précaution soit ridicule. Dans le règlement de toutes les assemblées, il y a la loi, ou si vous aimez mieux, le règlement, et l'application de la loi. Mais l'application de la loi n'est pas toujours conforme à la loi elle-même, chacun le sait. (*Sourires.*)

J'insiste sur la manière dont les débats se sont déroulés devant votre commission du règlement. Chaque parti, je dois le dire, a fait un effort de compréhension et de conciliation. C'est pourquoi j'ai pu écrire dans mon rapport qu'à de très rares exceptions près c'est la pensée unanime de la commission que ces textes reflètent. (*Marques d'assentiment.*)

Pour ma part, et au nom de la commission, j'accepte donc le premier amendement de M. Curabet.

Il n'en est malheureusement pas de même des trois autres. Ils correspondent, en effet, à des préoccupations qui, pour être objectives, n'en sont pas moins réelles.

Je remarque d'ailleurs que le second et le troisième amendements de M. Curabet sont fonction l'un de l'autre. Que dit en effet le deuxième alinéa ? Bien que vous l'ayez sous les yeux, mes chers collègues, je vous demande la permission de le relire :

« La parole est accordée sur-le-champ à tout conseiller qui la demande pour un rappel au règlement, à condition que cette demande précise la disposition réglementaire dont il conteste l'application. La parole est retirée à l'orateur ainsi autorisé s'il l'utilise à une autre fin... »

M. Jean Curabet. Je vous demande pardon, monsieur le rapporteur, mais je ne suis pas l'auteur de cet amendement. Cet amendement est présenté par notre collègue M. d'Arboussier.

M. le rapporteur. Je m'en excuse auprès du vice-président de la commission du règlement.

M. Gabriel d'Arboussier. Me permettez-vous de le défendre maintenant ?

M. le rapporteur. Laissez-moi poursuivre mon exposé, mon cher collègue, vous défendrez ensuite votre amendement.

Et le deuxième alinéa de l'article continue en ces termes : « ...Dans la discussion et les explications de vote, chaque groupe ne peut présenter qu'un seul rappel au règlement sur la même disposition du règlement. »

Pourquoi la commission a-t-elle accepté l'amendement de M. Vendenboomgaërde qui comporte en effet cette disposition ? C'est que nous craignons qu'à la faveur de la possibilité qui pourrait être impartie à chacun d'entre nous de demander des rappels au règlement, les discussions ne s'allongent inutilement et d'une manière nuisible à la bonne conduite de nos débats. Mais il va de soi que la même disposition du règlement dans la dernière ligne du deuxième alinéa gagnerait à être précisée.

Dans ces conditions, je crois que M. Curabet et M. d'Arboussier pourraient, puisque nous faisons un effort de conciliation, accepter de retirer l'amendement si nous disions que chaque groupe ne peut présenter « qu'un seul rappel au règlement sur le même fait et sur la même disposition du règlement ».

M. le président. La parole est à M. d'Arboussier.

M. Gabriel d'Arboussier. Je m'excuse, monsieur le rapporteur : je ne suis pas l'auteur de l'amendement auquel vous vous référez en ce moment. C'est pour cela que tout à l'heure je voulais présenter certaines observations auxquelles vous auriez pu répondre en intervenant sur tous les amendements.

Je suis l'auteur d'un amendement qui tend à supprimer, à la première phrase du deuxième alinéa, les mots : « ...à condition que cette demande précise la disposition réglementaire dont il conteste l'application ».

Nous avions présenté cet amendement en séance de commission pour la simple raison que nous savons déjà ce qu'est un règlement pour avoir participé à son élaboration, et parce que tout le monde ne peut pas en avoir présents à la mémoire tous les articles de façon précise. Je craignais donc qu'on nous entraînât un peu dans le maquis de la procédure, je le dis très franchement surtout pour nos collègues des territoires d'outre-mer qui, depuis quelque temps, se voient constamment rappeler le défaut de technicité qui caractérise effectivement notre niveau actuel, le système colonial dont nous souffrons n'ayant pas permis à nos valeurs personnelles de se développer comme dans d'autres pays. Aussi demandons-nous que vous ne fassiez pas si souvent appel à cette technicité que beaucoup d'entre nous ne possèdent pas encore, mais que nous sommes certains de posséder avant longtemps.

C'est pour cela que nous vous demandons de supprimer simplement ce membre de phrase, parce qu'autrement il faudrait que chacun de nous eût continuellement son règlement en poche pour savoir l'article et l'alinéa du règlement sur lesquels il pourra obtenir la parole pour un rappel au règlement.

C'est pour cette raison de simplification que j'ai présenté cet amendement. Je ne pense pas que la commission puisse s'y opposer, ni l'Assemblée elle-même.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je répondrai à M. d'Arboussier que les mêmes préoccupations se sont fait jour à la commission du règlement. La commission a déclaré d'une manière expresse, et a inséré dans son procès-verbal, qu'il était bien entendu que cette disposition était une arme en cas d'abus, mais qu'en réalité les choses ne se passeraient pas de cette manière.

Nous avons simplement désiré donner au président le droit, au cas où il y aurait abus, de demander à un conseiller sollicitant un rappel au règlement sur quel article du règlement il fondait sa réclamation.

Il va de soi que, dans la pratique courante, le président ne demandera pas cette précision. Mais si l'Assemblée avait l'impression qu'un rappel au règlement fût fait dans le dessein d'allonger le débat et donnât lieu à abus, le président pourrait alors demander la précision en question.

M. Raymond Barbé. La phrase du texte qui précise que « la parole est retirée à l'orateur ainsi autorisé s'il l'utilise à une autre fin », doit donner satisfaction à tout le monde. Or, nous n'en demandons pas le retrait.

Nous ne demandons le retrait que de la deuxième partie de la première phrase.

M. le rapporteur. Dans ces conditions, je crois qu'il faudrait demander le renvoi de l'amendement de M. d'Arboussier à la commission. Il y en aura probablement d'autres et les textes réservés pourraient être rapportés demain.

M. Estèbe. Il faudrait tout de même en finir.

M. le rapporteur. Je ne peux pas prendre seul la responsabilité d'accepter cet amendement. Bien que vous m'ayez manifesté votre confiance, je ne crois pas pouvoir dire à l'Assemblée que, sur ce point relativement important, la commission se rallie à l'amendement de M. d'Arboussier.

Quant au troisième amendement déposé par M. Curabet et qui, dans ma pensée, était en corrélation avec celui de M. d'Arboussier, nous pouvons, je crois, nous mettre d'accord. Je demande à M. Curabet s'il consentirait à retirer son amendement si nous ajoutions les mots « et sur le même fait » après les mots « un seul rappel au règlement ».

M. Jean Curabet. Si la commission accepte la suppression que nous avons demandée par l'amendement précédent, je retire ce troisième amendement, à condition que l'article soit bien rédigé dans le sens que vous indiquez. Chacun de nous fait ainsi un pas vers l'autre.

La dernière phrase du deuxième alinéa serait ainsi rédigée : « Dans la discussion et les explications de vote, chaque groupe ne peut présenter qu'un seul rappel au règlement sur le même fait et sur la même disposition du règlement. »

S'il en est ainsi, nous sommes d'accord.

M. le rapporteur. Nous sommes d'accord. Nous acceptons donc l'amendement de M. d'Arboussier et M. Curabet retire le sien à condition que nous ajoutions dans la dernière phrase du deuxième alinéa les mots « et sur le même fait ».

M. Jean Curabet. Puisque le membre de phrase visé par l'amendement de M. d'Arboussier est supprimé, nous sommes parfaitement d'accord.

M. le rapporteur. Il ne reste plus que le quatrième amendement qui se rapporte au dernier alinéa de l'article 48. Ce dernier alinéa dispose:

« Si l'orateur, rappelé deux fois à la question dans le même discours, continue à s'en écarter, rendant manifeste qu'il prolonge volontairement ou inutilement le débat, le président consulte l'Assemblée pour savoir si la parole ne sera pas interdite à l'orateur sur le même sujet pendant le reste de la séance. L'Assemblée se prononce sans débat, etc... »

M. Curabet propose de substituer le mot « et » au mot « ou » à la troisième ligne de cet alinéa.

Pour M. Curabet, il faut, pour que l'orateur puisse se voir retirer la parole, deux conditions: qu'il prolonge le débat volontairement et inutilement.

M. Raymond Barbé. Ou alors dites seulement « inutilement ». Supprimez le mot « volontairement ».

M. le rapporteur. Nous ne pouvons pas nous rallier à cet amendement et voici pourquoi. Dans la pensée de la commission, il y a bien, en effet, une alternative. Un orateur peut désirer prolonger volontairement le débat. Il peut dire des choses intéressantes, mais en excédant largement son temps de parole.

M. Raymond Barbé. — Alors, c'est inutile!

M. Gabriel d'Arboussier. Le président doit alors lui enlever la parole.

M. le rapporteur. C'est entendu. Mais il peut aussi être manifeste que l'orateur prolonge volontairement la discussion.

M. Raymond Barbé. Il le peut, si c'est utile!

M. le rapporteur. Qui jugera de l'utilité?

M. Raymond Barbé. Et qui jugera que c'est volontaire?

M. le rapporteur. L'Assemblée en décidera.

M. Raymond Barbé. Si quelqu'un peut être juge de savoir si c'est volontaire ou involontaire, c'est bien uniquement celui qui parle.

M. le rapporteur. Il y a des circonstances extérieures qui peuvent parfaitement faire déceler si une prolongation de la discussion est abusivement volontaire ou non.

M. Estèbe. Le terme « volontairement » n'ajoute rien, sinon une confusion supplémentaire. Supprimez donc ce terme, ou bien remplacez-le par un autre qui, à mon sens, est beaucoup mieux indiqué, celui de « systématiquement ». Vous ne pouvez pas pénaliser un orateur parce qu'il prolonge volontairement le débat. Certains orateurs ne sont pas toujours suffisamment maîtres de leur parole et de leur continence verbale.

S'il y a chez un orateur volonté arrêtée de faire obstruction, le terme « systématiquement » est péjoratif, beaucoup plus que le terme « volontairement ». Je crois que la suppression de l'adverbe « volontairement » ne gêne en rien la rédaction définitive de votre texte.

M. le président de la commission. Je préférerais dire seulement « inutilement ».

M. le rapporteur. Le président de la commission me fait savoir, et je m'incline devant sa haute autorité, qu'il accepte de supprimer le mot « volontairement ». Ainsi M. Curabet a satisfaction, puisqu'en supprimant le mot « volontairement », nous ne conservons que le mot « inutilement ».

Il va de soi cependant — et il importe que la déclaration soit faite à cette tribune — que c'est bien le mot « systématiquement » qui correspondait à l'opinion de la commission et il est bien certain que, si un orateur prolongeait systématiquement, au delà des limites raisonnables, la discussion, il entre dans l'esprit de la commission que le président pourrait consulter l'Assemblée pour lui retirer la parole.

M. Raymond Barbé. Cette prolongation systématique serait inutile, monsieur le rapporteur.

M. le rapporteur. Pas tout à fait. Il y a une nuance.

M. le président. Peut-être pourrions-nous renvoyer le texte à la commission, qui élaborerait pour demain un texte nouveau?

M. Jean Curabet. L'accord est intervenu entre la commission et nous. Je ne comprend pas qu'on le remette en question.

M. le président de la commission. Cet accord me semblait complet.

M. le président. Il l'est, mais si j'ai un texte à mettre aux voix, je désire qu'il soit extrêmement clair, et je voudrais que M. le rapporteur m'en fît connaître les termes exacts.

M. le rapporteur. Dans ces conditions, mes chers collègues, il est préférable que je vous relise l'article en entier, tel qu'il est sorti des accords qui viennent d'intervenir. (*Marques nombreuses d'assentiment.*)

Au centre. Ne prolongeons pas volontairement le débat! (*Sourires.*)

M. le rapporteur. Il faut tout de même que l'Assemblée sache exactement ce qu'elle va voter. Je crois donc qu'il serait de bonne méthode d'adopter cet article paragraphe par paragraphe. (*Assentiment.*)

Voici donc le premier paragraphe de l'article 48:

« Aucun membre de l'Assemblée ne peut parler qu'après avoir demandé la parole au président de l'Assemblée et l'avoir obtenue. Toute interruption autorisée par un orateur ne doit jamais excéder cinq minutes. »

M. Jean Curabet. Nous sommes d'accord.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix ce premier paragraphe.

(*Le premier paragraphe, mis aux voix, est adopté.*)

M. le rapporteur. Je donne lecture du deuxième paragraphe:

« La parole est accordée sur-le-champ à tout conseiller qui la demande pour un rappel au règlement. La parole est retirée à l'orateur ainsi autorisé s'il l'utilise à une autre fin. Dans la discussion et les explications de vote, chaque groupe ne peut présenter qu'un seul rappel au règlement sur le même fait et sur la même disposition du règlement. »

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix ce deuxième paragraphe.

(*Le deuxième paragraphe, mis aux voix, est adopté.*)

M. le rapporteur. Je donne lecture des paragraphes suivants qui ne sont pas contestés.

« La parole est aussi accordée, mais seulement en fin de séance, au conseiller qui la demande pour un fait personnel.

« Dans les deux cas, elle ne peut être conservée plus de cinq minutes.

« Les conseillers qui demandent la parole sont inscrits suivant l'ordre de leur demande.

« Sauf les cas d'organisation d'une discussion, tout conseiller inscrit peut céder son tour de parole à l'un de ses collègues ou, d'accord avec lui, faire intervertir l'ordre de leurs inscriptions.

« L'orateur parle à la tribune ou de sa place; le président peut l'inviter à monter à la tribune.

« Si l'orateur parle sans avoir obtenu la parole ou s'il prétend la conserver après que le président la lui a retirée, le président peut déclarer que ses paroles ne figureront pas au procès-verbal.

« L'orateur ne doit pas s'écarter de la question, sinon le président l'y rappelle. »

M. le président. Personne ne demande la parole sur ces paragraphes?...

Je les mets aux voix.

(*Ces paragraphes, mis aux voix, sont adoptés.*)

M. le rapporteur. Le dernier paragraphe est ainsi modifié:

« Si l'orateur, rappelé deux fois à la question dans le même discours, continue à s'en écarter, rendant manifeste qu'il prolonge inutilement le débat, le Président consulte l'Assemblée pour savoir si la parole ne sera pas interdite à l'orateur sur le même sujet pendant le reste de la séance. L'Assemblée se prononce sans débat à mains levées. En cas de doute, la parole n'est pas interdite à l'orateur. »

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix ce paragraphe.

(*Le paragraphe, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 48.

(*L'ensemble de l'article, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président.

TITRE X

Discussion des projets et des propositions.

« Art. 58. — Sauf le cas de discussion d'urgence, la discussion d'un projet ou d'une proposition ne peut commencer que vingt-quatre heures au moins après la distribution du rapport ou son insertion au *Journal officiel*.

« Lorsque la discussion a commencé, la suite du débat est inscrite, de droit, en tête de l'ordre du jour de la séance suivante, sauf demande contraire de la commission ou, bien entendu, décision contraire de l'Assemblée. »

Personne ne demande la parole sur cet article ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 58, mis aux voix, est adopté.*)

(*L'Assemblée adopte ensuite, dans la même forme et sans discussion, les articles dont la teneur suit.*)

« *Art. 59.* — Les projets, propositions et propositions de résolution sont, en principe, soumis à une seule délibération en séance publique.

« Il est procédé, tout d'abord, à une discussion générale du rapport fait sur le projet, la proposition ou la proposition de résolution.

« Après la clôture de la discussion générale, le président consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles du rapport de la commission.

« Lorsque la commission conclut au rejet du projet, de la proposition ou de la proposition de résolution, le président, immédiatement après la clôture de la discussion générale, met aux voix le rejet.

« Dans tous les cas où l'Assemblée décide de ne pas passer à la discussion des articles, le président déclare que le projet, la proposition ou la proposition de résolution n'est pas adopté.

« Dans le cas contraire, la discussion continue et elle porte successivement sur chaque article et sur les amendements qui s'y rattachent.

« Après le vote de tous les articles, il est procédé au vote sur l'ensemble.

« Lorsque, avant le vote sur l'article unique d'un projet, d'une proposition ou d'une proposition de résolution, il n'a pas été présenté d'article additionnel, le vote équivaut à un vote sur l'ensemble; aucun article additionnel n'est recevable après que ce vote est intervenu.

« Il ne peut être présenté de considérations générales sur l'ensemble; sont seules admises, avant le vote sur l'ensemble, des explications sommaires n'excédant pas cinq minutes. » — (*Adopté.*)

« Art. 60. — Avant le vote sur l'ensemble, en première lecture, des projets, propositions et propositions de résolution, l'Assemblée peut décider, sur la demande d'un conseiller, soit qu'il sera procédé à une seconde délibération, soit que le texte sera renvoyé à la commission saisie au fond pour revision et coordination.

« La seconde délibération ou le renvoi est de droit, si la commission le demande ou l'accepte.

« Lorsqu'il y a lieu à seconde délibération, les textes adoptés lors de la première délibération sont renvoyés à la commission, qui doit présenter un nouveau rapport. Dans sa deuxième délibération, l'Assemblée n'est appelée à statuer que sur les nouveaux textes proposés par la commission ou sur les modifications apportées aux textes précédemment adoptés.

« Lorsqu'il y a lieu à renvoi à la commission pour revision ou coordination, la commission présente, dans le plus bref délai, son travail; lecture en est donnée à l'Assemblée et la discussion ne peut porter que sur la rédaction. » — (*Adopté.*)

« Art. 61. — A tout moment, la discussion d'urgence d'un projet, d'une proposition ou d'une proposition de résolution peut être demandée par le haut conseil, par le Gouvernement, par la commission compétente et, au cas d'une proposition présentée par un membre de l'Assemblée, par vingt membres dont la présence doit être constatée par appel.

« La demande est communiquée à l'Assemblée, elle est affichée, et il ne peut être statué sur cette demande qu'après expiration d'un délai d'une heure.

« Le débat engagé sur une demande de discussion d'urgence concernant un projet, une proposition ou une proposition de résolution ne peut jamais porter sur le fond; l'auteur de la demande, un orateur « contre », le président ou le rapporteur de la commission, les représentants du haut conseil de l'Union et du Gouvernement sont seuls entendus.

« Lorsque la discussion d'urgence est décidée, une première délibération peut s'instituer sur un rapport verbal, qui devra être présenté dans un délai maximum de trois heures, le texte du projet de la proposition ou proposition de résolution devant obligatoirement être, au préalable, distribué.

« Toutefois, avant le vote sur l'ensemble, l'Assemblée peut décider, sur la demande d'un de ses membres, soit qu'il sera procédé à une seconde délibération, soit que le texte sera renvoyé à la commission pour revision et coordination.

« La séance est alors suspendue si la commission le demande. Celle-ci doit, dans le plus bref délai, présenter un nouveau rapport.

« S'il y a lieu à deuxième délibération, l'Assemblée n'est appelée à statuer que sur les nouveaux textes proposés par la commission ou sur les modifications apportées aux textes précédemment adoptés.

« Si, seul le renvoi à la commission pour rédaction ou coordination a été décidé, la discussion ne peut porter que sur la rédaction.

« Dans l'un et l'autre cas, la discussion se poursuit alors sans interruption jusqu'au vote final. » — (*Adopté.*)

TITRE XI

Des amendements. — Des modes de votation.

« Art. 62. — Les conseillers ont le droit de présenter des amendements aux textes soumis à la discussion publique devant l'Assemblée.

« Il n'est d'amendements que ceux rédigés par écrit, signés par l'un des auteurs et déposés sur le bureau de l'Assemblée; ils peuvent être sommairement motivés; ils sont communiqués par la présidence à la commission compétente, imprimés et distribués. Le défaut d'impression et de distribution d'un amendement ne peut toutefois faire obstacle à sa discussion en séance publique devant l'Assemblée.

« Les amendements ne sont recevables que s'ils s'appliquent effectivement au texte qu'ils visent ou, s'agissant de contre-projets et d'articles additionnels, s'ils sont proposés dans l'ordre du projet ou de la proposition. Dans les cas litigieux, la question de leur recevabilité est soumise, avant leur discussion, à la décision de l'Assemblée; seuls l'auteur de l'amendement, un orateur « contre », la commission, les représentants du haut conseil et du Gouvernement peuvent intervenir. » — (*Adopté.*)

« Art. 63. — Les amendements sont mis en discussion avant le texte auquel ils se rapportent, et, d'une manière générale, avant la question principale.

« Toutefois, si les conclusions de la commission d'instruction ou des commissions soulèvent une question préjudicielle, elles ont la priorité sur les amendements portant sur le fond de la question en discussion.

« Le président ne soumet à la discussion en séance publique que des amendements déposés sur le bureau de l'Assemblée.

« L'Assemblée ne délibère sur aucun amendement s'il n'est soutenu lors de la discussion.

« Les amendements acceptés par la commission ne peuvent être développés en séance; dans le cas où la demande est faite de leur rejet ou de leur modification, cette proposition est mise aux voix par priorité et, seuls, les représentants du haut conseil et du Gouvernement, la commission, l'auteur de la demande de rejet ou de modification et l'auteur de l'amendement sont entendus.

« Sur chaque amendement, ne peuvent être entendus que l'un des signataires, les représentants du haut conseil et du Gouvernement, la commission et un conseiller d'opinion contraire. » — (*Adopté.*)

« Art. 64. — Les contre-projets constituent des amendements à l'ensemble du texte auquel ils s'opposent.

« L'Assemblée ne peut être consultée que sur leur prise en considération; si celle-ci est prononcée, le contre-projet est renvoyé à la commission, qui doit présenter ses conclusions dans le délai fixé par l'Assemblée.

« La procédure relative aux amendements est applicable aux contre-projets ainsi qu'aux articles additionnels. » — (*Adopté.*)

M. le président. Nous arrivons à l'article 65. J'en donne lecture:

« Art. 65. — L'Assemblée émet des votes secrets et des votes publics.

« Il y a lieu à vote secret chaque fois qu'il s'agit de désignation de personne et dans le cas visé à l'article 7.

« Dans tous les autres cas, les votes sont publics. »

La parole est à M. Mitterrand.

M. Jacques Mitterrand. A vrai dire, ce n'est point une opposition que je veux formuler. Je tiens à faire une remarque. En votant ce texte, l'Assemblée va procéder à l'introduction dans ses méthodes de travail d'un dualisme au moins regrettable. En effet, lorsqu'il s'est agi de l'article 7, l'Assemblée a décidé que l'invalidation aurait lieu au vote secret. Nous nous y sommes alors opposés. Maintenant, dans les conditions mêmes où est intervenu le vote sur l'article intéressé et celles où va intervenir le présent vote, la levée d'immunité parlementaire aura lieu par vote public. Ainsi donc, vote secret sur l'invalidation, vote public sur la levée d'immunité. Voilà ce qu'on aurait pu éviter en acceptant sur l'article 7 l'amendement proposé par le groupe communiste et apparentés qui instituait le vote public lors de l'invalidation.

Toutefois, nous ne voulons pas revenir sur le vote de l'article 7; nous nous bornons à faire une remarque sur des méthodes que nous critiquons à juste titre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 65.

(*L'article 65, mis aux voix, est adopté.*)

(*L'Assemblée adopte ensuite, dans la même forme et sans discussion, les articles dont la teneur suit*):

« Art. 66. — Les votes secrets ont lieu soit à la tribune, soit dans les salons de l'Assemblée.

« S'ils ont lieu à la tribune, il y est procédé en présence du président de la séance.

« S'ils ont lieu dans les salons de l'Assemblée, il y est procédé en présence d'au moins un vice-président et d'un secrétaire, assistés d'un secrétaire administratif.

« Les scrutins secrets durent une demi-heure au moins.

« Les conseillers seront appelés par leur nom.

« Il y a lieu à contre-appel.

« Chaque conseiller appelé dépose son bulletin dans l'urne.

« Son nom est pointé au moment du vote. » — (*Adopté.*)

« Art. 67. — Les votes publics ont lieu à main levée, par assis et levés ou par scrutin public.

« Le vote à main levée est de droit en toutes matières, sauf dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article 65 et au premier alinéa de l'article 96.

« Il est constaté par les secrétaires et proclamé par le président.

« Si les secrétaires sont en désaccord, l'épreuve est renouvelée par assis et levé. Si le désaccord persiste, le vote au scrutin public est de droit.

« Toutefois, lorsque l'épreuve à main levée est déclarée douteuse, le scrutin public peut être aussitôt demandé oralement par un seul membre.

« Nul ne peut obtenir la parole entre les différentes épreuves prévues par cet article. » — (*Adopté.*)

« Art. 68. — Le vote au scrutin public peut être demandé en toutes matières dans les conditions prévues à l'article suivant, sauf dans les questions de rappel au règlement, d'interdiction de parole, de clôture ou de censure disciplinaire. » — (*Adopté.*)

« Art. 69. — Le vote par scrutin public est de droit lorsqu'il est demandé par le représentant du Haut Conseil ou du Gouvernement de la République, la commission, le président d'un groupe d'au moins cinq membres ou par au moins cinq membres présents. » — (*Adopté.*)

M. le président. L'article 70 est ainsi conçu :

« Art. 70. — Pour les seuls scrutins publics ordinaires, tout conseiller absent peut déléguer son vote à condition d'avoir déposé à cet effet au secrétariat de l'Assemblée un pouvoir daté et signé.

« Si le mandataire est le président d'un groupe, celui-ci pourra se faire substituer par un autre membre de l'Assemblée.

« Ce pouvoir est général et vaut pour tous les votes jusqu'à son retrait par le signataire. »

Je suis saisi, sur l'article 70, d'un amendement émanant de M. Mériglier, du groupe communiste et apparentés et du rassemblement démocratique africain. Il est ainsi libellé :

« Art. 70. — Rédiger ainsi le deuxième alinéa : « Si le mandataire est le président d'un groupe, il pourra se faire substituer par un conseiller membre de son groupe ou apparenté. »

M. le rapporteur. La commission donne son accord à cet amendement.

M. le président. L'amendement est accepté par la commission.

En conséquence, je mets aux voix l'article 70, avec l'amendement qui vient d'être lu.

(*L'article 70, ainsi amendé, est mis aux voix et adopté.*)

M. le président. « Art. 71. — Le vote par scrutin public ordinaire a lieu dans les conditions suivantes :

« Le président invite, s'il y a lieu, les conseillers à reprendre leur place.

« Chaque conseiller dépose dans l'urne, qui lui est présentée par les huissiers, un bulletin de vote à son nom, blanc s'il est pour l'adoption, bleu s'il est contre.

« Lorsque les votes sont recueillis, le président prononce la clôture du scrutin, les urnes sont immédiatement apportées à la tribune, les secrétaires font le dépouillement du scrutin et le président en proclame le résultat. »

Personne ne demande la parole sur l'article 71 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 71, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. « Art. 72. — Lorsque dans le dépouillement d'un scrutin, l'écart entre le nombre des bulletins blancs et celui des bulletins bleus n'est pas supérieur à dix, ou lorsque le nombre des bulletins recueillis dans les urnes est supérieur au nombre des conseillers pouvant prendre part au vote, les secrétaires doivent procéder au pointage des votes émis.

« Le pointage est aussi de droit lorsque, avant la proclamation du scrutin, le président a été saisi d'une demande signée d'au moins cinq conseillers, ou du président d'un groupe comprenant au moins cinq membres, y compris les conseillers apparentés. »

Sur cet article, je suis saisi de l'amendement suivant présenté par M. Vendenboomgaërde.

« Ajouter à cet article un troisième paragraphe ainsi conçu :

« Chaque groupe de l'Assemblée, soit par l'organe de son président, soit par l'organe de cinq de ses membres, ne peut faire usage du droit découlant de l'alinéa précédent qu'une fois par séance. »

M. le rapporteur. La commission accepte cet amendement.

M. le président. La commission accepte l'amendement.

Je mets aux voix l'article 72 avec l'amendement qui vient d'être lu.

(*L'article 72, ainsi amendé, est mis aux voix et adopté.*)

M. le président. « Art. 73. — Les votes de l'Assemblée ou des commissions sont émis à la majorité absolue des suffrages exprimés, sauf les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 38 du présent règlement.

« En ce qui concerne les élections ou les désignations de personnes, la majorité absolue est exigée aux deux premiers tours ; au troisième tour, la majorité relative suffit. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 73.

(*L'article 73, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. « Art. 74. — Le scrutin public a lieu à la tribune sur demande signée de vingt membres, dont la présence en séance est constatée par appel nominal : à l'appel de son nom, chaque signataire de la demande présent se lève à son fauteuil.

« Avant l'appel nominal préalable à l'ouverture du scrutin public à la tribune, le bureau doit faire connaître si le nombre des membres présents dans l'enceinte du palais atteint la majorité absolue du nombre des membres composant l'Assemblée.

« Si le bureau affirme que le quorum est atteint, le scrutin a lieu immédiatement et il est valable quel que soit le nombre des suffrages exprimés. Dans le cas contraire, le scrutin est renvoyé à une séance ultérieure.

« Chaque conseiller appelé nominalement remet son bulletin à l'un des secrétaires, qui le dépose dans une urne placée sur la tribune. Il est procédé à l'émargement du nom des votants au fur et à mesure des votes émis.

« Le scrutin reste ouvert pendant une demi-heure au moins ; il est dépouillé par les secrétaires et son résultat est proclamé par le président.

« Le pointage est de droit en matière de scrutin public à la tribune.

« Si, avant l'ouverture d'un scrutin public à la tribune, quel qu'en soit l'objet, il est présenté une demande de renvoi de ce scrutin signée soit du président d'un groupe comprenant au moins 15 membres, y compris les membres apparentés, soit de 15 membres, l'Assemblée statue sur cette demande au scrutin public ordinaire. Cette demande de renvoi ne peut être présentée qu'une seule fois sur le même objet.

« Le scrutin public à la tribune ne peut être demandé par un groupe qu'une seule fois par séance. »

Sur ce texte, le groupe communiste et apparentés et le rassemblement démocratique africain ont présenté un amendement tendant à supprimer le dernier alinéa :

« Le scrutin public à la tribune ne peut être demandé par un groupe qu'une seule fois par séance. »

La parole est à M. Barbé.

M. Raymond Barbé. L'amendement que le groupe communiste et apparentés a présenté a pour but d'éviter qu'on ne puisse en quelque sorte revenir sur le résultat d'un scrutin public à la tribune ayant permis à l'Assemblée de s'exprimer librement, sur une question particulièrement importante, par l'ensemble des membres présents au moment du vote. Car, à la faveur d'amendements successifs sur d'autres articles, on aurait la possibilité de limiter, voire de contredire ou d'annuler les dispositions obtenues grâce au vote par scrutin public à la tribune.

En effet, en limitant à une seule fois le scrutin public à la tribune, ceux qui disposent de la majorité grâce au scrutin public ordinaire, mais qui ne peuvent avoir la même majorité avec les seuls membres présents en séance, auraient la possibilité de réduire pratiquement à néant les dispositions précédemment acquises.

Le groupe communiste, qui a tout à l'heure accepté de n'exiger le pointage des votes qu'avec une certaine circonspection — car ce cas ne présente pas du tout le même caractère — estime qu'il serait extrêmement dangereux d'inclure dans notre règlement une formule qui permettrait d'annuler par des scrutins publics ordinaires les résultats obtenus par le scrutin public à la tribune.

C'est dans cet esprit que le groupe communiste a déposé l'amendement qui vous a été lu et c'est pourquoi nous vous demandons de l'adopter.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. A son grand regret, la commission ne peut accepter l'amendement du groupe communiste et demande à nos collègues de bien vouloir ne pas insister.

En effet, le mode de votation par scrutin public à la tribune doit être exceptionnel et, dans une assemblée comme la nôtre où nous n'avons pas la responsabilité de renverser les ministères, on ne devrait y recourir que pour des questions de personnes. A moins de circonstances tout à fait exceptionnelles, je dirai presque imprévisibles, il n'y aura pas lieu de procéder à plusieurs scrutins publics à la tribune dans la même séance. Aussi la commission a-t-elle accepté la manière de voir exposée par l'un de ses membres, M. Vendenboomgaërde, tendant à admettre qu'un scrutin public à la tribune ne peut être demandé par un même groupe qu'une seule fois au cours d'une même séance.

Permettez-moi de vous dire, mes chers collègues, qu'il ne s'agit pas de donner des primes d'assiduité à un groupe plutôt qu'à d'autres, ce à quoi tendrait l'emploi du scrutin public à la tribune sans limitation.

Lorsqu'il s'agira de prendre la responsabilité d'une désignation de personne, je comprends très bien que l'on recoure à

ce mode de scrutin qui alors a son utilité. Chacun de nos collègues peut avoir une opinion personnelle, qui peut être différente de celle des membres de son groupe. Il doit donc pouvoir émettre un vote raisonné. De même, lorsqu'il s'agit dans d'autres assemblées de prendre de très graves responsabilités, on conçoit que le vote, même par appel nominal à la tribune, puisse être accordé.

Mais, encore une fois, je suis persuadé qu'ici ce sera l'exception et que nous aurons très rarement l'occasion d'en user.

Dans ces conditions, je demande à nos collègues de ne pas insister pour la suppression de ce dernier paragraphe, qui a été adopté, si mes souvenirs sont exacts, à une grosse majorité par la commission.

M. le président. Je vais mettre l'amendement aux voix.

M. Raymond Barbé. Monsieur le président, je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Barbé.

M. Raymond Barbé. Je tiens à répondre à M. le rapporteur. Je ne puis accepter d'abandonner cet amendement. Je tiens à indiquer que si, dans certaines circonstances, il peut paraître utile à un groupe de proposer qu'ait lieu un scrutin public à la tribune sur une question, il ne faut pas — et c'est dans ce sens que la commission, unanime, a introduit l'usage du scrutin public à la tribune dans un règlement dont l'avant-projet ne faisait pas mention — il ne faut pas, dis-je, réduire à néant la signification des alinéas précédents par un dernier alinéa; ce serait une erreur. Or, je maintiens que, lorsqu'un groupe, quel qu'il soit, aura fait adopter une disposition par scrutin public à la tribune, où chacun aura été appelé à prendre individuellement ses responsabilités, il pourra se faire qu'un autre groupe, en vertu de la situation momentanée de l'hémicycle, puisse par voie d'amendement, soit sur le même article, soit sur les articles suivants, réduire ou supprimer complètement la portée du résultat obtenu par le scrutin à la tribune.

On pourrait trouver dans ce domaine de multiples exemples. Ainsi, je suppose — c'est un fait qui intéresse en particulier nos amis d'Afrique noire — qu'après avoir voté par scrutin public à la tribune un article indiquant que l'Assemblée mandate le Gouvernement pour résoudre dans des conditions favorables le conflit actuel des cheminots d'Afrique occidentale française, on pourrait introduire, par voie d'amendement, au scrutin public ordinaire — puisque la fin de notre article nous interdirait d'user du scrutin public à la tribune — des formules telles que celle-ci: « ...dans le cadre des dispositions actuellement prises par la régie autonome des transports d'Afrique occidentale française ». Un tel alinéa aurait évidemment pour résultat de réduire à néant le résultat acquis antérieurement.

Il serait très dangereux par conséquent d'insister pour le maintien de cet alinéa et le groupe communiste et du rassemblement démocratique africain s'y opposera pour son compte.

M. le président. Messieurs, je suis obligé de mettre aux voix l'amendement et je suis saisi, d'autre part, d'une demande de scrutin public signée de M. Vendenboomgaërde, de Mlle Le Ber et de MM. Schmitt, Esnault et Jousselin. Or, aux termes de l'article 69, le vote par scrutin public est de droit, lorsqu'il est demandé par le représentant du Haut conseil ou celui du Gouvernement de la République, la commission, le président d'un groupe d'au moins cinq membres, ou par au moins cinq membres présents.

Je suis donc amené à faire l'appel des membres présents.

(Il est procédé à l'appel des signataires, dont la présence est constatée.)

M. le président. D'après le règlement, le scrutin public à la tribune ne peut être demandé par un groupe qu'une seule fois par séance.

Je mets aux voix l'amendement, par scrutin public.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants.....	125
Majorité absolue.....	63
Pour l'adoption.....	39
Contre	86

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

En conséquence, je mets aux voix l'article 74, proposé par la commission.

(L'article 74, mis aux voix, est adopté.)

— 9 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. Messieurs, vous venez d'adopter l'article 61, dont je vous rappelle les deux premiers paragraphes:

« A tout moment, la discussion d'urgence d'un projet, d'une proposition ou d'une proposition de résolution peut être demandée par le Haut Conseil, par le Gouvernement, par la commission compétente, et, au cas d'une proposition présentée par un membre de l'Assemblée, par vingt membres dont la présence doit être constatée par appel.

« La demande est communiquée à l'Assemblée; elle est affichée, et il ne peut être statué sur cette demande qu'après expiration d'un délai d'une heure. »

Or, je viens d'être précisément saisi d'une demande de discussion d'urgence.

J'ai reçu de MM. Léon Robert, Curabet, Damongo dit Dadet, Boubou Hama, Mamadou Coulibaly, d'Arboussier, du rassemblement démocratique africain et des membres du groupe communiste et apparentés, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution invitant le Gouvernement à maintenir le franc C.F.A. au taux fixé par la réforme monétaire de décembre 1945 et à prendre toutes mesures utiles pour permettre l'accroissement des échanges entre la France et les pays et territoires de l'Union française.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 11, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires financières. *(Assentiment.)*

Conformément au règlement qui vient d'être voté, il ne pourra être statué sur cette demande d'urgence qu'après expiration d'un délai d'une heure.

L'Assemblée pourra donc se prononcer sur cette demande en même temps que sur celle présentée par MM. Savary, Soppo Priso, Gueye, Darlan et les membres du groupe S. F. I. O. dont j'ai annoncé le dépôt au début de la séance.

J'ai reçu de MM. Coulibaly Mamadou, Thévenin, d'Arboussier, Boubou Hama, Robert Léon, Damongo dit Dadet, du groupe du rassemblement démocratique africain et les membres du groupe communiste et apparentés, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution invitant l'Assemblée nationale à étendre l'application de toutes les mesures prévues pour les anciens combattants et victimes de guerre, et pour les anciens militaires et pensionnés d'origine française, aux mêmes catégories sociales, originaires des pays et territoires d'outre-mer.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 12, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales qui pourra l'examiner et la rapporter pour demain vendredi.

Quel est l'avis du président de la commission?

M. Borrey, *président de la commission des affaires sociales.* Comme président de la commission des affaires sociales, je ne crois pas que l'on puisse aller aussi vite pour régler cette question, parce que je ne peux pas avoir l'opinion de tous les commissaires immédiatement.

Demain matin, certains sont convoqués dans d'autres commissions. Moi-même je fais partie de la commission du plan qui se réunit demain matin, à dix heures.

Nous pourrions donc remettre la discussion de cette affaire à mardi.

M. le président. Pas à mardi, mais à jeudi.

Vous pourrez saisir votre commission mardi prochain.

La parole est à M. d'Arboussier.

M. Gabriel d'Arboussier. Je tiens à attirer l'attention de la commission sur le fait qu'un projet de loi déposé par le Gouvernement sur cette matière doit venir en discussion le 31 janvier et qu'une fois de plus nos anciens militaires risquent encore d'être « sous la table » par le fait que les dispositions très favorables de ce projet de loi ne leur seraient pas appliquées.

Je demande à la commission des affaires sociales, en raison de l'importance de ce problème pour les anciens combattants des territoires d'outre-mer, de faire un effort et de l'examiner demain matin. Il faut que l'Assemblée nationale en soit saisie avant d'être appelée à discuter le projet de loi du Gouvernement.

M. le président de la commission des affaires sociales. Je suis d'accord avec M. d'Arboussier, je vais convoquer la commission.

— 10 —

COMMUNICATION DU GOUVERNEMENT

M. le président. Messieurs les représentants du Gouvernement sont présents à cette séance et demandent la parole pour une communication du Gouvernement.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du Conseil.

M. Abelin, *secrétaire d'Etat à la présidence du Conseil.* M. le président du conseil avait l'intention de venir en personne assister à cette séance de l'Assemblée de l'Union française, pour bien marquer que votre Assemblée n'est pas le conseil d'un ministre déterminé, ni celui de la France d'outre-mer, ni celui de l'intérieur, ni celui des affaires étrangères, mais le conseil du Gouvernement tout entier.

En réalité, lorsque le Haut Conseil aura reçu son organisation définitive, c'est par son intermédiaire que le Gouvernement de la République française devra être représenté à votre Assemblée.

Les circonstances actuelles, la gravité des débats monétaires, n'ont pas permis à M. le président du conseil de venir, mais c'est en son nom que je parle.

L'Assemblée, dans les derniers jours de l'année dernière, a saisi le Gouvernement d'une série de résolutions tendant à entendre de hauts représentants du Gouvernement, M. Bollaert et M. de Coppet.

Le Gouvernement ne veut p
le départ de ces hauts fonction
refuser leur audition. S'il n'a
voir autoriser M. Bollaert à dép
l'Assemblée, alors que des n
très délicates étaient engagées
très grande prudence devait êt
dans les déclarations officielles,
que cette déposition posait t
blème de la séparation du légi
l'exécutif.

Jamais, devant l'Assemblée n
hauts commissaires ou de hau
naires n'ont été entendus hors
des ministres.

Le Gouvernement, vous en c
se trouverait dans une situatio
cate s'il autorisait devant cette
l'audition de hauts fonctionnair
rait obligé de refuser devant
souveraine sous peine de voir
de la séparation des pouvoirs
compromis.

Mais ceci n'implique nulleme
semblée de l'Union française
d'informations. Chaque fois
blème important sollicitera l'a
votre Assemblée et qu'elle a
pour poursuivre ses travaux,
seignée, le ministre intéressé
devoir de lui faire parvenir, so
soit verbalement, les renseign
cessaires.

La volonté du Gouverneme
une liaison étroite et permar
réelle et si profonde qu'à dater
à chaque séance plénière, le Go
sera représenté, soit par un so
d'Etat dépendant de la préside
seil, soit par le ministre intér

Le Gouvernement apprécie à
leur le concours que peut
votre Assemblée, qui représer
ment cette grande communaut
française à laquelle nous so
prêts à consacrer le meilleu
mêmes. *(Applaudissements.)*

M. le président. La parole est

M. Raymond Barbé. Je viens
non sans une certaine satis
déclarations de M. le représent
vernement et la façon dont l
ment estime devoir désormai
bien désormais, car il ne pa
avoir toujours été ainsi, du n
taine réunion de la commissio
ment à laquelle j'ai participé
ses rapports avec notre Assem

Toutefois, en ce qui concer
de MM. Bollaert et de Coppet
fort bien les raisons de princi
ration des pouvoirs que le Go
invoque pour ne nous avoir
d'entendre ces deux hauts fo
Mais puisqu'une telle situatio
tait — et je m'excuse de mon i
en ce domaine qui ne m'a pas
prévoir — peut-être le Gouver
vait-il tout simplement délé
ses ministres dans la comm
pétente et se faire assister à
là du haut commissaire intér

Je crois, quant à moi, que
qui nous ont empêché d'enten
temps les précisions du Gouv
de ses hauts commissaires s
blèmes du Viet-Nam et de
doivent être différentes.

La situation à Madagascar e
ment grave pour qu'on ne veu
certaines choses à notre Asse

Et, après les révélations p
par un grand hebdomadaire
la façon dont M. Bollaert con
niement de ces marionnettes
sentent Xuan, Bao Daï et co
conçois que l'on n'ait pas vou

Le Gouvernement ne veut pas alléguer le départ de ces hauts fonctionnaires pour refuser leur audition. S'il n'a pas cru devoir autoriser M. Bollaert à déposer devant l'Assemblée, alors que des négociations très délicates étaient engagées et qu'une très grande prudence devait être respectée dans les déclarations officielles, c'est parce que cette déposition posait tout le problème de la séparation du législatif et de l'exécutif.

Jamais, devant l'Assemblée nationale, de hauts commissaires ou de hauts fonctionnaires n'ont été entendus hors la présence des ministres.

Le Gouvernement, vous en conviendrez, se trouverait dans une situation très délicate s'il autorisait devant cette Assemblée l'audition de hauts fonctionnaires, qu'il serait obligé de refuser devant l'Assemblée souveraine sous peine de voir le principe de la séparation des pouvoirs absolument compromis.

Mais ceci n'implique nullement que l'Assemblée de l'Union française sera privée d'informations. Chaque fois qu'un problème important sollicitera l'attention de votre Assemblée et qu'elle aura besoin, pour poursuivre ses travaux, d'être renseignée, le ministre intéressé se fera un devoir de lui faire parvenir, soit par écrit, soit verbalement, les renseignements nécessaires.

La volonté du Gouvernement d'établir une liaison étroite et permanente est si réelle et si profonde qu'à dater de ce jour, à chaque séance plénière, le Gouvernement sera représenté, soit par un sous-secrétaire d'Etat dépendant de la présidence du conseil, soit par le ministre intéressé.

Le Gouvernement apprécie à sa juste valeur le concours que peut lui apporter votre Assemblée, qui représente parfaitement cette grande communauté de l'Union française à laquelle nous sommes tous prêts à consacrer le meilleur de nous-mêmes. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Barbé.

M. Raymond Barbé. Je viens d'entendre, non sans une certaine satisfaction, les déclarations de M. le représentant du Gouvernement et la façon dont le Gouvernement estime devoir désormais — je dis bien désormais, car il ne paraît pas en avoir toujours été ainsi, du moins à certaine réunion de la commission du règlement à laquelle j'ai participé — concevoir ses rapports avec notre Assemblée.

Toutefois, en ce qui concerne l'audition de MM. Bollaert et de Coppet, je conçois fort bien les raisons de principe de séparation des pouvoirs que le Gouvernement invoque pour ne nous avoir pas permis d'entendre ces deux hauts fonctionnaires. Mais puisqu'une telle situation se présentait — et je m'excuse de mon inexpérience en ce domaine qui ne m'a pas permis de la prévoir — peut-être le Gouvernement pouvait-il tout simplement déléguer un de ses ministres dans la commission compétente et se faire assister à ce moment-là du haut commissaire intéressé.

Je crois, quant à moi, que les raisons qui nous ont empêché d'entendre en leur temps les précisions du Gouvernement et de ses hauts commissaires sur les problèmes du Viet-Nam et de Madagascar doivent être différentes.

La situation à Madagascar est suffisamment grave pour qu'on ne veuille pas dire certaines choses à notre Assemblée.

Et, après les révélations publiées hier par un grand hebdomadaire parisien sur la façon dont M. Bollaert conçoit le maniement de ces marionnettes que représentent Xuan, Bao Daï et compagnie, je conçois que l'on n'ait pas voulu nous permettre de l'entendre ici, aux risque de lui poser certaines questions et d'obtenir des réponses plus ou moins convaincantes.

Je dois dire d'ailleurs que si je me félicite de voir la voie dans laquelle le Gouvernement paraît vouloir s'engager, je ne peux pas oublier, en revanche, que, le même jour, le même gouvernement Schuman-Moch vient de faire arrêter ce matin à son domicile le représentant qualifié de la république démocratique du Viet Nam en France, le représentant qualifié du gouvernement Ho Chi Minh. C'est pourquoi je fais les plus expresses réserves sur les conditions dans lesquelles notre Assemblée pourra collaborer avec le Gouvernement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Albert Sarraut.

M. Albert Sarraut. Messieurs, un vieux proverbe dit: « Qui ne dit mot consent ». J'aurais été tout à fait disposé à me rallier au fond des observations de M. Barbé en ce qu'il prenait acte des décisions que vient de manifester le Gouvernement par l'intermédiaire de son représentant, et j'aurais pris acte en silence de ses déclarations tout en les approuvant. Mais je ne peux vraiment pas m'associer à ce que j'appellerai le débordement politique auquel, en vertu de son droit d'ailleurs, notre collègue a cru pouvoir se livrer, et auquel je ne saurais en aucune manière, même par mon silence, donner mon adhésion.

Cela dit, je prends acte des déclarations qui viennent de nous être faites par M. le représentant du Gouvernement. Je crois en leur entière sincérité et je suis fermement convaincu que le Gouvernement, après les constituants qui ont prêté la main à la création de l'Union française, n'entend pas, de propos dissimulé, après avoir enfermé notre Assemblée dans ce frigidaire majestueux, la conserver dans la glace et le silence et se tenir en dehors de ses délibérations. Nous demandons qu'un contact étroit soit établi entre le Gouvernement et nous.

Vous nous avez promis, monsieur le représentant du Gouvernement, que lorsque certains débats s'établiront ici, vous enverriez un représentant ou le ministre qualifié. C'est dans cette pensée, et pour faciliter votre tâche, que l'un d'entre nous a déposé une proposition de résolution tendant à ce que, le cas échéant, vous nommiez des commissaires pour vous représenter. Nous savons trop quelle est, à l'heure présente, non seulement la charge, mais la surcharge des membres du Gouvernement, nous sommes trop conscients des difficultés qui les assaillent de tous côtés pour émettre ici des prétentions excessives.

Je me résume et je conclus. J'accepte avec une grande satisfaction les déclarations que vous avez formulées et je me plais à penser que, dans un très proche avenir, la collaboration confiante, cordiale et sans restriction du Gouvernement avec l'Assemblée de l'Union française vérifiera les principes auxquels les constituants ont obéi en créant l'Assemblée dont nous avons l'honneur de faire partie. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. d'Arboussier.

M. Gabriel d'Arboussier. Monsieur le représentant du Gouvernement, mes chers collègues, j'avoue que c'est aussi avec joie que nous accueillons la position nouvelle du Gouvernement, qui a tenu compte de l'avis unanime de la commission devant laquelle son représentant était venu nous présenter le point de vue du Gouvernement sur les relations qu'il envisage d'avoir avec nous désormais.

J'avoue — et je l'avais dit explicitement à cette commission — que nous ne pensons pas que c'est en dissimulant ce qui est grave que l'on réparе, que ce n'est pas en cachant la situation tragique des territoires de l'Union française que nous créerons une véritable Union française. Nous devons avoir le courage d'hommes de regarder le danger en face, quel qu'il soit. Si donc nous voulons remplir ici le rôle d'une assemblée qui soit effectivement le Haut conseil de l'Union française, il fallait nous permettre de dire franchement ce que nous pensions, ce que nous croyions devoir être la vérité; car nous pensions qu'en dehors de la vérité nous ne pouvions rien créer de solide dans cette Union française.

J'avoue que c'est aussi avec une profonde émotion que je viens d'apprendre l'arrestation du représentant de la république vietnamienne. Je ne pense pas, messieurs, que ce soit là une méthode qui puisse remplir d'aise les hommes des territoires d'outre-mer. Je ne pense pas que ce soit par un excès de rigueur que l'on fera vibrer les cœurs des hommes d'outre-mer. Il faut savoir aujourd'hui que des hommes luttent, que ces hommes ont une foi qui peut ne pas coïncider avec celle des autres, mais qu'elle n'en est pas moins respectable, car c'est la foi d'hommes qui luttent pour la liberté. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*)

Nous devons donc d'abord respecter la personnalité humaine, nous devons respecter ce grand courant démocratique que la France a créé dans les pays d'outre-mer et qu'elle semblerait ternir aujourd'hui. Nous n'acceptons pas que la France renie son passé traditionnel. Nous croyons, nous, membres du rassemblement démocratique africain, que c'est vers la démocratie, vers la liberté que nous devons aller, et c'est vers cette liberté que nous irons, malgré et contre toutes les embûches que l'on voudrait élever sur notre chemin. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Max André.

M. Max André. Mesdames, messieurs, on a soulevé à l'instant un problème fort délicat et qui n'était pas à l'ordre du jour de cette séance: celui du Viet Nam. Je viens d'apprendre par M. Barbé une mesure prise aujourd'hui. Il est impossible, pour l'instant, que nous débattions cette question sans avoir aucun élément d'appréciation.

Quant à moi, j'ai aujourd'hui même, dans un journal parisien, écrit un article montrant que je suis respectueux autant que quiconque des hommes qui, même si nous ne sommes pas d'accord avec eux, défendent leur idéal. Aussi ne puis-je être suspecté de partialité...

M. Raymond Barbé. C'est au Gouvernement qu'il faut dire cela.

M. Max André. ...en disant qu'il faut que nous réservions notre jugement sur la question précise soulevée par M. d'Arboussier jusqu'à ce que nous connaissions les griefs imputés à M. Tran Ngoc Danh, dont il s'agit, je crois.

M. Lautissier. C'était la volonté de M. Bullitt. (*Mouvements divers.*)

M. Max André. En tout cas, le débat n'est pas là, et je termine simplement en disant que nous devons faire confiance

aux déclarations du Gouvernement qui veut entretenir avec notre Assemblée des rapports confiants, en vue d'établir une collaboration efficace entre notre Assemblée et le pouvoir exécutif de la République française. Si cet espoir était déçu — je le dis très nettement — je serais le premier à m'élever contre toute entrave qui serait apportée à l'activité de notre Assemblée. Mais je pense que nous devons faire confiance au Gouvernement et demander à ses représentants, puisque dorénavant il y en aura à chacune de nos séances, de nous traiter, non pas peut-être en Assemblée majeure, mais en Assemblée destinée à jouer un rôle de premier plan dans l'Union française. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. La parole est à M. Boluix-Basset.

M. Boluix-Basset. Le groupe métropole outre-mer se rallie sans réserve aux déclarations de M. le président Sarraut.

M. le président. La parole est à M. Alduy.

M. Alduy. Le groupe socialiste a suffisamment montré en toutes circonstances son désir de transformer l'Union française en une réalité vivante, il a suffisamment indiqué qu'il voulait que cette Assemblée arrivât à jouer le rôle que la Constitution lui a dévolu, pour que nous ne soyons pas les premiers à nous féliciter de l'attitude que le Gouvernement vient d'adopter.

C'est la raison pour laquelle nous sommes, mes camarades et moi, unanimes pour remercier le Gouvernement de son désir d'entretenir désormais des relations quotidiennes ou tout au moins très fréquentes avec cette Assemblée.

Quant à la question qui vient d'être soulevée à l'instant, nous pensons que c'est le Gouvernement lui-même, puisque son représentant assistera désormais à nos débats, qui sera le plus qualifié pour nous fournir tous éclaircissements nécessaires. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Touré.

M. Touré. Le groupe des indépendants d'outre-mer s'associe entièrement aux déclarations que viennent de faire le groupe socialiste et M. Albert Sarraut en ce qui concerne l'attitude du Gouvernement, en vue de faire une réalité tangible de notre Assemblée des territoires d'outre-mer.

Il partage également l'opinion de notre collègue M. d'Arboussier, car nous estimons qu'une société d'hommes n'est possible et durable que si chacun de ses membres est assuré de trouver auprès des autres le respect de sa personne, de sa liberté, en un mot de tout ce qui constitue ses droits naturels d'homme. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Il me sera permis, en qualité de président, de dire au Gouvernement que, moi aussi, je désire que les contacts avec le Gouvernement soient le plus fréquents possible et qu'une collaboration confiante s'établisse entre lui et l'Assemblée. (*Applaudissements.*)

— 11 —

REPRISE DE LA DISCUSSION DES PROPOSITIONS DE LA COMMISSION PROVISOIRE DU REGLEMENT

M. le président. L'Assemblée voudra sans doute reprendre maintenant la suite de la discussion des articles du règlement. (*Assentiment.*)

Je donne lecture de l'article 75:

« Art. 75. — La présence dans l'enceinte du palais de la majorité absolue des membres composant l'Assemblée est nécessaire à la validité des votes, sauf en matière de fixation de l'ordre du jour.

« Un conseiller peut toujours demander que la séance soit suspendue pour que cette présence soit constatée par le bureau.

« Si aucune demande n'a été faite tendant à cette constatation, le vote est acquis, quel que soit le nombre des votants.

« Lorsqu'un vote ne peut avoir lieu faute de *quorum*, il est reporté à la séance suivante, qui ne peut avoir lieu qu'après un délai minimum de trois heures. »

Personne ne demande la parole sur l'article 75?

Je le mets aux voix.

(*L'article 75, mis aux voix est adopté.*)

(*L'Assemblée adopte ensuite, dans la même forme et sans discussion, les articles dont la teneur suit.*)

« Art. 76. — Les questions mises aux voix ne sont déclarées adoptées que si elles ont recueilli la majorité requise par l'article 74. En cas d'égalité de suffrages, la question mise aux voix n'est pas adoptée.

« Le résultat des délibérations de l'Assemblée est proclamé par le président en ces termes: « L'Assemblée a adopté » ou « l'Assemblée n'a pas adopté ».

« Les conseillers peuvent rectifier leur vote, par écrit, durant les huit jours qui suivent ce vote. Toutefois, ils ne peuvent, pour quelque motif et sous quelque forme que ce soit, rectifier leur vote dans les scrutins ayant eu lieu à la tribune ou dans les salles voisines.

« En aucun cas, les rectifications ne peuvent modifier le résultat proclamé en séance. » — (*Adopté.*)

TITRE XII

Des rapports de l'Assemblée de l'Union française avec le Haut Conseil de l'Union, le Gouvernement de la République française, l'Assemblée nationale et les gouvernements des Etats associés.

« Art. 77. — Lorsque le président est saisi pour avis, soit d'un texte législatif, soit d'un texte réglementaire, soit d'une question posée par l'Assemblée nationale, le Haut conseil, le Gouvernement de la République française ou les gouvernements des Etats associés, le président donne immédiatement connaissance du texte ou de la question posée à l'Assemblée en séance plénière.

« L'affaire est renvoyée immédiatement à la commission compétente.

« Lorsque l'Assemblée a formulé son avis, celui-ci est transmis par le président à l'Assemblée nationale, au Haut conseil ou au gouvernement qui a demandé l'avis. » — (*Adopté.*)

« Art. 78. — Toute proposition de résolution votée par l'Assemblée sur l'initiative de l'un de ses membres est transmise par le président à l'Assemblée nationale.

« Toute proposition votée par l'Assemblée sur l'initiative de ses membres est transmise par le président de l'Assemblée au Haut conseil ou au gouvernement auquel elle est destinée. » — (*Adopté.*)

« Art. 79. — Tout conseiller qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président de l'Assemblée, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul conseiller et à un seul ministre. » — (*Adopté.*)

« Art. 80. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu *in extenso;* dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessous est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. » — (*Adopté.*)

« Art. 81. — Tout conseiller qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président de l'Assemblée, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions orales doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; sous réserve de ce qui est dit à l'article 81 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul conseiller.

« Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt. » — (*Adopté.*)

M. le président. « Art. 82. — Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance. »

Je suis saisi, sur cet article, d'un amendement de Mlle Allemandi, du groupe communiste et apparentés et du rassemblement démocratique africain.

Il est ainsi conçu:

« L'Assemblée de l'Union française réserve en principe chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de l'article précédent. »

(Le reste de l'article sans changement.)

M. le président de la commission. La commission accepte l'amendement.

M. le président. La commission accepte l'amendement.

Je mets donc aux voix l'article 82, ainsi modifié.

(*L'article 82, ainsi amendé, est mis aux voix et adopté.*)

(*L'Assemblée adopte ensuite, dans la même forme et sans discussion, les articles dont la teneur suit.*)

« Art. 83. — Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.

« L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.

« Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.

« Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour d'une séance ultérieure. » — (*Adopté.*)

« Art. 84. — Tout conseiller qui désire poser au Gouvernement une question orale suivie de débat, en remet au président de l'Assemblée le texte, accompagné d'une demande de débat signée, soit par un ou plusieurs présidents de groupes, soit par le président d'une commission générale mandaté par cette commission, soit par 20 conseillers au moins.

« Le président de l'Assemblée donne connaissance à l'Assemblée du texte de la question et de la demande de débat. Il en informe le Gouvernement. » — (*Adopté.*)

« Art. 85. — La conférence des présidents examine obligatoirement les demandes de débat sur une question orale, et soumet à l'Assemblée de l'Union française des propositions concernant la suite à y donner. Dans le cas où la conférence des présidents propose de donner suite à la demande de débat, elle peut, soit proposer en même temps une date, soit proposer que la date soit fixée ultérieurement après entente avec le Gouvernement.

« Peuvent seuls intervenir, pendant cinq minutes chacun, dans la discussion des propositions de la conférence des présidents concernant une demande de débat sur une question orale, l'auteur de la demande ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, les présidents des groupes ou leur délégués, et le Gouvernement. » — (*Adopté.*)

« Art. 86. — Dans le cas où l'Assemblée a décidé de ne pas donner suite à une demande de débat sur une question orale, l'auteur de la question conserve le droit de la poser dans les conditions prévues par les articles 81, 82 et 83. » — (*Adopté.*)

« Art. 87. — Dans le débat ouvert sur une question orale, le président donne la parole successivement à l'auteur de la question et aux conseillers qui se sont fait inscrire ou qui demandent la parole.

« Le débat peut être organisé conformément à l'article 44.

« Lorsque tous les orateurs inscrits ont parlé ou lorsque la clôture a été prononcée par l'Assemblée, le président constate que le débat est terminé. » — (*Adopté.*)

« Art. 88. — La jonction de plusieurs questions orales avec débat ne peut être proposée que si elles portent sur des questions connexes, et à partir du moment où l'Assemblée a statué sur chacune des demandes de débat.

« Une demande de jonction n'est recevable que si elle s'applique à des demandes de débat admises par l'Assemblée au cours de trois séances consécutives au plus. » — (*Adopté.*)

« Art. 89. — Les pétitions doivent être adressées au président de l'Assemblée de l'Union française. Elles peuvent également être déposées par un conseiller, qui fait, en marge, mention du dépôt et signe cette mention.

« Une pétition, apportée ou transmise par un rassemblement formé sur la voie publique, ne peut être reçue par le président ni déposée sur le bureau.

« Toute pétition doit indiquer la demeure du pétitionnaire et être revêtue de sa signature.

« Les signatures des pétitionnaires doivent être légalisées.

« Si la légalisation a été refusée, le pétitionnaire doit faire mention de ce refus à la suite de sa pétition. » — (*Adopté.*)

« Art. 90. — Les pétitions sont inscrites sur un rôle général dans l'ordre de leur arrivée.

« Le président les renvoie à la commission du règlement et de la comptabilité.

« La commission décide, suivant le cas, soit de les renvoyer à un ministre ou à une autre commission de l'Assemblée de l'Union française, soit de les soumettre à l'Assemblée, soit de les classer purement et simplement.

« Avis est donné, si la commission le juge utile, au pétitionnaire du numéro d'ordre donné à sa pétition et de la décision la concernant. » — (*Adopté.*)

TITRE XIII

Police intérieure et extérieure de l'Assemblée.

« Art. 91. — Le président est chargé de veiller à la sûreté intérieure et extérieure de l'Assemblée. A cet effet, il fixe l'importance des forces militaires qu'il juge nécessaires; elles sont placées sous ses ordres.

« La police de l'Assemblée est exercée, en son nom, par le président. » — (*Adopté.*)

« Art. 92. — A l'exception des porteurs de cartes régulièrement délivrées à cet effet par le président, et à l'exception du personnel qui y est appelé à faire son service, nul ne peut, sous aucun prétexte, pénétrer dans la salle des séances.

« Le public admis dans les tribunes se tient assis, découvert et en silence.

« Toute personne donnant des marques d'approbation ou d'improbation est exclue sur-le-champ par les huissiers chargés de maintenir l'ordre.

« Toute personne troublant les débats est traduite sur-le-champ, s'il y a lieu, devant l'autorité compétente. » — (*Adopté.*)

TITRE XIV

Discipline.

« Art. 93. — Les peines disciplinaires applicables aux membres de l'Assemblée sont:

« Le rappel à l'ordre;

« Le rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal;

« La censure;

« La censure avec exclusion temporaire. » — (*Adopté.*)

« Art. 94. — Le président seul rappelle à l'ordre.

« Est rappelé à l'ordre tout orateur à la tribune et tout membre de l'Assemblée qui le troublent.

« Tout conseiller qui, n'étant pas autorisé à parler, s'est fait rappeler à l'ordre, n'obtient la parole pour se justifier qu'à la fin de la séance, à moins que le président n'en décide autrement.

« Est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal tout conseiller qui, dans la même séance, a encouru un premier rappel à l'ordre. » — (*Adopté.*)

« Art. 95. — La censure est prononcée contre tout conseiller:

« 1° Qui, après un rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal, n'a pas déféré aux injonctions du président;

« 2° Qui, dans l'Assemblée, a provoqué une scène tumultueuse;

« 3° Qui a adressé à un ou plusieurs de ses collègues des injures, provocations ou menaces.

« La censure avec exclusion temporaire du palais de l'Assemblée est prononcée contre tout conseiller:

« 1° Qui a résisté à la censure simple ou qui a subi deux fois cette sanction;

« 2° Qui, en séance publique, a fait appel à la violence;

« 3° Qui s'est rendu coupable d'outrages envers l'Assemblée ou envers son président;

« 4° Qui s'est rendu coupable d'injures, provocations ou menaces envers le président de l'Union française, les plus hautes autorités des Etats associés, les membres du haut conseil et du Gouvernement et les Assemblées prévues par la Constitution.

« La censure avec exclusion temporaire entraîne l'interdiction de prendre part aux travaux de l'Assemblée et de reparaître dans le palais de l'Assemblée jusqu'à expiration du quinzième jour de séance qui suit celui où la mesure a été prononcée.

« En cas de refus du conseiller de se conformer à l'injonction qui lui est faite par le président de sortir de l'Assemblée, la séance est suspendue. Dans ce cas, et aussi dans le cas où la censure avec exclusion temporaire est appliquée pour la deuxième fois à un conseiller, l'exclusion s'étend à trente jours de séance. » — (*Adopté.*)

« Art. 96. — La censure simple et la censure avec exclusion temporaire sont prononcées par l'Assemblée, par assis et levé, et sans débat, sur la proposition du président.

« Le conseiller, contre qui l'une ou l'autre de ces peines disciplinaires est demandée, a toujours le droit d'être entendu ou de faire entendre en son nom un de ses collègues. » — (*Adopté.*)

« Art. 97. — La censure simple emporte de droit, la privation, pendant un mois, de la moitié de l'indemnité allouée au conseiller.

« La censure avec exclusion temporaire emporte, de droit, la privation de la moitié de l'indemnité pendant deux mois. » — (*Adopté.*)

« Art. 98. — Si un fait délictueux est commis par un conseiller dans l'enceinte du palais, pendant que l'Assemblée est en séance, la délibération en cours est suspendue.

« Séance tenante, le président porte le fait à la connaisance de l'Assemblée. » — (*Adopté.*)

TITRE XV

Services et comptabilité de l'Assemblée.

« Art. 99. — Les services de l'Assemblée de l'Union française sont placés sous l'autorité du bureau et des questeurs.

« La commission du règlement et de la comptabilité est chargée de contrôler l'emploi des crédits de l'Assemblée de l'Union française.

« Les dépenses de l'Assemblée de l'Union française sont réglées par exercice budgétaire. » — (*Adopté.*)

M. le président. L'article 100 est ainsi conçu:

« Art. 100. — Le président et les questeurs habitent, si les locaux mis à la disposition de l'Assemblée le permettent, le palais de l'Assemblée. »

M. Egretaud et les membres du groupe communiste et apparentés et du rassemblement démocratique africain ont déposé un amendement tendant à rédiger ainsi les derniers mots de cet article: « le palais définitif de l'Assemblée ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Bien qu'il nous en coûte, nous prions M. Egretaud et le groupe communiste de bien vouloir ne pas insister. A dire vrai, je ne vois pas très bien l'intérêt de cet amendement.

Nous sommes dans un palais, c'est un fait. Est-il définitif ? Qu'est-ce qui est définitif dans la vie ? Nous n'en savons rien. Ce palais ne nous a pas été affecté à titre provisoire, il nous est affecté pour le moment, ce qui n'est pas la même chose.

Evidemment, l'Assemblée pourra se transporter ailleurs ultérieurement; cela dépendra des circonstances, des possibilités budgétaires. Je ne prétends pas que siéger à Versailles est particulièrement commode et facilite les travaux de notre Assemblée. Il n'en est pas moins vrai que nous ne pouvons pas, dans un règlement d'ailleurs essentiellement modifiable, mes chers collègues, vous le savez bien, faire allusion à un palais définitif, ce qui

a l'air de vouloir dire: pour l'instant nous sommes dans un palais provisoire et bientôt nous serons installés ailleurs.

D'autre part, je me permets, d'accord avec le président de la commission — et je m'en excuse auprès de mes collègues de la commission de n'avoir pas le temps matériel de les consulter — de demander à l'Assemblée de ne pas maintenir les mots que la commission avait adoptés parce que cette dernière n'y avait pas, je crois, attaché grande importance et qui sont les suivants: « ...si les locaux mis à la disposition de l'Assemblée le permettent ». Je demande la suppression des mots « si les locaux mis à la disposition de l'Assemblée le permettent ». Il faut que les locaux le permettent. (*Applaudissements.*)

Dans ces conditions, si nos collègues M. Egretaud et les membres du groupe communiste n'insistent pas, l'article 100 pourrait être ainsi rédigé: « Le président et les questeurs habitent le palais de l'Assemblée. » (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Egretaud.

M. Egretaud. Je désire donner quelques explications concernant l'amendement que j'ai déposé.

Il faut tout de même tenir compte du fait que notre règlement sera adopté dans son ensemble alors que notre installation ne sera pas encore définitive. Il ne faudrait pas que notre article pût être considéré comme une sorte d'officialisation de notre installation provisoire. Il se peut que certaines tendances se fassent jour dans ce sens, ce qui pourrait gêner les démarches de notre Assemblée pour son installation définitive. C'est pour éviter cet inconvénient que je propose à l'Assemblée de lever toute équivoque de ce genre, en précisant simplement dans cet article qu'il ne peut s'agir, en tout état de cause, que du palais mis définitivement à la disposition de l'Assemblée.

M. Albert Sarraut. En attendant, vous enlevez à M. le président et aux questeurs la possibilité d'habiter le palais.

M. Jean Curabet. Palais que vous qualifiez tout à l'heure de frigidaire !

M. Albert Sarraut. J'ai mon sentiment personnel sur ce point.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. J'interviens à cet instant à la fois comme président de la commission du règlement et comme premier questeur, et je m'en excuse auprès de vous, car j'ai l'air de défendre là une opinion personnelle, et il n'en est rien. Je veux dire simplement qu'il est de règle, dans les assemblées délibérantes, que le président et les questeurs soient logés dans les palais.

Je ne peux pas faire état ici des difficultés que nous avons rencontrées auprès des autres assemblées qui veulent bien aujourd'hui nous accueillir dans ces lieux. Je sais bien qu'en France on dit que le provisoire dure longtemps. Nous désirons vivement, quant à nous, nous installer à Paris le plus rapidement possible, mais, jusqu'à ce jour souhaité, nous sommes obligés de loger dans ce palais de Versailles, et je ne voudrais pas qu'à la faveur de l'amendement déposé par notre collègue M. Egretaud on puisse soutenir que, n'occupant le palais que provisoirement, on peut priver M. le président et les questeurs de l'habitation que, légitimement, ils ont le droit d'exiger.

Je demande donc encore une fois à M. Egretaud de renoncer à cet amendement et d'accepter la proposition de notre rapporteur, ainsi conçue: « Le président et les questeurs habitent le palais de l'Assemblée », quel que soit ce palais, bien entendu.

M. le président. La parole est à M. Egretaud.

M. Egretaud. Il n'y a pas contradiction entre la proposition que j'ai faite et l'installation possible et provisoire de M. le président et des questeurs de l'Assemblée. Je me borne à affirmer que le président et les questeurs doivent être logés dans le palais définitivement mis à la disposition de l'Assemblée. Je n'affirme pas qu'ils ne peuvent pas être logés dans le palais ou toute autre installation provisoire.

M. Raymond Barbé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Barbé.

M. Raymond Barbé. Messieurs, je voudrais faire remarquer à notre Assemblée que cet article 100, sur lequel nous discutons, a un caractère tout à fait nouveau, puisque dans le règlement des autres Assemblées un tel article n'existe pas, et que cependant le logement des présidents et des questeurs est assuré. Je ne crois pas me tromper, si je me trompe on me rectifiera. Il ne s'agit d'ailleurs pas du désir de copier ou non ce que fait telle autre Assemblée ; j'ai tout à l'heure montré par mon opposition à certains amendements de M. Vendenboomgaërde qu'il était possible de s'éloigner des dispositions prises ailleurs. En résumé, je pense qu'il serait sage de supprimer purement et simplement l'article 100.

M. le président. Je ne crois pas me tromper — permettez-moi cette observation, monsieur Barbé — en vous disant que cet article a été pris dans le règlement de l'Assemblée nationale. D'ailleurs, voici le texte qu'on me remet à l'instant:

« Règlement de l'Assemblée nationale: Article 111. — Le président et les questeurs habitent le Palais-Bourbon. »

M. le président de la commission. C'est tout ce que nous demandons.

M. le président. L'amendement comportant le mot « définitif » va être mis aux voix.

M. le rapporteur. Monsieur le président, j'ai demandé moi-même une modification au texte soumis à l'Assemblée.

M. le président. Je suis obligé de mettre d'abord l'amendement aux voix, et ensuite le texte tel que vous l'avez modifié.

M. Egretaud. Je ne pense pas que cette question mérite un vote, et je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement de M. Egretaud est retiré.

Le texte maintenant proposé à l'Assemblée est le suivant:

« Art. 100. — Le président et les questeurs habitent le palais de l'Assemblée. »

Je consulte l'Assemblée.

(*L'article 100 ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

— 12 —

INSCRIPTION A L'ORDRE DU JOUR D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION RELATIVE AU FRANC C. F. A.

M. le président. Messieurs, ainsi que je vous l'ai indiqué il y a un instant, votre Assemblée est saisie d'une proposition de résolution, avec demande de discussion d'urgence, ayant pour objet d'inviter le Gouvernement à maintenir le franc C. F. A. au taux fixé par la réforme monétaire de décembre 1945 et à prendre toutes mesures utiles pour permettre l'accroissement des échanges entre la France et les pays et territoires d'Union française.

La deuxième est relative aux pensions des anciens combattants.

Cette proposition a été affichée; le délai d'une heure est expiré.

L'Assemblée désire-t-elle renvoyer cette proposition à ses commissions pour la discuter demain, ou préfère-t-elle la discuter ce soir ?

M. Gabriel d'Arboussier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. d'Arboussier.

M. Gabriel d'Arboussier. Mes chers collègues, en ce qui concerne le franc colonial, je crains que nous n'arrivions après la bataille si nous n'en discutons pas tout de suite, étant donné que peut-être, dans la soirée, le Gouvernement aura pris une décision; nous nous trouverions, de ce fait, devant une décision irrémédiable. Mais je m'en remets à l'Assemblée pour fixer le moment où elle voudra débattre cette proposition.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des affaires financières.

M. Jean Curabet, *président de la commission des affaires financières.* Le débat pourrait s'ouvrir demain à quinze heures, si l'Assemblée est d'accord. En prévision de ce débat, j'ai fait convoquer la commission des affaires financières pour demain matin à 10 heures, afin qu'elle puisse examiner la proposition de résolution.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des affaires économiques.

M. Aubert, *président de la commission des affaires économiques.* La commission des affaires économiques demande également à être saisie des mesures monétaires qui seront prises à l'égard du franc C.F.A.

Nous en discuterons après la commission des finances.

M. le président. Quelqu'un s'oppose-t-il à ce que cette proposition de résolution soit également renvoyée à la commission des affaires économiques ?...

Le renvoi est ordonné.

Personne ne s'oppose à l'inscription de la proposition de résolution à l'ordre du jour de notre séance de demain ?...

Il en est ainsi décidé.

— 13 —

REPRISE DE LA DISCUSSION DES PROPOSITIONS DE LA COMMISSION PROVISOIRE DU REGLEMENT

M. le président. Nous en revenons, messieurs, à la discussion du projet de règlement.

Je donne lecture de l'article 101.

« Art. 101. — Le bureau déterminera, par un règlement intérieur, l'organisation

et le fonctionnement des services de l'Assemblée, les modalités d'exécution, par les différents services, des formalités prescrites par le présent règlement, ainsi que le statut du personnel et les rapports entre l'administration de l'Assemblée et les organisations professionnelles du personnel. »

Personne ne demande la parole sur l'article 101 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 101, mis aux voix, est adopté.*)

(*L'Assemblée adopte ensuite, dans la même forme et sans discussion, les articles dont la teneur suit:*)

« Art. 102. — La commission du règlement et de la comptabilité examine le budget de l'Assemblée et le soumet à son approbation en séance publique.

« Elle vérifie et apure les comptes.

« A la fin de chaque exercice, la commission rend compte à l'Assemblée de l'exécution du mandat qui lui a été confié.

« La commission déterminera, par un règlement intérieur d'accord avec le bureau, les règles applicables à la comptabilité de l'Assemblée. » — (*Adopté.*)

« Art. 103. — Les places attribuées lors des premières séances de l'Assemblée, avant la constitution du bureau définitif, ne le sont qu'à titre provisoire.

« Le bureau définitif attribue à chaque membre sa place. » — (*Adopté.*)

« Art. 104. — Une carte d'identité, un insigne et une écharpe sont remis à chaque conseiller dans le plus bref délai. » — (*Adopté.*)

« Art. 105. — Il est interdit à tout conseiller, sous les peines disciplinaires prévues aux articles 93 à 97, d'exciper ou de laisser user de sa qualité dans des entreprises financières, industrielles ou commerciales ou dans l'exercice des professions libérales ou autres et, d'une façon générale, d'user de son titre pour d'autres motifs que pour l'exercice de son mandat.

« Cette interdiction ne s'étend pas aux signataires d'œuvres de caractère littéraire ou journalistique. » — (*Adopté.*)

Messieurs, je mets maintenant aux voix l'ensemble du règlement.

(*L'ensemble du règlement, mis aux voix, est adopté.*)

— 14 —

DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DU REGLEMENT

M. Vivier, *président de la commission provisoire du règlement.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La mission dévolue à la commission provisoire du règlement étant remplie, je pense, monsieur le président, que vous voudrez bien demander aux divers groupes de désigner leurs représentants à la commission définitive du règlement, de façon que, dans un proche avenir, elle puisse continuer la mission dévolue précédemment à la commission provisoire.

M. le président. La parole est à M. Barbé.

M. Raymond Barbé. Je suis d'accord avec M. Vivier. Il sera toutefois nécessaire de déterminer le nombre de commissaires que chaque groupe enverra à cette commission par rapport à l'effectif de celle-ci.

Il avait été initialement entendu dans une conférence des présidents que la future commission du règlement comprendrait vingt membres. Si mes souvenirs sont exacts, notre Assemblée n'a pas pris de décision sur ce point. Il conviendra, en tout cas, de faire la répartition des sièges entre les différents groupes, à la suite de quoi nous pourrons désigner nos candidats.

M. le président. Vous serez, je pense, d'accord pour renvoyer cette question à la conférence des présidents qui aura lieu demain à seize heures.

M. le président de la commission. Complètement d'accord.

M. Alfred Bour, *rapporteur.* C'est à l'Assemblée qu'il appartient de fixer le nombre des membres de la nouvelle commission.

M. le président de la commission. La conférence des présidents fera une proposition.

M. le président. La Conférence des présidents soumettra une proposition à l'Assemblée; nous l'examinerons la semaine suivante. Je ne pense pas que vous veuillez modifier votre règlement avant huit jours. (*Sourires.*) Nous avons tout le temps de régler cette affaire.

La conférence des présidents se réunira demain entre seize heures et seize heures quinze. La séance plénière sera suspendue pendant la durée de la conférence des présidents.

Cette heure a été choisie pour permettre au secrétariat de diffuser les propositions concernant l'ordre du jour de la semaine suivante.

— 15 —

MODIFICATIONS DANS LA COMPOSITION DES COMMISSIONS

M. le président. A la suite de la constitution des bureaux des commissons, j'ai été saisi de propositions de modifications dans la composition des commissions.

Conformément à l'article 23 du règlement, la liste des modifications proposées a été affichée. Le délai d'une heure est expiré.

Votre président n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je proclame désignés:

Commission des affaires extérieures.

M. Soppo Priso (apparenté S.F.I.O.), en remplacement de M. Borrey (I.O.M.).

M. Joanin (P.C.), en remplacement de M. Donnat (P.C.).

Commission des affaires politiques et administratives.

M. Delorme (U.M.O.M.), en remplacement de M. Aubert (U.M.O.M.).

Mme Lefaucheux (M.R.P.), en remplacement de M. Le Guénédal (M.R.P.).

Commission des affaires économiques.

M. Aubert (U.M.O.M.), en remplacement de M .Delorme (U.M.O.M.).

Mme Marie Bory (P.C.), en remplacement de M. Donnat (P.C.).

Commission des affaires financières.

M. Rosfelder (U.M.O.M.), en remplacement de M. Cianfarani (U.M.O.M.).

Commission du plan, de l'équipement et des communications.

M. Cianfarani (U.M.O.M.), en remplacement de M. Rosfelder (U.M.O.M.).

Commission des affaires sociales.

M. Donnat (P.C.), en remplacement de Mme Marie Bory (P.C.).

Commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer.

M. Donnat (P.C.), en remplacement de M. Joanin (P.C.).

— 16 —

NOMINATION DE LA COMMISSION D'INSTRUCTION

M. le président. En application de l'article 7 du règlement, j'invite les groupes à déposer la liste de leurs candidats à la commission d'instruction. Ces listes pourraient être remises à la présidence demain matin vendredi 30 janvier avant douze heures. Après affichage pendant une heure, la désignation des membres pourrait être ratifiée au cours de la séance de l'après-midi.

Je me permets de rappeler qu'il est d'autant plus nécessaire de désigner rapidement les membres de cette commission que nous sommes saisis...

Un conseiller. De quelle commission s'agit-il ?

M. le président. De la commission d'instruction qui est, en même temps, vous le savez, celle qui instruit les demandes d'invalidation et les demandes de levée d'immunité parlementaire.

Or, nous sommes saisis d'une demande de levée d'immunité parlementaire. Il y aurait donc intérêt à ce que la désignation fût faite dans le plus bref délai possible.

Il n'y a pas d'opposition ?..

Il en est ainsi ordonné.

— 17 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. J'invite maintenant l'Assemblée à fixer la date et l'ordre du jour de sa prochaine séance. Je propose que cette séance ait lieu demain vendredi à 15 heures.

Cet ordre du jour est déterminé par l'urgence des trois propositions dont nous venons de parler il y a un instant: les deux propositions relatives au franc des territoires d'outre-mer, la proposition relative aux anciens militaires et aux avantages qui leur sont accordés.

D'autre part, M. Barbé avait demandé à présenter des observations sur les conditions dans lesquelles furent désignés les présidents des commissions.

M. Albert Sarraut. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Albert Sarraut.

M. Albert Sarraut. Au nom de la commission des affaires politiques et administratives je demande l'inscription à l'ordre du jour de demain de la discussion du rapport de M. Barbé sur une proposition de résolution tendant à inviter l'Assemblée nationale à soumettre à l'Assemblée de l'Union française tous les projets et propositions de loi tendant à fixer le régime électoral, la composition et la compétence des assemblées locales des territoires d'outre-mer dont elle a été saisie.

M. le président. Personne ne s'oppose à la demande formulée par M. Albert Sarraut ?...

Il en est ainsi décidé.

Notre prochaine séance aurait donc lieu demain 30 janvier, à 15 heures, avec l'ordre du jour suivant:

1° Discussion des propositions relatives aux mesures monétaires prises à l'égard des territoires d'outre-mer de la zone C.F.A., présentée par MM. Savary, Soppo Priso, Gueye Momar Djin, Darlan et les membres du groupe socialiste, et par MM. Léon Robert, Curabet, Damongo dit Dadet, Boubou Hama, Mamadou Coulibaly, d'Arboussier et les membres du rassemblement démocratique africain et du groupe communiste et apparentés;

2° Discussion de la proposition relative à l'application aux catégories sociales originaires des pays et territoires d'outre-mer des mesures prévues pour les anciens combattants et pensionnés d'origine française, présentée par MM. Coulibaly Mamadou, Thévenin, d'Arboussier, Boubou Hama, Léon Robert, Damongo dit Dadet et les membres du rassemblement démocratique africain et du groupe communiste et apparentés;

3° Discussion de la proposition relative au régime électoral, à la composition et à la compétence des assemblées locales des territoires d'outre-mer, présentée par MM. d'Arboussier, Coulibaly Mamadou, Léon Robert, Boubou Hama, Damongo dit Dadet et les membres du rassemblement démocratique africain et du groupe communiste et apparentés;

4° Désignation des membres de la commission d'instruction.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

Personne ne demande plus la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à 18 heures.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée de l'Union française,

RENÉ HINGRE.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du jeudi 29 janvier 1948.

SCRUTIN (N° 1)

Sur l'amendement présenté par le groupe communiste et apparentés et du rassemblement démocratique africain sur l'article 74 du projet de règlement. Supprimer le dernier alinéa: « Le scrutin public à la tribune ne peut être demandé par un groupe qu'une seule fois par séance ».

Nombre des votants	123
Majorité absolue	62
Pour l'adoption	39
Contre	84

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abbas (Ferhat).
Mlle Allemandi.
Arboussier (d').
Arnault.
Mlle Autissier.
Barbé.
Mme Bertrand.
Bizot.
Boubou (Hama).
Borrey.
Mme Bory.
Carroué.
Chassiot.
Comiti.
Coulibaly (Mamadou).
Curabet.
Damongo, dit Dadet.
Denis.
Donnat.
Duqueroix.
Egretaud.
Hazoumé.
Joannin.
Lachenal.
Mlle Lafon.
Lautissier.
Léon.
Lombardo.
Mériglier.
Mignot.
Mitterrand.
Montrat.
Ouedraogo (Mamadou).
Piot.
Saïdou Djermakoye (Issoufou).
Savi de Tove (Jonathan).
Thévenin.
Touré.
Zinsou.

Ont voté contre :

MM.
Abdesselam.
Ahmed Koloko (Alifah).
Alduy.
André (Max).
Antonini.
Aubert.
Baretaud.
Begarra.
Belabed.
Bichon.
Bidet.
Boluix-Basset.
Bour (Alfred).
Bourgarel.
Boussenot.
Mme Caffot.
Camprasse.
Catrice (Paul).
Cazelles.
Chevance-Bertin (Général).
Cianfarani.
Coquart.
Cortinchi (Guidicello).
Corval.
Darlan.
Delmas.
Delorme.
Diop Babakar.
Dumas.
Ebédé.
Esnault.
Estèbe.
Flinois.
Fourcade.
Gervain.
Giard.
Griaule.
Gueye Momar Djim.
Guyard.
Hénault.
Ibrahim (Babikir).
Jacobson.
Jousselin.
Juge.
Julien.
Kemajou.
Lakhdari.
Lapart.
Laurent-Eynac.
Laurin.
La Vasselais (de).
Mme Lefaucheux.
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Le Guénédal.
Lévy.
Lhuillier.
Mme Malroux.
Meyer.
Michard-Pellissier.
Monnet.
Mme Emilienne Moreau.
Moreux (René).
Oudard.
Peretti (de).
Périer.
Piéri.
Polycarpe.
Razac.
Rosfelder.
Rosenfeld.
Sarraut (Albert).
Savary.
Schleiter.
Schmitt.
Schock.
Soppo Priso.
Sylvestre.
Tétau.
Thémia.
Vauthier.
Vendenboomgaërde.
Vivier.
Ya Doumbia.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Coubeche (Saïd-Ali).
Coulon.
Sousatte.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Mademba Racine (Soudan).
Chekkal Daho (Oran).
Lechani (Alger).

N'a pas pris part au vote :

M. Daniel Boisdon, président de l'Assemblée de l'Union française, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants	125
Majorité absolue	63
Pour l'adoption	39
Contre	86

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

SEANCE DU VENDREDI 30 JANVIER 1948

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Excuses.

3. — Dépôt de propositions de résolution.

4. — Dépôt de propositions.

5. — Mesures monétaires prises par le Gouvernement. — Discussion d'une proposition.

6. — Cyclone de la Réunion. — Adoption de deux propositions.

7. — Nomination des membres de la commission d'instruction.

8. — Renvoi d'un dossier devant la commission d'instruction.

9. — Mesures monétaires prises par le Gouvernement. — Suite de la discussion d'une proposition.

10. — Dépôt de propositions de résolution.

11. — Dépôt de propositions.

12. — Mesures monétaires prises par le Gouvernement. — Adoption d'une proposition.

13. — Anciens combattants et victimes de guerre. — Adoption d'une proposition de résolution.

14. — Régime électoral des territoires d'outre-mer. — Adoption d'une proposition de résolution.

15. — Règlement de l'ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. GABRIEL D'ARBOUSSIER, vice-président.

(La séance est ouverte à quinze heures quarante-cinq minutes.)

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. La séance est ouverte.

Le procès-verbal de la séance d'hier, jeudi 29 janvier, a été affiché.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

Je dois, mes chers collègues, excuser le bureau du retard apporté à l'ouverture de cette séance, en raison d'une question importante qui lui était soumise et qui a nécessité sa convocation avant l'ouverture de la séance. Je vous prie donc d'accepter les excuses du bureau.

— 2 —

EXCUSES

M. le président. MM. Chekkal Daho, Lechani et Mademba Racine s'excusent de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

— 3 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Hippolyte Piot et les membres du groupe communiste et apparentés et du rassemblement démocratique africain une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à attribuer une aide urgente à la population de la Réunion éprouvée par un violent cyclone, dans la nuit du 26 au 27 janvier 1948.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 13 et distribuée.

La discussion d'urgence est demandée pour cette proposition de résolution.

Conformément à l'article 61 du règlement, il va être procédé à l'appel nominal des signataires.

(L'appel a lieu.)

M. le président. La présence de vingt signataires ayant été constatée, il va être procédé à l'affichage de la demande de discussion d'urgence.

L'Assemblée ne sera appelée à se prononcer qu'en fin de séance sur l'opportunité de la discussion d'urgence.

A cette proposition de résolution est jointe une motion de M. Georges Oudard qui sera également distribuée.

M. Jean Curabet. Je me permets de vous faire remarquer, monsieur le président, que vous avez omis de dire devant quelle commission sera renvoyée cette proposition de résolution.

M. le président. Nous statuerons sur ce point au moment où l'Assemblée se prononcera sur l'urgence.

M. Jean Curabet. J'ai simplement présenté cette observation pour faciliter notre méthode de travail.

Nous statuerons donc dans une heure.

M. le président. A la fin de la séance.

M. Jean Curabet. Monsieur le président, je vous remercie.

M. le président. J'ai reçu de MM. Pierre Hénault et les membres du groupe métropole outre-mer une proposition de résolution demandant à M. le ministre de la France d'outre-mer d'étudier d'urgence en accord avec le Gouvernement la création de la Cité de l'Union française.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 14, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du règlement, de la comptabilité et des pétitions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Lombardo, Coulibaly, Donnat et les membres du rassemblement démocratique africain et du groupe communiste et apparentés, une proposition de résolution tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi instituant un « code du travail » à Madagascar.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 16, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Donnat, Coulibaly, Damongo dit Dadet et les membres du rassemblement démocratique africain et du groupe communiste et apparentés une proposition de résolution tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi instituant un « code du travail » dans les territoires de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, du Togo, du Cameroun et de la Côte française des Somalis.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 17, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales. (*Assentiment.*)

— 4 —

DEPOT DE PROPOSITIONS

M. le président. J'ai reçu de MM. Giard, Guyard, Kémajou, du rassemblement républicain pour le progrès économique et social de l'Union française, et de MM. Soppo Priso et Ebédé, du groupe socialiste S. F. I. O., une proposition invitant le Gouvernement à maintenir la parité du change telle qu'elle existait au 1er janvier 1948, par rapport au dollar U. S. A. et à la livre, sans prime de 80 p. 100 à l'achat ou à la vente.

La proposition sera imprimée sous le n° 15 et distribuée.

S'il n'y a pas d'opposition, nous pourrons la joindre comme amendement à la discussion qui aura lieu tout à l'heure sur les deux propositions concernant les mesures monétaires prises par le Gouvernement. (*Assentiment.*)

Il en est donc ainsi décidé.

J'ai reçu de MM. Giard, Guyard, Lhuillier, Delmas et Laurin une proposition invitant le Gouvernement à maintenir à tous les Français ou ressortissants français ayant leur résidence habituelle dans un territoire de la France d'outre-mer ou à l'étranger, propriétaires d'une voiture automobile qu'ils amèneraient ou posséderaient en France, ou dont ils prendraient livraison en France sous tryptique, le bénéfice des dispositions en vigueur antérieurement au 1er août 1947.

La proposition sera imprimée sous le n° 18, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. M. Giard, du groupe du rassemblement républicain pour le progrès économique et social de l'Union française, une proposition invitant le Gouvernement à maintenir à tous les Français ou ressortissants français ayant leur résidence habituelle dans un territoire de la France d'outre-mer ou à l'étranger le droit, qu'ils soient propriétaires ou locataires, de disposer continuellement, et à l'exclusion de toute réquisition, des locaux principaux dont ils sont régulièrement propriétaires ou locataires.

La proposition sera imprimée sous le n° 19, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice, de la législation, de la fonction publique et des affaires domaniales. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. René Moreux, Schmitt, Schock et les membres du groupe M. R. P. une proposition tendant à inviter le Gouvernement à augmenter la fraction des moyens d'équipement attribués aux territoires d'outre-mer.

La proposition sera imprimée sous le n° 20, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du plan, de l'équipement et des communications. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Barétaud, Cianfarani, Rosfelder et les membres du groupe Union métropole outre-mer une proposition tendant à surseoir à tout accord d'union économique et douanière entre la France et l'Italie avant consultation et avis préalables, à intervenir en temps utile, de l'Assemblée de l'Union française.

La proposition sera imprimée sous le n° 22, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

— 5 —

MESURES MONETAIRES PRISES PAR LE GOUVERNEMENT

(Discussion d'une proposition.)

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de MM. Savary, Soppo Priso, Gueye, Darlan et les membres du groupe S. F. I. O. ayant pour objet d'inviter le Gouvernement à revenir sur les mesures monétaires prises à l'égard des territoires du franc C. F. A., et de la proposition de MM. Léon Robert, Jean Curabet, Damongo dit Dadet, Boubou Hama, Mamadou Coulibaly, Gabriel d'Arboussier et du rassemblement démocratique africain et les membres du groupe communiste et apparentés, invitant le Gouvernement à maintenir le franc C. F. A. au taux fixé par la réforme monétaire de décembre 1945 et à prendre toutes mesures utiles pour permettre l'accroissement des échanges entre la France et les pays des territoires de l'Union française.

Ces deux propositions ayant le même objet, il a été décidé à la séance d'hier qu'elles feraient l'objet d'une discussion commune.

D'autre part, la commission des affaires financières a accepté la discussion d'urgence. Elle s'est déclarée prête à présenter, à la séance de ce jour, des conclusions sur le fond. La commission des affaires économiques doit également présenter son avis.

Dans ces condtiions, nous pouvons, je crois, aborder dès maintenant la discussion générale.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La discussion générale est ordonnée.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Savary, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, votre commisison des affaires financières s'est réunie ce matin pour étudier deux propositions relatives aux problèmes que posent, pour les territoires d'outre-mer, les mesures de dévaluation prises récemment par le Gouvernement.

A la suite des délibérations de ce matin, l'unanimité s'est faite sur un texte dont l'origine se trouve dans les propositions du parti communiste et du rassemblement démocratique africain et dans celles du parti socialiste, propositions enrichies, ou appauvries, par les observations présentées en cours de discussion par d'autres commissaires. Chacun ne trouvera donc pas, dans ce texte, tout ce qu'il pense, mais tout ce qui s'y trouve peut être approuvé par chacun.

Cette unanimité nous a paru particulièrement nécessaire, et même indispensable, pour présenter au Gouvernement, en regard de la situation d'une extrême gravité que les mesures prises ont entraînée dans les territoires d'outre-mer, un texte qui reflète l'opinion de l'Assemblée unanime. Elle a donc entraîné des conclusions importantes de la part des membres de la commission qui participaient à la discussion. (*Très bien! très bien!*)

Voici le texte que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation au nom de la commission des affaires financières:

« Proposition tendant à inviter le Gouvernement à soumettre, de toute urgence, à l'Assemblée toutes mesures utiles pour pallier aux difficultés de tous ordres qui résulteront des mesures monétaires prises par décret et s'appliquant aux territoires du secteur C. F. A. »

On m'a fait observer que le terme « propositions de résolution » ne s'applique pas aux propositions transmises au Gouvernement; c'est pourquoi les mots « de résolution » ont été supprimés dans ce titre, alors qu'ils figuraient dans le texte que vous avez entre les mains.

« L'Assemblée de l'Union française, ayant pris connaissance des mesures monétaires décidées par décret sans son avis préalable, et pour lesquelles aucune justification n'a été fournie, attire l'attention du Gouvernement sur les conséquences financières, économiques et sociales, d'une extrême gravité, qu'entraîneront les mesures adoptées dans le secteur C.F.A.

« Elle l'invite à lui soumettre d'urgence toutes mesures utiles pour pallier aux difficultés de tous ordres qui résulteront de ces mesures, et notamment pour permettre l'accroissement des échanges entre la France et les pays et territoires d'outre-mer. » (*Applaudissements.*)

Votre commission a limité son étude aux seules conséquences de la dévaluation dans les territoires du secteur du franc C. F. A.

Par ailleurs, il se posait à l'origine un problème juridique de savoir dans quelle

mesure les décrets d'ensemble touchant la dévaluation, ou un décret particulier touchant un territoire d'outre-mer, auraient dû ou n'auraient pas dû être soumis à l'avis de l'Assemblée. Nous avons pensé qu'il importait de traiter le fond du problème sans aborder dans ce rapport la forme, c'est-à-dire le problème juridique, certains se réservant d'y revenir.

Quant aux conséquences économiques de ces mesures, votre commission n'a pas eu l'intention ou la prétention d'étudier toutes les raisons pour lesquelles cette dévaluation du franc C.F.A. peut apparaître dangereuse, ni de proposer au Gouvernement toutes les mesures qui s'imposent. De telles propositions, en effet, nécessiteraient une étude approfondie, car ces mesures peuvent varier suivant les territoires. (*Très bien! très bien!*)

Les conséquences des décrets sont en effet différentes pour tel ou tel territoire, pour Saint-Pierre et Miquelon particulièrement, qui dépend pour 90 p. 100 de son ravitaillement du Canada et des Etats-Unis, ou pour tel ou tel territoire de la côte africaine.

Par cette résolution que votre commission des affaires financières soumet à votre approbation, approbation qu'elle espère unanime, elle exprime des regrets, des inquiétudes et des espoirs: regrets qu'on n'ait sans doute pas suffisamment pensé et agi, pensé en Union française avant d'agir, et en agissant; inquiétudes quant aux conséquences de cette action; et espoirs que le Gouvernement prendra des mesures appropriées qui, pour l'être, devront être soumises pour avis à votre Assemblée, mesures qui pallieront pour une très grande part, nous l'espérons, aux difficultés quelquefois tragiques résultant des décisions prises et permettront en particulier l'accroissement des échanges entre la métropole et les territoires d'outre-mer.

L'Union française ne sera réelle que si les sacrifices sont répartis équitablement entre tous ceux qui la forment, et que si elle tend à l'affranchissement économique et social de la métropole et des territoires d'outre-mer. (*Applaudissements.*)

M. Fourcade. Je voudrais que la rédaction du premier paragraphe...

M. le président. Mon cher collègue, nous n'en sommes encore qu'à la discussion générale et nous n'avons pas abordé l'examen des textes.

M. Fourcade. Je ne voulais intervenir que sur une erreur de rédaction.

M. le président. Nous devons tout d'abord terminer la discussion générale.

Nous avons tout à l'heure décidé que la proposition de M. Giard pourrait être examinée comme amendement. Elle viendra donc à l'occasion de l'examen du texte lui-même.

La parole est à M. Coubèche, dans la discussion générale.

M. Coubèche. Mesdames, messieurs, les mesures monétaires que le Gouvernement vient de prendre auront, pour les territoires d'outre-mer en général, et pour la Côte française des Somalis en particulier que j'ai l'honneur de représenter, des conséquences déplorables, pour ne pas dire désastreuses.

Ces mesures, qui furent prises sans aucune consultation préalable des représentants d'outre-mer, risquent, si le Gouvernement maintient sa position, de créer un malaise dans les rapports, non seulement économiques, mais également politiques entre la métropole et les territoires de l'Union.

Ces derniers, depuis la proclamation de la Constitution que le peuple français s'est donnée en octobre 1946, fondent de grands espoirs sur l'esprit de ce que nous appelons aujourd'hui l'Union française.

Pour ma part, je considère que ces mesures, prises contre la volonté des peuples d'outre-mer, mettent notre Assemblée à l'épreuve. Devant l'Assemblée nationale et la nôtre, nos collègues d'outre-mer ont développé les conséquences qu'elles peuvent avoir pour les différents territoires qu'ils représentent.

La Côte française des Somalis, par sa position géographique et stratégique, a un grand rôle à jouer dans l'Union française. Elle est le trait d'union entre l'Orient et l'Occident, et la seule escale française entre la métropole d'une part, Madagascar et l'Indochine d'autre part.

Mais la Côte française des Somalis est aussi le pays le plus désertique de l'Union française. C'est sous un soleil brûlant qu'une grande œuvre est en train de s'accomplir, une œuvre qui sera le témoignage de cette coopération qui doit régner entre la France et les peuples de l'Union.

Grâce à des efforts conjugués, la Côte française des Somalis a aujourd'hui une situation financière saine. Notre budget ordinaire est équilibré, nous sommes arrivés à stabiliser nos prix, le programme des travaux du F. I. D. E. S. est en pleine exécution.

Le maintien des mesures monétaires signifie pour la Côte française des Somalis une augmentation immédiate de la vie de 80 p. 100, car la presque totalité de nos importations vitales provient des pays étrangers qui nous entourent, particulièrement de l'Ethiopie, du Yemen et d'Aden. Notre territoire ne produit presque rien.

Pour vous permettre de mieux réaliser les effets de la mesure envisagée sur notre territoire, je me permettrai de vous donner lecture des télégrammes qui me sont parvenus, ainsi qu'à mes collègues de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République:

1° Du gouverneur de la colonie:

« Interprète sentiments population et intérêts locaux, ai demandé département surseoir application dévaluation en raison situation financière saine territoire et sources étrangères exclusives son ravitaillement quotidien. »

2° Du conseil représentatif:

« Vous prions contacter urgence département pour rétablir équilibre pouvoir achat franc C. F. A. Stop. Sommes étonnés ne pas bénéficier mêmes mesures franc Pacifique. Stop. Prière insister et démontrer situation géographique toute particulière C. F. S. »

3° De la chambre de commerce:

« Chambre de commerce de Djibouti, réunie ce jour en séance extraordinaire, considérant: 1° que la dévaluation décidée le 24 janvier constitue une nouvelle atteinte aux engagements pris solennellement en 1943 en contre-partie d'un prélèvement important sur la circulation et les dépôts en banque, mesure qui a frappé exclusivement la C. F. S.; 2° que la C. F. S. devant assurer en devises étrangères 90 p. 100 de ses importations est gravement frappée par la dévaluation décidée qui va provoquer des troubles économiques considérables qui auront certainement des répercussions politiques; 3° que l'économie de la C. F. S. est saine, que son budget est couvert par des recettes normales, que sa balance en devises étrangères est équilibrée par les produits de l'exportation et du transit, que la dotation en devises étrangères de la caisse centrale qui apparaît à tous comme une subvention indispensable à la colonie est en réalité absorbée par les dépenses à la charge du budget métropolitain, principalement d'ordre militaire pour la position de la C. F. S. qui, ces indications données, se trouve identique en fait à celle des colonies françaises du Pacifique. Vous demandons intervenir d'urgence et énergiquement pour faire rapporter dévaluation décidée. »

4° De l'union des syndicats:

« Nouvelle situation monétaire pose grave problème. Stop. Indice coût de la vie majoré immédiatement 80 p. 100. Stop. Si métropole maintient parité actuelle, union syndicale se trouve dans obligation demander augmentation équivalente toutes soldes. Stop. Situation critique pour soldes base. Stop. Intervenir urgence ministère en demandant même bénéfice Pacifique. »

Mesdames et messieurs, ainsi que vous le remarquez, administration, représentations, commerçants, industriels, employés et ouvriers, s'élèvent unanimement contre la mesure que vient de prendre le Gouvernement et je n'exagère nullement en disant que la conséquence est dramatique.

Je me permets également de vous citer quelques chiffres. Les importations de la Côte des Somalis pendant le premier semestre 1947 se sont élevées à 249.100.000 francs, alors que ses exportations n'ont été que de 71 millions. La dévaluation de décembre 1945, qui était de 40 p. 100 pour nos territoires, s'est traduite chez nous par une hausse immédiate de 30 p. 100 du coût de la vie. La côte des Somalis est le seul territoire qui ait subi un prélèvement important sur la circulation et les dépôts en banque.

La Côte des Somalis, par les nouvelles mesures, est menacée de chômage et de voir son programme de développement compromis, juste au moment où nous commençons à faire œuvre utile dans ce coin de l'Union où, entouré de pays étrangers, la métropole a la charge d'en faire un symbole de ce que peut l'Union française. (*Applaudissements.*)

Mesdames, messieurs, je m'excuse d'être aussi long, mais avant de conclure je m'adresse au Gouvernement, en lui demandant de prendre en considération la situation toute particulière de la Côte des Somalis, et m'adresse à vous, mesdames, messieurs et chers collègues, pour faire de ce débat celui de notre Assemblée, car c'est l'avenir économique des territoires de l'Union qui est en jeu.

Nous réalisons tous l'importance des problèmes économiques qui décident des problèmes politiques. Je vous demande d'être unanimes pour demander au Gouvernement de revenir sur ces mesures concernant les territoires d'outre-mer. Nous devons oublier, dans des circonstances aussi importantes, nos conceptions de partis et de groupes, et n'en avoir qu'une seule, celle de l'Union française.

Notre unanimité prouvera que notre Assemblée est consciente de son rôle et de

sa mission. L'Union française ne deviendra une réalité que lorsqu'elle sera animée de part et d'autre d'une mutuelle confiance et d'un esprit de compréhension. Elle deviendra une réalité lorsqu'on tiendra compte des intérêts vitaux de ses territoires et de la volonté de ses peuples. Et je suis persuadé qu'en la réalisant sur ces bases, nous donnerons au monde le spectacle d'une union fraternelle, humaine et civilisatrice. (*Vifs applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Max André.

M. Max André. Mesdames, messieurs, je veux donner quelques brèves explications concernant le vote que va émettre le groupe du mouvement républicain populaire sur la motion proposée. Ces explications seront d'ailleurs d'autant plus brèves que la commission des affaires financières s'est mise d'accord ce matin, à l'unanimité, sur ce texte.

Je voudrais cependant faire quelques remarques, les unes d'ordre juridique, les autres sur le fond de la question.

Au point de vue juridique, nous estimons que le Gouvernement a le droit de prendre un décret de dévaluation sans consulter les Assemblées. C'est un usage constant dans toutes les assemblées, même souveraines, de laisser le Gouvernement prendre ses responsabilités, quitte ensuite à juger de la valeur des mesures prises et, s'il le faut, renverser le Gouvernement.

Notre Assemblée serait donc mal venue, me semble-t-il, à prétendre être consultée sur des mesures dont la préparation exige, par définition, le plus grand secret. En ce qui concerne la préparation du décret qui a été pris, il nous semble que, s'il y a un reproche à faire, c'est que trop de publicité ait été donnée aux négociations à leur sujet.

Un deuxième point est celui de savoir si sur nos observations, sur les critiques qui peuvent être émises, il est possible de demander au Gouvernement de revenir sur les mesures prises, dans la mesure où nous les jugeons dangereuses et comportant un péril majeur pour les territoires d'outre-mer. Sur ce point, je serai aussi net. Je crois qu'une fois prise une mesure de cette sorte, il n'y a pas à y revenir.

M. Lapart. Même si cette mesure est catastrophique ?

M. Max André. Je le regrette, mais c'est un fait.

M. Gueye Momar Djim. Même si vous assassinez vos frères ?

M. Max André. En matière de dévaluation monétaire, une mesure prise ne peut être reprise.

Au centre. Alors pourquoi discutons-nous ?

M. Max André. Le troisième point est une question de fond. Je voudrais savoir s'il n'y a pas des mesures à prendre — et c'est là que nous pouvons faire du travail constructif et non pas du travail de critique purement négative — pour que, la dévaluation étant un fait acompli, nous cherchions les méthodes les plus efficaces d'éviter les inconvénients majeurs qui peuvent en résulter.

Ces inconvénients, c'est d'abord, évidemment, la hausse du coût de la vie, hausse — je tiens à le préciser — qui en matière d'économie dirigée, tout au moins de commerce extérieur dirigé, peut être combattue d'une manière efficace. Nous pouvons évidemment demander au Gouvernement, par le contrôle du commerce extérieur, c'est-à-dire des importations et des exportations, de pallier les effets les plus nocifs de la dévaluation, et même par des mesures budgétaires diverses, notamment en matière de droit d'entrée sur les produits importés, d'atténuer la hausse des prix dont sont menacées les populations d'outre-mer.

A gauche. De quelle façon ? Vous connaissez mal les pays d'outre-mer !

M. Gueye Momar Djim. Nous demandons la liberté intégrale des échanges.

M. Max André. La mesure étant prise et ne pouvant être reprise, nous souhaitons, quant à nous, soumettre au Gouvernement un certain nombre de propositions, et je tiens à dire que ces propositions sont parfaitement positives. Vous les connaîtrez tout à l'heure, car nous les déposerons dans quelques instants sur le bureau de cette Assemblée et les commissions des affaires financières et des affaires économiques pourront en délibérer. Elles ne sont pas limitatives, mais il semble que si un certain nombre de ces dispositions sont adoptées par le Gouvernement, nous arriverons à faire protéger au maximum les intérêts des populations d'outre-mer. Cette dévaluation — dont nous ne connaissons pas, je dois le dire, les raisons exactes, et peut-être n'a-t-on pas à nous les dire toutes — cette dévaluation étant faite, nous devons exiger en revanche, et ici nous rentrons dans notre rôle, des mesures économiques, des mesures budgétaires, des mesures financières permettant...

M. Raymond Barbé. C'est du « bla bla bla ! »

M. Max André. Je vous demande pardon, monsieur Barbé, vous verrez que nos propositions ne sont pas du « bla bla bla ». Je les déposerai tout à l'heure et je pense qu'elles permettront de donner satisfaction aux préoccupations légitimes de cette Assemblée. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Soppo Priso.

M. Soppo Priso. C'est la première fois qu'un élu du Cameroun prend la parole dans cette enceinte et, pour ne pas manquer au vœu de ceux qui m'ont mandaté, je dois en premier lieu, tout en traitant du sujet qui nous intéresse, vous indiquer que le Cameroun ne vient pas demander des droits nouveaux, mais simplement la concrétisation de ceux que les Nations Unies dans leur Charte, et la France dans sa Constitution, lui ont reconnus.

Nous venons voir au sein de l'Union française la confirmation de statut de territoires associés que la Constitution française elle-même reconnaît au Cameroun et au Togo, statut qui semble avoir été éludé, méconnu dans les lois postérieures appliquant la Constitution.

Tout en apportant notre contribution volontaire pour bâtir l'Union française qui doit être selon nous un édifice stable et non un simple décor ou une façade, nous aimerions voir observer à l'égard du Cameroun les particularités afférentes à son statut, celui de territoire sous tutelle internationale.

Pour défendre ce programme, le Cameroun ne donne l'exclusivité à aucun parti politique. Nous nous adressons à une France cohérente que représentent ici tous les partis ou tendances politiques; nous nous adressons à l'Union française tout entière que composent ici tous les groupes. En agissant ainsi, nous interprétons bien la volonté de nos populations qui, sans considérer les partis politiques français, se sont levées d'emblée pour apporter leur concours à une France provisoirement acculée et dont le sol du Cameroun devait devenir la première terre ferme des forces de sa libération. (*Applaudissements.*)

C'est donc à tous que le Cameroun fait appel pour tout ce qui aurait trait à son bien-être, à sa vie économique et sociale et, enfin, à son statut particulier de « territoire sous trusteeship » qui, dans plusieurs domaines, le met dans une situation différente des autres territoires d'outre-mer. Nous nous trouvons justement devant un de ces cas, celui de la dévaluation. De par sa situation, le Cameroun se trouve précisément particulièrement lésé.

M. Raymond Barbé. Très bien !

M. Soppo Priso. Je ne tiens pas à répéter ce qu'a déjà dit un de mes collègues sur les répercussions économiques, mais seulement à rappeler que le Cameroun vit pour 80 p. 100 des importations des pays étrangers.

Vous voyez alors, mes chers collègues, ce que serait la situation de ces populations qui ont déjà bien des difficultés à résoudre le problème de leur existence. Considérez un peu la situation économique de ce pays qui doit ajourner son plan économique à cause des prix anormalement élevés de matériel étranger, et voit par le fait même freiner son évolution sociale que la France s'est engagée solennellement à mener à bien.

L'argument tendant à favoriser les exportations vers l'étranger ne peut pas se soutenir et perd toute valeur dans le cas du Cameroun qui n'exporte point de produits manufacturés, mais seulement les matières premières qu'il produit et qui sont recherchées partout et à tout moment.

L'argument visant la répartition équitable des sacrifices, la solidarité ou le maintien des liens, que M. le rapporteur à signalé tout à l'heure, ne tient pas non plus, car on ne peut pas pénaliser les territoires d'outre-mer plus que la métropole elle-même qui ne vit pas avec 80 p. 100 des importations de l'étranger, ce qui est le cas du Cameroun. Le Cameroun verrait alors son pauvre consommateur plus pénalisé que son frère français. (*Très bien! très bien!*)

Je livre à votre appréciation cette douloureuse situation qui provoque une émotion donnant lieu à des télégrammes de protestations véhémentes émanant de tous les points du Cameroun.

Notre Assemblée étant, de par sa composition même, celle qui s'approche le plus des masses indigènes encore à libérer de la misère, de l'ignorance et de la maladie, doit éviter de participer à toute action directe ou indirecte rappelant les formules mercantiles des pactes coloniaux que tous les partis ont dans leurs interventions dénoncées publiquement ici.

La dévaluation est pour le Cameroun une question de vie ou de mort. Ce qui n'empêche que nous continuons à avoir confiance dans la France. L'exemple de

la récente guerre suffit pour témoigner les sentiments que la France inspire au peuple du Cameroun. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Léon.

M. Léon. Mesdames, messieurs, tous les représentants des territoires d'outre-mer se sont unis, lors des débats à l'Assemblée nationale, pour protester contre la dévaluation du franc C.F.A.

Les membres du rassemblement démocratique africain élèvent à leur tour une protestation unanime, car rien ne peut justifier la décision du ministre des finances. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche et à gauche.*) Si la situation économique des territoires de l'Afrique noire n'est pas brillante, ce n'est pas par une dévaluation du franc C.F.A. qu'on pourra en espérer une amélioration.

La comparaison entre la situation de la métropole et celle de la France d'outre-mer ne peut être faite.

La France d'outre-mer n'a pas connu l'inflation comme la métropole pendant les années d'occupation.

Le président du conseil déclarait que la réforme qu'il proposait avait pour but de rendre possible une augmentation de production.

Mais ne serait-il pas plus sage, avant de rechercher une augmentation de production, de s'intéresser davantage aux moyens d'évacuation ?

Nos routes ne sont plus entretenues. Nos ponts sont inexistants, tout au moins pour l'A. O. F. où chaque territoire n'a guère à se vanter de son réseau routier. Nous n'avons pas eu de devises pour l'achat de matériel de réparation routière et 800.000 dollars seulement ont été versés par le F. I. D. E. S. pour toute l'Afrique occidentale française en 1946-1947, matériel qui, à ce jour, n'est pas encore arrivé à Dakar ou, s'il est arrivé, n'a pas été réparti dans les divers territoires.

Nos chemins de fer sont à bout. Nos wharfs, nos ports ont besoin d'être rééquipés. Le port d'Abidjan, commencé depuis quinze ans, devrait être terminé prochainement, mais certains techniciens en doutent.

La construction du chemin de fer du Mossi, qui reliera Magadougou à Bobo, végète.

Les stocks de café, de cacao, à l'intérieur des territoires et aux ports, sont importants. Des milliers de tonnes de bois pourrissent sur la plage de Port-Bouet. Les achats de produits de la nouvelle récolte ne s'effectuent plus, non pas pour des raisons de prix à l'exportation, mais faute de magasins et de moyens d'embarquement.

Je connais une grosse société qui travaillait autrefois avec ses propres capitaux et qui est maintenant débitrice de 2 milliards de francs dans les banques.

En dévaluant notre franc, nous rendrons encore plus difficile l'équipement de nos territoires africains.

Une drague pour le port d'Abidjan a été commandée en Hollande; il nous faut des bulldozers, du matériel d'entretien des routes, des pneus, de l'essence, du mazout, du ciment, des tôles, toutes choses d'une grande importance pour nos territoires. L'habitat des autochtones n'existe pas et, depuis des années, les arrivages restreints de ces matériaux rendront encore plus difficiles les aménagements nécessaires. La farine, les tissus et surtout le matériel automobile américain sont livrés à des prix très inférieurs aux prix français.

Faisons des routes, rééquipons nos chemins de fer et nos wharfs: nous obtiendrons des prix de revient moindres.

Diminuons les risques de transport par fer et par terre, diminuons les risques d'embarquement: nous diminuerons les frets et les assurances.

Par contre, que recevons-nous de France? Peu de tissus, mais beaucoup d'alcool, en grande partie des eaux-de-vie dont la qualité laisse à désirer, inexportables à l'étranger, et qui compromettent la vie de nos concitoyens. Le conseil général de la côte d'Ivoire s'est d'ailleurs élevé unanimement contre ces importations qui se sont décuplées en trois ans.

Comment les budgets locaux se comporteront-ils avec une telle dévaluation ? Hausse certaine du coût de la vie, hausse de la main-d'œuvre, hausse des salaires, tels en seront les résultats. (*Très bien! très bien!*)

Le doute n'est pas permis à qui sait que ces budgets sont alimentés presque en totalité par l'impôt de capitation, impôt déjà lourd et qui, en deux ans, a déjà subi une augmentation de 150 p. 100 environ.

Cette dévaluation place dès aujourd'hui les territoires d'outre-mer dans une situation difficile. Que réservera-t-elle à l'avenir ? en résumé, renchérissement immédiat des prix des produits importés, majoration des livraisons métropolitaines, mécontentement et inquiétudes des populations.

La masse des Français d'outre-mer, quelle que soit leur origine, ne comprendrait pas cette mesure arbitraire. Et nous, élus de l'Union française, nous devons demander le maintien du taux du franc C. F. A. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Ya Doumbia.

M. Ya Doumbia. Mesdames, messieurs, au nom du groupe socialiste, au nom de l'Afrique occidentale française, et en particulier au nom du Soudan que j'ai l'honneur de représenter, j'interviens dans ce débat pour faire saisir les inconvénients que la mesure monétaire créera certainement dans les territoires du secteur C.F.A.

Je tiens tout d'abord à souligner une fois de plus, après M. le rapporteur de la commission des affaires financières, le caractère anti-constitutionnel de la dévaluation, opérée par décret sans avis préalable de notre Assemblée.

Sans plus insister sur cette irrégularité qui intéresse les attributions mêmes de notre Assemblée, je me tiendrai uniquement sur le côté financier et social du problème.

Rappelons tout d'abord que le franc C.F.A. a été créé le 26 décembre 1945, après la libération, pour tenir compte du fait que les colonies françaises, restées durant la guerre coupées de la métropole, ont su quand même maintenir une monnaie saine, très appréciée à l'étranger. Il était tout à fait légitime et régulier de ne pas leur faire perdre le bénéfice d'une action d'ensemble menée aux moments les plus durs. L'Afrique équatoriale française, qui avait un franc libre, admis sans réserve dans la zone sterling, ne pouvait, sans dommage pour son économie, voir sa monnaie tombée au niveau du franc métropolitain 1945. Il en était de même pour l'Afrique occidentale française et les territoires du Pacifique en particulier, où la parité avec le dollar était plus avantageuse.

L'Assemblée nationale constituante et le Gouvernement ont donc été bien inspirés en créant divers francs coloniaux ainsi décrochés du franc métropolitain. C'est cette situation qui nous a permis un ravitaillement et un rétablissement rapide au lendemain de la libération.

Les territoires d'Afrique du Nord ont conservé le franc métropolitain, pour des raisons de politique monétaire facilement compréhensibles et surtout à cause des relations suivies avec la France dans la zone méditerranéenne.

Les francs coloniaux (C.F.A. ou C.F.P., c'est-à-dire les francs d'Afrique ou les francs du Pacifique) étaient gagés sur une encaisse-or suffisante, et aussi sur une productivité appréciable, si bien qu'ils ont été admis dans les cours mondiaux.

Quelle est la situation à l'heure actuelle? La France métropolitaine, dont l'économie est asphyxiée, est obligée, selon les lois mêmes des échanges commerciaux, de dévaluer son franc pour refaire son encaisse-or et stabiliser les prix qui montaient, ces temps derniers, dans des proportions inquiétantes. Pour ce faire, le Gouvernement devait arrêter l'inflation en diminuant la circulation fiduciaire et en bloquant les avoirs. Les première mesures prises furent le prélèvement exceptionnel, l'emprunt et le retrait des billets de 5.000 francs.

Pour stabiliser les prix, il fallait faire appel à des capitaux étrangers, en opérant la dévaluation, et faciliter la rentrée de l'or dans les caisses de la Banque de France. Si ces diverses mesures s'expliquent en France, où le déséquilibre budgétaire n'est un secret pour personne, la dévaluation du franc C.F.A. par rapport au dollar et la livre sterling ne s'explique pas et les territoires d'A.O.F. ne comprennent pas la situation.

Peut-être une campagne menée contre le franc C.F.A. a-t-elle inspiré les décisions du Gouvernement, car ce n'est un secret pour personne que, dans une autre enceinte, à l'Académie des sciences coloniales, il a été mené contre le franc C.F.A. une vive campagne pour le ramener à un cours inférieur.

Nos budgets sont parfaitement équilibrés et la confiance financière règne. La production de matières premières s'intensifie et nos exportations dépassent, sans aucun doute, celles de 1945.

Le volume total des importations du bloc africain, qui était de 715.000 tonnes en 1938, est de 550.000 tonnes en 1947. L'indice du commerce extérieur est de 83 pour les exportations et 82 pour les importations. L'Afrique occidentale française a exporté, en 1946, 61.000 tonnes d'huile d'arachides provenant en grande partie du Sénégal, sans compter le café, le cacao, les bois, les palmistes, et la valeur des exportations de 1947, pour le secteur C.F.A., est de l'ordre de 100 millions de livres sterling.

Il apparaît donc clairement que la balance commerciale du bloc C. F. A. est en équilibre.

Nous espérions faire plus cette année, si cette mesure n'était venue brusquement fausser un système qui commençait à

peine à s'organiser. En ce qui concerne le Sénégal, notre ami M. Gueye Momar Djim a exposé l'autre jour à la commission du plan qu'au cours prévu, l'arachide, qui coûte 4 francs le kilogramme au Sénégal et 9 francs environ en Gambie, vaudra désormais 7 francs au Sénégal et de 13 à 15 francs en Gambie, soit le double.

Cet exemple met immédiatement en lumière l'aspect brutal du problème. Avec la prime de 80 p. 100 à l'exportation, l'étranger pourra, sans frais, acheter tous nos produits, et, sur le plan mondial, et surtout national, cette situation mérite qu'on y regarde de plus près, car la métropole risque de se voir privée des matières premières dont elle a besoin.

Ce qui est vrai pour le Sénégal l'est aussi pour le Soudan, pays d'élevage, qui ravitaille la Gold Coast, et nos exportateurs de bétail vont se trouver désormais défavorisés par rapport à l'ancien régime. Ils recevront, à Coomacie, une somme d'argent qui ne sera plus du tout en rapport avec leurs peines et surtout avec le coût de la vie dans leur pays dont l'indice montera certainement avec la dévaluation du franc en lui-même.

La répercussion de cet état de choses se fera sentir sur les travailleurs. Il faudra s'attendre d'ici peu à ce que tous les syndicats africains soumettent à l'administration des demandes de relèvements de salaires pour faire face aux difficultés nouvelles. Or, avec la façon dont les conflits sociaux sont réglés chez nous — c'est le cas de la grève des cheminots — je crains que des troubles sociaux ne soient l'aboutissement logique de la double dévaluation que le franc C. F. A. va subir. (*Très bien! très bien!*)

J'estime, dans ces conditions, que le Gouvernement doit aborder ce problème avec précaution.

Je me permets encore d'insister sur le fait que le franc colonial, qui est par définition libre et indépendant du franc métropolitain, ne doit pas suivre le sort de ce dernier à moins que les populations intéressées n'en aient manifesté le désir formel, ce qui, je crois, n'est pas le cas, car aucune autorité locale, à notre connaissance, n'a été consultée au préalable avant que soit prise la grave mesure qui fait aujourd'hui l'objet de nos débats. Les télégrammes pressants reçus par les élus africains prouvent que cette précaution n'a pas été prise.

Je demande donc à l'Assemblée d'insister auprès du Gouvernement pour maintenir l'indépendance du franc C. F. A. et ne toucher à sa valeur que dans la mesure où cette dévaluation est vraiment nécessaire. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Saïdou Djermakoye.

M. Issoufou Saïdou Djermakoye. Mesdames, messieurs, j'interviens dans ces débats au nom du groupe des indépendants d'outre-mer pour apporter notre adhésion entière à l'esprit des propositions de résolution déposées sur le bureau de notre Assemblée, aux termes desquelles a été souligné par les orateurs qui m'ont précédé à cette tribune le danger de la dévaluation du franc dans les territoires d'outre-mer.

La dévaluation va entraîner chez nous, vous le pensez bien, des conséquences très graves

La situation générale des territoires africains au lendemain de la dernière guerre mondiale était défectueuse par suite d'un dirigisme autocratique imposé par le gouvernement de Vichy, et qui annihila la presque totalité de l'économie de notre fédération. En effet, les échanges commerciaux entre la métropole et l'A.O.F. se faisaient non pas de produits à produits, mais de billets de banque à produits, ce qui occasionna, par voie de conséquence, une circulation fiduciaire intense entraînant une baisse de notre indice monétaire.

Ainsi, en 1936, chaque Africain pouvait être considéré comme ayant un avoir de 25 francs; en décembre 1945 son avoir atteignait 56 francs avec un pouvoir d'achat inférieur à celui de 1936.

Cela s'explique par le fait que 90 p. 100 de nos produits sont exportés vers la métropole, alors que cette dernière ne nous envoyait même pas tout son surplus.

Avec la reprise des échanges commerciaux, l'Afrique a exporté plus de 300 millions de marchanidses; en retour il ne lui arrivait pas plus de 200 millions de produits. De 56 francs que pouvait posséder un Africain, le taux descendait à 6 francs en 1947. Avec la dévaluation actuelle et au rythme d'exportation qu'on nous impose, avec toutes les pressions qu'entraîne trop souvent l'économie actuelle, nous ne serons bientôt plus en mesure de posséder 2 francs chacun.

Quel déséquilibre va-t-on créer également en Afrique équatoriale française, pays qui a vu son importation augmentée de 24 p. 100 par rapport à 1938, à cause des produits d'investissement qu'on lui imposait, pour des raisons stratégiques, depuis 1940 ? Nous avons le sentiment que, dans cette dévaluation, on s'est très peu soucié des intérêts des populations d'outre-mer, mais qu'on s'est plutôt attaché à améliorer la situation des grosses sociétés commerciales chez qui on commence à enregistrer de gros bénéfices. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Quant au plan d'équipement pour la mise en valeur des territoires d'outre-mer, il ne doit plus être regardé que sous forme de pacte colonial qui nous conduit tout droit à l'ancien régime solennellement condamné par la Constituante en 1946.

Nous enregistrons à contre-cœur que la dévaluation est le seul droit qu'on nous accorde sans débat et sans consultation préalable, parce qu'elle n'est pas de nature à rehausser le standing de vie des masses africaines qui vivent dans une médocrité actuellement inadmissible, malgré leurs efforts de production.

Nous n'ignorons pas le pouvoir discrétionnaire que possède le Gouvernement en matière monétaire, mais il faut aussi, pour l'intérêt de l'Union française qui doit passer avant celui du capitalisme international...

M. Raymond Barbé. Très bien!

M. Issoufou Saïdou Djermakoye. ...qu'il use de ce pouvoir de manière à ne pas nous conduire vers la désagrégation de ce que nous voulons construire dans l'intérêt même de la France. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Les territoires d'outre-mer, que nous avons l'honneur de représenter dans cette Assemblée, vont subir le contre-coup de cette dévaluation qui retardera leur évolution économique et sociale.

Déjà des problèmes d'intérêts vitaux, qui annihilent l'économie de notre pays, ne sont pas encore résolus et resteront en suspens tant qu'on se complaira à mener une politique à courte vue consistant à ne pas considérer l'ensemble de l'Union française. (*Très bien ! très bien !*) Et nous sommes profondement peinés de constater que, dans une Union française fondée constitutionnellement sur l'égalité des droits et des devoirs, on ne veuille pas nous consulter pour prendre des décisions qui engagent à jamais notre situation économique.

Nous nous élevons, au nom des populations que nous représentons, contre cette dévaluation qui n'a pas sa raison d'être chez nous. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Darlan.

M. Darlan. Mesdames, messieurs, mes chers collègues, MM. Ya Doumbia, Soppo Priso et Robert Léon ont dit tout ce qu'il fallait dire dans ce débat. Je serai donc bref. Mais je me devais, au nom de l'Afrique équatoriale française, d'intervenir pour protester contre la dévaluation du franc C.F.A. décidée par le Gouvernement sans l'avis préalable de l'Assemblée de l'Union française, en violation, à mon sens, de l'article 72 de la Constitution.

Les mesures prises par le Gouvernement ne se justifient ni économiquement ni politiquement. Au contraire, les budgets locaux de l'Afrique équatoriale française, jusqu'ici en état de prospérité, verront leurs charges accrues, l'alignement monétaire fera monter en flèche les prix de consommation, les produits étant presque tous d'importation étrangère. Enfin, les masses laborieuses, dont le revenu annuel varie de 700 à 1.200 francs, connaîtront une misère sans nom, car la valeur de leurs moyens d'existence diminuera de moitié.

Berceau de la France résistante, l'Afrique équatoriale française a démontré, durant les jours sombres de 1940, qu'elle était consciente de sa force et de sa richesse. Pendant près de cinq ans, elle a sacrifié sans compter ses enfants et son or au service de la mère patrie. (*Vifs applaudissements.*)

Aujourd'hui, elle n'acceptera pas d'être traitée en mineure, car les mesures monétaires du Gouvernement méconnaissent ses intérêts et réduisent à néant les efforts entrepris en faveur de son équipement. (*Nouveaux et vifs applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Gueye Momar Djim.

M. Gueye Momar Djim. Mesdames, messieurs, j'interviens dans ce débat assez long non en tant que porte-parole du groupe S. F. I. O., mais en mon nom personnel, car je n'ai pu enregistrer les propos, je dirai outrageants, que M. Max André a tenus tout à l'heure, quand il a soutenu que, constitutionnellement, la dévaluation se justifie.

A mon sens, et d'après les orateurs qui m'ont précédé à cette tribune, la dévaluation, ou tout décret pris depuis le 28 novembre 1947, est anticonstitutionnel si, préalablement, l'Assemblée de l'Union française ne lui a pas donné son approbation ou son appui.

Je ne reviendrai pas sur les arguments économiques que nos amis M. Ya Doumbia, M. Darlan et d'autres collègues ont largement détaillés en termes saisissants, mais je ne peux pas m'empêcher de préciser que cette dévaluation ne se justifie ni en principe ni en droit.

En principe d'abord. Une autre dévaluation l'a précédée, celle de décembre 1945. Le principe admis par le Gouvernement de l'époque, qui fixait le taux du franc C. F. A. au-dessus du taux du franc métropolitain, est la preuve irréfutable qu'il y avait de part et d'autre des intérêts à concilier et qu'il fallait respecter les intérêts des territoires d'outre-mer.

En droit, je l'ai dit, d'après les dispositions de ses articles 72 et 74, la Constitution, qui proclame dans son préambule l'égalité des droits et des devoirs, qui comporte l'union librement consentie des différents territoires et des différents départements, dit qu'avant de prendre cette décision les assemblées territoriales, le grand conseil fédéral, devraient être consultés et l'Assemblée de l'Union française encore davantage.

Pour ces raisons, je m'associe entièrement aux arguments développés à cette tribune concernant les répercussions désastreuses de la dévaluation dans les territoires d'outre-mer.

Je précise que, si des hommes politiques ont affirmé qu'un pays doit faire la politique de sa géographie, il est permis de dire qu'une colonie doit faire l'économie de sa géographie. Certains territoires de l'Afrique noire sont dans le voisinage immédiat de territoires limitrophes étrangers qui ont une économie propre, mais dont la production et le mode de vie sont en tous points semblables aux nôtres.

Pour ces raisons, il est important, il est même hautement recommandable de voir notre économie prendre une allure conforme à celle de ces territoires. C'est pourquoi je m'associe aux demandes précédentes qui veulent que le franc C. F. A. garde sa parité vis-à-vis du bloc dollar-sterling. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Gervain.

M. Gervain. M. Savary ayant eu l'obligeance de choisir la circonscription de Saint-Pierre et Miquelon, que je représente ici, pour illustrer son argumentation, je me garderai d'abuser de votre temps en développant longuement les raisons qui nous font protester contre cette dévaluation du franc C. F. A., qui aurait chez nous des conséquences désastreuses. Toutes nos importations, on vous l'a dit, viennent de la zone dollar, toutes nos exportations vont dans la zone franc.

D'autre part, il n'y a chez nous absolument aucun stock, ni de ravitaillement, ni d'habillement, ni de charbon, ni de toute autre matière indispensable à la vie. Comme vous l'a dit M. Coubèche pour la Côte des Somalis, la mesure envisagée se traduirait, chez nous, par une hausse immédiate du coût de la vie de l'ordre de 80 p. 100 à 100 p. 100 que ne viendrait compenser aucune contre-partie.

Je m'associe donc pleinement à la position présentée par M. le rapporteur de la commission des affaires financières. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Savi de Tove.

M. Savi de Tove. Je tiens à m'associer aux déclarations faites par mes collègues, et en particulier par M. Soppo Priso. Le Togo se trouve dans le même cas que le Cameroun ; notre budget étant équilibré, nous avons même de l'argent dans la caisse de réserve ; ainsi la question ne se pose pas pour nous ; mais si, dans cette Assemblée, on tient à nous dire que la dévaluation du franc métropolitain est un effet des conditions qui règnent en France, il ne faut pas que cette dévaluation soit une cause de nos malheurs en Afrique. Si la technicité doit l'emporter en France, nous voudrions plutôt lui voir porter en Afrique d'autres fruits que la dévaluation. Nous voudrions bien plutôt recevoir de vous les moyens nécessaires pour augmenter chez nous la production. Nous préférerions des charrues à la dévaluation. Nous voudrions que vous vous efforciez de nous apporter des raisons de nous intégrer à l'Union française, et nous n'avons que faire de techniciens des finances.

Ceux de vous, messieurs, qui, peut-être n'ont jamais vu l'Afrique et croient qu'en agissant ainsi vous nous rendrez service, doivent se détromper. En fait de nouveautés, bornez-vous aux moyens d'augmenter notre production, mais épargnez-nous les « techniques » ! (*Applaudissements.*)

M. le président. Après avoir entendu les deux derniers orateurs inscrits dans la discussion générale, M. Dadet et M. Max André, je donnerai la parole à M. le représentant du Gouvernement.

La parole à M. Dadet.

M. Dadet. Mesdames, messieurs, permettez-moi d'abord de m'adresser personnellement à mon collègue M. Max André. Vos paroles, mon cher collègue, vous discréditeraient si vous les aviez prononcées au Moyen-Congo. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

En réalité, vous ne savez pas de quoi souffre, aujourd'hui le Moyen-Congo, et en même temps que je vous fais cette simple remarque, je veux aussi m'adresser à tous nos collègues en général pour leur faire connaître que je m'associe à ceux qui à cette tribune se sont élevés contre une dévaluation qui a été mal accueillie chez moi, parce qu'on y souffre de ce qu'on peut appeler le mal économique.

Représentant du Moyen-Congo, je me demande avec une vive inquiétude ce que vont devenir mes compatriotes, jusqu'ici tributaires du Congo belge quant à leur ravitaillement.

Ceux qui, parmi vous, connaissent Brazzaville n'ignorent pas en effet que depuis deux ans environ, des familles européennes et autochtones passent journellement à Léopoldville pour se ravitailler en tissus, en produits manufacturés et, particulièrement, en denrées alimentaires diverses. A l'heure où je vous parle, mes compatriotes acceptent le sacrifice de changer 100 francs français contre 25 francs belges pour payer ce que le territoire ne peut leur fournir.

Aujourd'hui, les esprits, au Moyen-Congo, sont surexcités, parce que les hommes ne trouvent pas toujours à manger à leur faim. Ce n'était donc pas le moment de prendre la mesure dont nous nous occupons. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Max André.

M. Max André. Je m'excuse de monter encore à la tribune.

C'est, en fait, une interpellation, mes chers collègues, que deux de nos collègues viennent de m'adresser.

Pour le premier, notre collègue M. Gueye Momar Djim, je pense que ses paroles ont dépassé sa pensée, car il a parlé de propos outrageants, alors que je ne faisais qu'émettre un avis d'ordre juridique. C'est la première fois que j'entends parler d'outrage à propos d'un débat de cet ordre !

Un conseiller. L'outrage est d'ordre gouvernemental.

M. Max André. Mes chers collègues, ceci prouve à quel point la passion est mauvaise conseillère. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Raymond Barbé. Monsieur Max André, vous pourriez être plus correct à l'égard d'un élu d'outre-mer. (*Protestations au centre.*)

Un conseiller au centre. N'exagérons rien !

M. Max André. Lorsque je parle de passion, je ne parle pas de celle qui aurait pu animer notre collègue M. Gueye Momar Djim, mais de la passion générale de cette Assemblée, qui s'est manifestée par certains propos, et non pas seulement ceux que m'a adressés notre ami Gueye Momar Djim qui, je crois, acceptera de retirer le mot « outrageant », car je n'ai voulu outrager personne, croyez-le bien.

Ceci dit, je vais prononcer des paroles peut-être assez graves à l'égard de l'Assemblée. J'ai pris une position qui, je le sais, est impopulaire ; je ne veux pas faire de démagogie. Il me serait facile de m'associer à toutes les protestations, même si elles me paraissent vaines, mais cette Assemblée serait sage de voir les choses telles qu'elles sont, et la Constitution telle qu'elle est. Celle-ci exige en effet que nous soient soumis les décrets, mais il ne peut s'agir que des décrets-lois, c'est-à-dire de ceux qui, dans la métropole, relèveraient du pouvoir législatif.

Or, et c'est cela seul que j'ai voulu exprimer ici, il est inutile de protester contre le droit du Gouvernement de la République française de prendre par décret et sans consulter personne une mesure de dévaluation monétaire. Il n'a à en référer à aucune assemblée, fût-elle souveraine, car il s'agit là d'un droit strict qui lui a toujours été reconnu par toutes les assemblées.

Et c'est pourquoi, mes chers collègues, je vous en conjure, il est désirable que cette Assemblée, si elle veut acquérir de l'autorité, passez-moi l'expression, ne « s'emballe » pas ; votre émotion est légitime et je la comprends, mais je voulais tenter de vous mettre en garde contre certaines conceptions qui, d'abord, ne sont pas juridiquement vraies en ce qui concerne l'interprétation de la Constitution, et de plus ne sont pas réalisables, en ce qui concerne un retour en arrière par rapport à la mesure monétaire qui a été prise.

Cette Assemblée se grandirait si, tout en reconnaissant les dangers immenses que présente cette dévaluation, tout en exprimant au Gouvernement les observations légitimes qu's'imposent, elle lui soumettait aussi des suggestions concrètes, matérielles et réalisables.

Je vous avais parlé tout à l'heure de la proposition que nous allions déposer. Si vous le voulez bien, je vais vous la lire,

elle est assez brève et comporte quelques points très précis. Je ne dis pas qu'ils supprimeront complètement les inconvénients de cette mesure, si elle est exécutée, et les dangers de la dévaluation, mais je crois que, prises à temps et bien menées, les mesures que nous proposons peuvent donner, dans une large part, satisfaction aux préoccupations de nos collègues.

La première d'entre elles consiste à prendre toutes les mesures nécessaires pour lutter contre la hausse du coût de la vie... (*Rires et interruptions à l'extrême gauche.*)

Mes chers collègues, si, à cette tribune, on n'a pas le droit même de terminer une phrase sur un sujet aussi technique que celui-là, mon observation de tout à l'heure est encore plus justifiée. Je vous assure que les débats de cette Assemblée ne la grandiront pas si nous continuons dans cette voie,...

M. Raymond Barbé. C'est du bla-bla-bla !

M. Max André. ... si un orateur n'a pas le droit de parler, de lire un texte, sans être interrompu au milieu d'une phrase avant qu'on ne sache comment il va la finir !

Je dis donc « pour lutter contre la hausse du prix de la vie, que risque d'entraîner la dévaluation, en permettant notamment... » — et j'arrive à quelque chose qui, monsieur Barbé, n'est pas du « bla-bla-bla » — « ...en permettant notamment une réduction des droits d'entrée dans les territoires d'outre-mer, par un allègement de leurs charges budgétaires, comportant en toute première urgence la prise en charge par l'État des traitements des gouverneurs et des administrateurs. »

A l'extrême gauche. C'est déjà fait.

M. Max André. Ce n'est pas encore voté.

Mais ce que nous voulons dire, c'est que cet allègement des charges budgétaires doit permettre aux territoires d'outre-mer de diminuer leurs droits d'entrée et par conséquent le coût de la vie.

Voilà une mesure positive et efficace pour lutter contre la hausse du coût de la vie.

M. le président. La parole est à M. Lapart.

M. Lapart. Mon cher collègue, monsieur Max André, je voudrais vous poser une question. Je ne veux pas faire de démagogie.

Vous avez dit tout à l'heure, et vous êtes en train de le développer, que des mesures appliquées aux importations pourraient être prises pour compenser la perte au change. Vous faites allusion à des détaxes douanières. Mais ces mesures sont-elles possibles, car le Gouvernement ne peut guère avoir d'action sur des produits qui viennent presque exclusivement de l'extérieur ? Comme l'ont dit deux de nos camarades, je pense que cette mesure de dévaluation est à la fois égoïste et maladroite.

Elle est égoïste parce que l'on croit, et personne ici ne semble vouloir le dire, mais tout le monde le pense, que l'on va s'approprier — je pèse bien mes termes — les produits d'outre-mer à bas prix. (*Dénégations au centre.*)

Or, en réalité, ce qui s'est produit, c'est que le Gouvernement vient de donner une prime de 80 p. 100 aux acheteurs internationaux, et non pas aux acheteurs français, alors qu'il vient d'augmenter de façon importante le prix de la vie à l'intérieur et le prix des achats que nous sommes obligés, nous, populations d'outre-mer, de faire à l'extérieur. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. Max André. Cela prouve une fois de plus...

M. le président. Je demande à l'orateur de ne pas continuer l'exposé d'une proposition qui n'est pas encore soumise à l'Assemblée, parce que nous risquons précisément de nous détourner du débat essentiel en discutant des différentes mesures que M. Max André va proposer.

M. Max André. Permettez! je vous demande instamment de me laisser achever pour deux raisons...

M. Raymond Barbé. Le règlement l'interdit.

M. Max André. ...d'abord, parce que l'on a dit, *a priori*, que tout ce que je proposais était du « bla-bla-bla », et ensuite, parce que notre collègue vient de vous dire...

M. le président. Je m'excuse, monsieur Max André, mais nous discutons deux propositions de résolution au libellé bien précis, et vous êtes en train de discuter une autre proposition de résolution que vous venez à peine de déposer sur le bureau.

M. Max André. Je fais remarquer qu'on a discuté tout à l'heure une proposition de résolution concernant le Cameroun qui n'a pas été examinée par la commission des affaires financières.

M. le président. C'est un amendement qui a été apporté par l'Assemblée au texte que nous discutons. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

J'ai dit tout à l'heure que je suggérais de joindre la proposition de M. Giard, comme amendement, aux deux propositions. J'en prends l'Assemblée à témoin.

M. Max André. Je fais remarquer que cette proposition n'a pas été discutée par la commission des affaires financières.

M. le président. L'Assemblée a le droit de décider.

C'est elle qui renvoie les textes aux commissions; mais elle peut parfaitement, d'accord avec les commissions, discuter directement une proposition.

M. Max André. Je vous demande pardon, mais, tout à l'heure, on est entré dans le fond du débat en discutant des inconvénients de cette mesure.

M. le président. Nous en sommes à la discussion générale.

M. Max André. Je suis bien dans la discussion générale. Je ne discute pas ma proposition de résolution. Nous l'examinerons en commission et ensuite en séance publique. Mais, pour le moment, j'expose mon opinion.

M. le président. Je vous demande de lire votre proposition sans la commenter, pour qu'elle ne donne pas lieu à discussion.

M. Max André. C'est entendu.

M. Raymond Barbé. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

Je tiens à indiquer que l'article 57 du règlement que nous avons voté hier stipule, à l'avant-dernier alinéa:

« L'orateur ne doit pas s'écarter de la question, sinon le président l'y rappelle. »

Or, le président a rappelé deux fois l'orateur à la question.

« Si l'orateur, rappelé deux fois à la question pendant le même discours, continue à s'en écarter, rendant manifeste qu'il prolonge inutilement le débat, le président consulte l'Assemblée... » (*Rires et exclamations.*)

M. Max André. Monsieur Barbé, je ne sais pas si cette Assemblée va admettre de pareilles plaisanteries, pardonnez-moi l'expression.

M. Raymond Barbé. Elle applique le règlement.

M. Max André. Je vous demande pardon, je n'ai pas été rappelé à l'ordre.

M. Alphonse Juge. Je demande la parole sur l'application du règlement.

M. le président. La parole est à M. Juge.

M. Alphonse Juge. Il est, en effet, indiqué dans le règlement que l'orateur ne doit pas s'écarter de son sujet.

Je me permets en toute tranquillité de faire remarquer à cette Assemblée que si M. Max André est en train simplement de vous lire — et j'admets qu'il ne le commente pas — le texte d'une résolution ou d'un projet, c'est, se tenant dans les limites du débat, pour répondre à l'objection faite, dans un mouvement qui n'a peut-être pas été très réfléchi, que son discours n'était que du « bla-bla-bla », et que ce n'était pas cela que nous désirions.

M. Raymond Barbé. Ah! c'est moi que vous visez, monsieur Juge? Je n'aurais jamais cru...

M. Alphonse Juge. Alors, M. Max André est monté à la tribune, non pas pour développer sa proposition, mais uniquement pour répondre à une question qui lui a été posée. J'insiste donc pour l'application du règlement.

M. Raymond Barbé. Moi aussi.

M. Max André. Je lis mon texte, non pas en tant que proposition de résolution, mais comme une suggestion.

Voix nombreuses. Lisez! lisez!

M. Max André. « Augmenter les contingents de devises attribués aux territoires d'outre-mer, de manière à assurer, dans des conditions désormais satisfaisantes, leur approvisionnement et l'exécution de leur programme d'équipement;

« Accorder à ces territoires, pour l'intégralité de leur programme d'importation, le bénéfice du taux de change officiel qui sera admis dans la métropole pour les produits prioritaires;

« Garantir l'achat au cours mondial des produits d'outre-mer exportés vers la métropole;

« Eviter tout ralentissement dans l'exécution du plan de développement économique et social des territoires d'outre-mer en accordant au fonds d'investissement les crédits demandés par le minis-

tre de la France d'outre-me
tre des finances dans sa l
cembre 1947, majorés d'u
correspondant à celui de
et prendre des mesures
les territoires d'outre-mer
visés par ladite lettre du
1947. »

Voilà, mes chers collègue
de propositions précises qu
constances où nous nous
jourd'hui, seraient plus eff
les récriminations

C'est pourquoi je deman
semblée d'attendre de p
en commission de problèm
constructifs.

Je vous demande de clo
jourd'hui, car je crois que
rions que nous répéter, sa
bien-être des territoires d'
plaudissements.)

M. Gueye Momar Djim. J
deux mots à M. Max André

M. le président. Si c'est
personnel, vous aurez la pa
la séance.

La parole est à M. le
d'Etat aux affaires musulm

M. Augarde, *sous-secréta
affaires musulmanes.* Me
sieurs, hier, au cours de
M. le secrétaire d'Etat à la
conseil vous a exprimé les
le président du conseil de
présent.

Je dois vous dire qu'il e
que cela lui sera possible,
que s'achèveront les déba
Parlement, à venir devant
blée pour montrer quel int
nement témoigne à vos tr

Parlant pour la première
vous, mesdames et messieu
vous dire ma satisfaction et
je ressens d'avoir été désig
vernement pour le représen
bune, car je suis de ceux
joie, aux heures difficiles,
de cette résistance extra
qui a eu la grande gloire
fierté de reconquérir le so
(*Applaudissements au centr*

Je voudrais aussi vous
vous donner quelques indic
de la proposition qui vien
soumise, que le Gouverne
fondément ému par le sin
de s'abattre sur l'Ile de la
peut oublier que cette te
longtemps française.

L'émotion que ressenten
catastrophe, tous les citoye
pole, comme tous les hom
française, est profondémen
Aux dernières nouvelles,
d'apprendre, en effet, qu'il
plusieurs centaines de mo
dégâts matériels s'élèvent
milliard.

Soyez assurés que le Go
la République fera ce qui
pour venir en aide, matérie
ralement, aux populations a
(*Applaudissements sur les*

La proposition que M. S
sentée, avec ses collègue
S. F. I. O...

M. Jean Curabet, *présiden
sion des affaires financière*
mande pardon: c'est au n
mission des affaires financi

tre de la France d'outre-mer à M. le ministre des finances dans sa lettre du 26 décembre 1947, majorés d'un pourcentage correspondant à celui de la dévaluation et prendre des mesures analogues pour les territoires d'outre-mer qui ne sont pas visés par ladite lettre du 26 décembre 1947. »

Voilà, mes chers collègues, un ensemble de propositions précises qui, dans les circonstances où nous nous trouvons aujourd'hui, seraient plus efficaces que toutes les récriminations

C'est pourquoi je demande à cette Assemblée d'attendre de pouvoir discuter en commission de problèmes concrets et constructifs.

Je vous demande de clore ce débat aujourd'hui, car je crois que nous ne pourrions que nous répéter, sans effet sur le bien-être des territoires d'outre-mer. (*Applaudissements.*)

M. Gueye Momar Djim. Je voudrais dire deux mots à M. Max André.

M. le président. Si c'est pour un fait personnel, vous aurez la parole à la fin de la séance.

La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat aux affaires musulmanes.

M. Augarde, *sous-secrétaire d'Etat aux affaires musulmanes.* Mesdames, messieurs, hier, au cours de votre séance, M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil vous a exprimé les regrets de M. le président du conseil de ne pouvoir être présent.

Je dois vous dire qu'il est disposé, dès que cela lui sera possible, c'est-à-dire dès que s'achèveront les débats difficiles du Parlement, à venir devant votre Assemblée pour montrer quel intérêt le Gouvernement témoigne à vos travaux.

Parlant pour la première fois devant vous, mesdames et messieurs, je voudrais vous dire ma satisfaction et l'honneur que je ressens d'avoir été désigné par le Gouvernement pour le représenter à cette tribune, car je suis de ceux qui ont eu la joie, aux heures difficiles, de faire partie de cette résistance extra-métropolitaine qui a eu la grande gloire et la grande fierté de reconquérir le sol de la patrie. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

Je voudrais aussi vous dire, avant de vous donner quelques indications au sujet de la proposition qui vient de vous être soumise, que le Gouvernement est profondément ému par le sinistre qui vient de s'abattre sur l'île de la Réunion. Il ne peut oublier que cette terre est depuis longtemps française.

L'émotion que ressentent, devant cette catastrophe, tous les citoyens de la métropole, comme tous les hommes de l'Union française, est profondément douloureuse. Aux dernières nouvelles, nous venons d'apprendre, en effet, qu'il y a peut-être plusieurs centaines de morts et que les dégâts matériels s'élèvent à près d'un milliard.

Soyez assurés que le Gouvernement de la République fera ce qui sera nécessaire pour venir en aide, matériellement et moralement, aux populations ainsi éprouvées. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

La proposition que M. Savary a présentée, avec ses collègues du groupe S. F. I. O...

M. Jean Curabet, *président de la commission des affaires financières.* Je vous demande pardon: c'est au nom de la commission des affaires financières.

M. Max André. Unanime !

M. le sous-secrétaire d'Etat aux affaires musulmanes. J'enregistre bien volontiers et je rectifie en conséquence: la proposition de la commission évoque des problèmes qui ont retenu, comme vous pouvez bien le penser, l'attention de la sous-commission de la France d'outre-mer de l'Assemblée nationale. Ces problèmes sont graves. Il y a, indiscutablement, de très importantes difficultés, qui n'ont pas échappé au Gouvernement, mais s'il a été conduit à proclamer une dévaluation, c'est que — vous le savez aussi bien que moi — il est impossible, du point de vue technique, d'agir en cette matière après des consultations, même d'un parlement.

Il nous appartient donc, aujourd'hui, d'essayer, dans la mesure du possible, de trouver les palliatifs et les aménagements nécessaires pour rendre le moins difficile possible la situation des populations qui pourraient être touchées.

C'est avec beaucoup d'attention que j'ai écouté tout à l'heure différents orateurs, de tous les territoires de l'Union française, exposer des idées et des théories que je comprends et je voudrais les assurer que le Gouvernement fera son possible pour leur venir en aide et tiendra compte le plus possible de leurs suggestions.

M. Raymond Barbé. Bla-bla-bla !

M. le sous-secrétaire d'Etat aux affaires musulmanes. Cela m'a l'air d'être chez vous une habitude.

Un conseiller au centre. C'est, en tout cas, une incorrection. (*Applaudissements au centre.*)

Un conseiller. M. Barbé n'a pas à faire de telles interruptions.

M. le sous-secrétaire d'Etat aux affaires musulmanes. Il est toujours très difficile de revenir en arrière, et vous comprendrez très bien qu'aucune modification de la parité franc métropolitain-franc africain, fixée à 1,70, ne peut, aujourd'hui, logiquement, être envisagée. Toute modification de cette parité aurait de graves répercussions extérieures et devrait, d'ailleurs, faire l'objet de nouvelles et longues discussions avec le fonds monétaire international, ce qu'il est opportun d'éviter.

Cependant, pour répondre aux légitimes préoccupations qui nous ont été signalées, le Gouvernement est disposé à prendre des mesures propres à atténuer les répercussions des mesures monétaires sur l'économie du pays de la zone C. F. A.

Quelles mesures peut-on envisager?

Toutes les opérations commerciales des territoires de la zone C. F. A. pourraient être traitées au cours officiel du dollar, soit 214 francs, alors que dans la métropole, ce taux n'est réservé qu'à un nombre précis de produits prioritaires, comme le charbon, étant donné que les autres tractations doivent se faire au secteur libre à un taux variant entre 300 et 350 francs.

Le Gouvernement pourrait également envisager de revenir sur la taxation des produits et d'accepter que les exportations locales vers la métropole soient effectuées au cours mondial.

Dans la situation actuelle, les devises acquises grâce aux opérations commerciales des divers pays d'outre-mer sont versées à une masse commune. Le Gouvernement serait disposé à étudier la suggestion, qui lui a été faite, de réexaminer les règles de redistribution de ces devises, en proportionnant davantage cette répartition à l'activité commerciale de chacun des territoires intéressés.

On a fait souvent valoir, enfin, que les plans d'équipement en cours allaient se trouver compromis à la suite de la dévaluation, mais il convient de remarquer que la plupart des dépenses sont actuellement engagées et que les attributions de devises correspondantes ont été effectuées. Au surplus, le fonds d'équipement F. I. D. E. S. ne se refusera pas à examiner une demande exceptionnelle de subvention qui pourrait lui être faite.

Je pense donc que ces dispositions, qui sont à l'étude, peuvent donner, sinon satisfaction, tout au moins certains apaisements et vous savez très bien que le Gouvernement prendra les dispositions en son pouvoir pour maintenir et élever si possible le niveau de vie des populations de l'Union française, parce que cela est dans sa tradition. Il le fera pour rester fidèle à sa mission civilisatrice. (*Applaudissements.*)

M. le président. Après avoir entendu le représentant du Gouvernement, l'Assemblée a-t-elle un avis à émettre ?

M. le rapporteur. Je demande le passage à la discussion de la proposition et de l'amendement dont nous sommes saisis.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de la proposition de la commission.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de la proposition.*)

M. le président. Nous sommes saisis d'un texte rédigé par la commission et de deux amendements: le premier se présente sous la forme d'une proposition que nous avons décidé de joindre; le second est un amendement déposé par le groupe communiste et apparentés.

Je donne lecture du texte présenté par la commission:

« L'Assemblée de l'Union française, ayant pris connaissance des mesures monétaires pour lesquelles aucune justification n'a été fournie, décidées par décret sans son avis préalable, attire l'attention du Gouvernement sur les conséquences financières, économiques et sociales d'une extrême gravité qu'entraîneront les mesures adoptées dans le secteur C. F. A.

« Elle l'invite à lui soumettre d'urgence toutes mesures utiles pour pallier aux difficultés de tous ordres qui résulteront de ces mesures, et notamment pour permettre l'accroissement des échanges entre la France et les pays et territoires d'outre-mer. »

La proposition de résolution présentée par MM. Giard, Guyard, Kemajou (Cameroun), du Rassemblement républicain et de MM. Soppo Priso, Ebédé (Cameroun), du groupe S. F. I. O., est ainsi conçue:

« L'Assemblée de l'Union française, après avoir pris connaissance de la dévaluation de certains francs coloniaux, notamment du franc C. F. A. du Cameroun, proteste contre cette dévaluation injustifiée pour les raisons déjà exposées dans la lettre du 22 décembre 1947 adressée à M. le ministre des finances, signée à l'unanimité par tous les parlementaires élus du Cameroun (2 députés, 3 conseillers de la République, 5 conseillers de l'Union française) de laquelle il ressortait que:

« *a*) Le budget du Cameroun a toujours été en équilibre, et même chaque budget laisse un excédent substantiel versé automatiquement à la caisse de réserve;

« *b*) La circulation fiduciaire ne dépasse pas le montant du budget;

« *c*) Notre balance commerciale est chaque année excédentaire;

« *d*) Le coût de la vie est notablement inférieur à celui des territoires voisins;

« *e*) La France, puissance tutrice du Cameroun (territoire sous *trusteeship*) doit tenir les engagements que la loi impose à tout tuteur à l'égard de ses pupilles, à savoir: le tuteur doit gérer séparément ses propres biens et ceux de ses pupilles;

« *f*) Le Cameroun n'a pas de dettes importantes, ni intérieures, ni extérieures;

« Pour ces raisons, invite le Gouvernement à maintenir la parité du change telle qu'elle existait au 1er janvier 1948, par rapport au dollar U. S. A. et à la livre, sans prime de 80 p. 100 à l'achat ou à la vente. »

Quant à l'amendement présenté par M. Barbé, le groupe communiste et apparentés, il est ainsi conçu:

« Rédiger ainsi le début de la proposition:

« Proposition tendant à inviter le Gouvernement à rétablir le franc C. F. A. au taux en vigueur au 1er janvier 1948 et à soumettre...

« (Le reste sans changement.) »

La parole est à M. Barbé.

M. Raymond Barbé. Mesdames, messieurs, je ne suis pas intervenu tout à l'heure dans la discussion générale parce que j'ai pensé que les observations que j'avais à présenter rentraient tout naturellement dans le cadre de la défense de l'amendement que j'ai l'honneur de vous soumettre.

Cet amendement tend à ajouter au texte préparé par la commission la formule « ...inviter le Gouvernement à rétablir le franc C.F.A. au taux en vigueur au 1er janvier 1948... »

Les raisons qui motivent cette attitude et cet amendement du groupe communiste sont les suivantes.

Tout d'abord, l'état désastreux de la situation économique des divers pays d'outre-mer — et en particulier des pays de la zone C. F. A. — mérite toute notre attention. Il est inutile — d'autres l'ont fait avant moi — d'insister ici sur le caractère de l'exploitation colonialiste qui pèse sur ce pays (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Exclamations au centre.*), et qui se traduit en particulier par le fait que la métropole achète à ces pays à des prix très bas les différents produits naturels du sol ou du sous-sol et leur vend à des prix très élevés ses produits fabriqués.

Dans ce domaine, et sans faire état de l'ensemble de la proposition de résolution que de son côté le groupe communiste a aussi soumise à cette Assemblée, je pense qu'il est un problème essentiel, souligné dans les différents exposés des motifs, celui des prix des produits de ces pays.

Qu'il me suffise d'indiquer qu'au marché officiel, les prix de trois produits fondamentaux d'Afrique noire s'établissent à 28, 24 et 25 p. 100 du prix auquel ils sont vendus en France au consommateur, tandis que, si l'on considère quatre produits métropolitains très importants, on a les pourcentages correspondants de 52, 68, 60 et 65 p. 100.

Un conseiller au centre. Lesquels ?

M. Raymond Barbé. Une telle différence, encore aggravée considérablement par les prix du marché noir, démontre d'une façon amplement suffisante combien l'exploitation qui pèse sur ces territoires est particulièrement grave et les met dans une situation dangereuse. Il en résulte une situation commerciale difficilement équilibrée pour chacun d'eux.

Il faut en effet que l'on sache — et nos amis d'outre-mer l'ont indiqué tout à l'heure, avec peut-être certaine imperfection de forme, mais aussi avec beaucoup de foi — combien le manque de produits dans ces pays est tragique, et combien le montant des devises octroyées pour les achats nécessaires à l'étranger de produits complémentaires est insuffisant.

Leurs possibilités d'importer des produits venant de l'étranger sont ainsi extrêmement limitées, et ces territoires désirent légitimement voir augmenter considérablement le chiffre de leurs importations venant de la Métropole.

Or, face à la dévaluation actuelle et malgré les mesures préconisées par M. Max André d'abord, par M. le représentant du Gouvernement ensuite, mesures qui d'ailleurs, si j'en ai bien compris l'exposé, paraissent avoir une inspiration commune, ces dispositions paraissent absolument insuffisantes pour remédier aux inconvénients de la situation ainsi créée.

Le problème qui se pose à nous est donc bien de rétablir le franc C. F. A. à son niveau antérieur. Tel était d'ailleurs le but des propositions initiales d'un certain nombre de nos collègues: M. Savary désirait que l'Assemblée demandât au Gouvernement de surseoir à l'application de ces mesures dans les territoires intéressés; notre collègue et ami M. Robert Léon demandait de maintenir le franc C. F. A. au taux fixé par la réforme monétaire de décembre 1945; notre collègue M. Giard demande de maintenir la parité du change qui existait au 1er janvier 1948.

Tel est le sens très précis des mesures proposées par plusieurs de nos collègues et que nous approuvons pleinement.

Or, on y substitue des mesures que je persiste à considérer comme imprécises, considérant qu'il ne saurait être question, lorsqu'on discute de propositions ayant trait à l'existence ou à la non existence de la dévaluation, de répondre à côté. Certes, nous discuterons en leur temps chacune des mesures proposées, je le répète. Nous faisons déjà nous-mêmes nos propres propositions, qui ne seront certainement pas celles ayant le moindre intérêt.

Mais la question que nous discutons, en vertu de la demande de discussion d'urgence déposée par un certain nombre d'élus de cette Assemblée, est celle de savoir s'il y aura ou non dévaluation du franc C. F. A., ou plutôt si cette dévaluation du franc C. F. A., telle qu'elle a été réalisée par l'opération monétaire du Gouvernement, sera ou non maintenue.

Il n'est pas question ici de mettre en cause le problème juridique: il n'est pas question ici de savoir s'il est ou non de tradition qu'un gouvernement consulte ou ne consulte pas telle ou telle assemblée avant d'effectuer une réforme monétaire. Nous savons, quant à nous, que c'est une tradition, dont je ne dirai pas qu'elle recueille absolument notre approbation, mais elle constitue indiscutablement une vieille jurisprudence.

M. Max André. Même à Moscou, monsieur Barbé.

M. Raymond Barbé. Mais nous savons aussi que notre Assemblée ne saurait être une simple assemblée d'enregistrement. Il lui appartient de dire si oui ou non elle estime que la dévaluation actuellement faite du franc C. F. A. — puisque c'est de lui qu'il est question — est légitime, s'il faut la conserver, ou, au contraire, s'il faut y changer quelque chose.

En effet, ce qu'un décret a fait, un décret peut le défaire. Et la question étant ainsi posée, je pense que chacun d'entre nous aura toute liberté pour se prononcer.

Or, la proposition présentée par la commission des affaires financières est muette sur cette question.

Certes, je sais comment et pourquoi certains refusent de condamner, même implicitement, l'attitude du Gouvernement dévaluant, sans aucune consultation des intéressés, la monnaie qui est à la base de l'économie de leurs pays respectifs. Pour nous, nous connaissons bien l'orientation de la politique gouvernementale, si constamment contraire aux humbles et aux opprimés, parmi lesquels se trouvent les divers peuples d'outre-mer. Et nous n'avons aucune gêne à condamner cette attitude.

Les propositions présentées par nos collègues MM. Savary, Léon Giard et les cosignataires de leur proposition, les interventions à cette tribune, venant de divers horizons de cet hémicycle, tout cela montre qu'il existe une large majorité pour voter l'amendement que j'ai l'honneur de vous soumettre.

Permettez-moi, en terminant, d'espérer que ceux qui voteront cet amendement feront tout pour en assurer l'application dans les organismes parlementaires ou gouvernementaux où siégent leurs amis politiques. C'est dans cet espoir que je demande le vote de cet amendement tendant à permettre au franc C. F. A. d'être rétabli dans sa parité antérieure. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Max André.

M. Max André. Sur l'amendement, je voudrais faire deux observations. En premier lieu, une observation de procédure.

Ce matin, nous étions arrivés à un vote d'unanimité par des concessions réciproques. Certains de mes amis, qui n'étaient pas à la commission, en faisaient encore l'observation il y a quelques instants. Et je m'étonne, je trouve extraordinaire, qu'un des groupes qui ont accepté la transaction vienne maintenant la mettre en cause.

En second lieu, je remarque simplement que M. Barbé demande qu'on dissocie le franc C. F. A. du bloc « franc » pour le rattacher au bloc « dollar ». (*Applaudissements.*)

M. Flinois. Nous sommes d'accord: les meilleurs défenseurs des Américains, ce sont les communistes. (*Mouvements divers.*)

Je le leur prouverai quand ils le voudront, et avec leurs thèses.

M. le président. Personne plus la parole ?...

Quel est l'avis de la comm

M. le rapporteur. Je voudr M. Max André que ce matin s'est faite sur un texte, c'es que ce texte n'exclut pas, il n'a été de règle qu'un te puisse exclure la possibilité tel groupe, ou même, puisqu si attaché et puisque vous vent dit, pour tel ou tel sonnellement, de déposer tel dement. Ce n'est pas un d contester aujourd'hui.

Par conséquent, la commis pas été saisie de l'amende s'en remet à l'Assemblée.

Voix diverses. Nous dema voi à la commission.

M. Max André. Tout est re

M. le président de la co affaires financières. D'une mande le renvoi à la com tre part la commission dema semblée saisie puisse tranc par conséquent qu'à consu blée. (*Mouvements divers.*)

M. le président. Je consul blée, mais je donne tout d role à M. Coubèche.

M. Coubèche. Je voudrai m'adresser à l'Assemblée l'amendement présenté par l'Assemblée désire tenir com vations des représentants d'outre-mer, soulignant l'urg vité de la situation de ces t peut admettre cet amenden *dissements à l'extrême gauch*

Voix nombreuses. Nous renvoi à la commission.

M. Raymond Barbé. Nous au renvoi à la commission.

M. le président. Je vais c semblée sur le renvoi à la co deux amendements déposés.

M. Estèbe. Au préalable, je l'Assemblée se prononce sur proposition adoptée à l'una commission des affaires finan tin. (*Protestations à l'extrême*

M. le président. Je m'excu Estèbe, mais c'est impossibl d'abord que les amendement jetés ou acceptés.

Je vais mettre aux voix de renvoi devant la commissi

M. Alfred Bour. Ce n'est p puisque le président de la demandé le renvoi.

M. Curabet, *président de l des affaires financières.* Je ne demande le renvoi; au m'en remets à l'Assemblée q ter tout de suite de l'amende qui peut le renvoyer devan sion.

M. Alfred Bour. Je m'excus reur.

M. le président. Je vais c semblée par scrutin sur le re mission.

A l'extrême gauche. Voton vée.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Je voudrais rappeler à M. Max André que ce matin l'unanimité s'est faite sur un texte, c'est exact, mais que ce texte n'exclut pas, et que jamais il n'a été de règle qu'un texte semblable puisse exclure la possibilité pour tel ou tel groupe, ou même, puisque vous y êtes si attaché et puisque vous l'avez si souvent dit, pour tel ou tel conseiller personnellement, de déposer tel ou tel amendement. Ce n'est pas un droit qu'on va contester aujourd'hui.

Par conséquent, la commission, n'ayant pas été saisie de l'amendement déposé, s'en remet à l'Assemblée.

Voix diverses. Nous demandons le renvoi à la commission.

M. Max André. Tout est remis en cause !

M. le président de la commission des affaires financières. D'une part, on demande le renvoi à la commission, d'autre part la commission demande que l'Assemblée saisie puisse trancher. Il n'y a par conséquent qu'à consulter l'Assemblée. (*Mouvements divers.*)

M. le président. Je consulterai l'Assemblée, mais je donne tout d'abord la parole à M. Coubèche.

M. Coubèche. Je voudrais simplement m'adresser à l'Assemblée au sujet de l'amendement présenté par M. Barbé. Si l'Assemblée désire tenir compte des observations des représentants des territoires d'outre-mer, soulignant l'urgence et la gravité de la situation de ces territoires, elle peut admettre cet amendement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Voix nombreuses. Nous demandons le renvoi à la commission.

M. Raymond Barbé. Nous nous opposons au renvoi à la commission.

M. le président. Je vais consulter l'Assemblée sur le renvoi à la commission des deux amendements déposés.

M. Estèbe. Au préalable, je demande que l'Assemblée se prononce sur le vote de la proposition adoptée à l'unanimité par la commission des affaires financières ce matin. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je m'excuse, monsieur Estèbe, mais c'est impossible, car il faut d'abord que les amendements aient été rejetés ou acceptés.

Je vais mettre aux voix la proposition de renvoi devant la commission.

M. Alfred Bour. Ce n'est pas nécessaire, puisque le président de la commission a demandé le renvoi.

M. Curabet, *président de la commission des affaires financières.* Je ne refuse ni ne demande le renvoi ; au contraire, je m'en remets à l'Assemblée qui peut discuter tout de suite de l'amendement ou bien qui peut le renvoyer devant la commission.

M. Alfred Bour. Je m'excuse de mon erreur.

M. le président. Je vais consulter l'Assemblée par scrutin sur le renvoi à la commission.

A l'extrême gauche. Votons à main levée.

M. le président. Je consulte l'Assemblée à main levée.

(*Le vote a lieu. — Le renvoi à la commission n'est pas adopté.*)

M. le président. Le renvoi à la commission n'est pas adopté.

En conséquence, la discussion immédiate est ordonnée.

Toutefois, comme il y a deux amendements, je demande à la commission si elle propose un vote séparé ou unique.

M. Max André. Monsieur le président, il y a deux amendements et pour l'instant, nous n'avons parlé que de l'amendement présenté par M. Barbé ; l'autre amendement est d'une autre nature et je ne sais s'il n'y aurait pas lieu...

M. le président. Nous procéderons au vote sur le premier amendement déposé par M. Barbé.

La parole est à M. Soppo Priso.

M. Soppo Priso. Par le fait que l'amendement des élus du Cameroun a exactement le même sens que celui présenté par M. Barbé, nous le retirons et nous voterons celui de M. Barbé. Nous le voterons, bien que notre balance commerciale et nos budgets soient toujours excédentaires, parce que la situation est encore très grave. Ce que je ne vous ai pas signalé tout à l'heure, c'est que le Cameroun français étant un territoire en trusteeship au même titre que son voisin le Cameroun sous tutelle britannique, si l'on applique au Cameroun les mesures de dévaluation dont il est question, nous verrions passer clandestinement en zone britannique, favorisée par une meilleure situation économique, et nos populations et nos produits, ce qui arrive chaque fois qu'une mesure vexatoire est prise au Cameroun. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Les élus du Cameroun ne pouvant ni se désintéresser des misères de leurs mandants, ni voir émigrer sa population, voteront donc la motion présentée par M. Barbé, qui est exactement semblable à la leur.

M. le président. L'amendement de MM. Giard et Soppo Priso est retiré.

Par conséquent, il n'en reste plus qu'un, celui de M. Barbé, sur lequel je vais consulter l'Assemblée. Il consiste à rédiger ainsi le début de la proposition :

« Proposition tendant à inviter le Gouvernement à rétablir le franc C.F.A. au taux en vigueur au 1er janvier 1948, et à soumettre à l'Assemblée de l'Union française... » (Le reste sans changement.)

La parole est à M. Max André.

M. Max André. Je voudrais expliquer mon vote. Pour les raisons que j'ai exposées tout à l'heure, c'est-à-dire pour des raisons purement techniques, nos amis voteront contre l'amendement. De fait, il semble que le rétablissement de l'ancienne situation serait plus catastrophique que le maintien de la nouvelle, et paraît d'ailleurs pratiquement impossible. C'est pourquoi nous pensons que, pour ne pas amener des troubles dans les deux sens et le chaos monétaire dans les territoires d'outre-mer, il n'y a pas lieu de rétablir la situation antérieure.

M. Dadet. Nous vous en sommes très reconnaissants, monsieur Max André !

M. le président. La parole est à M. Alduy.

M. Alduy. Messieurs, je n'ai pas l'intention de reprendre les exposés au cours desquels nos amis d'outre-mer ont eu l'occasion de donner des exemples justifiés de ce qu'ils considèrent comme des incidences particulièrement graves.

Je veux simplement vous dire que le groupe socialiste votera le texte de la commission des affaires financières avec l'amendement présenté par M. Barbé, pour une raison bien simple. Ce matin même, notre camarade Savary, chargé de défendre la position du groupe socialiste à la commission des affaires financières, avait pris, dès le début, une position identique à celle qui vient maintenant de surgir à la dernière minute. C'est plutôt le groupe socialiste qui, à ce moment-là, avait fait un pas en arrière. Nous avions voulu nous aligner comme à l'accoutumée pour essayer d'aboutir à un texte de conciliation qui recueillerait l'ensemble des votes de cette Assemblée.

Nous regrettons donc qu'il n'y ait pas eu unanimité, mais je pense que si nos collègues des autres groupes voulaient bien réfléchir à certaines considérations, ils accepteraient probablement les textes qui leur sont soumis. Il me paraît, en effet, bien difficile de s'engager dans un débat technique, juridique, pour savoir si on peut ou non revenir sur une mesure prise il y a quelques jours ou quelques heures. Nous avons tous les jours l'expérience de mesures qui viennent bouleverser ce que le Gouvernement avait décidé la veille. Si un décrochage était possible, je crois que le Gouvernement ne manquerait pas d'en prendre la responsabilité sans même peut-être nous en aviser.

Par conséquent, nous voterons ce texte, pour une raison de principe tout d'abord : nous ne cesserons jamais de rappeler au Gouvernement et au Parlement l'existence de l'Assemblée de l'Union française. (*Applaudissements à gauche, à l'extrême gauche et sur divers bancs.*)

Nous ne savons pas s'il y a effectivement, du point de vue juridique, une différence entre certains décrets et certains autres, et si le Gouvernement peut, en tout état de cause, en certaines matières, se passer de l'avis de l'Assemblée. Nous ne le savons pas, mais nous voulons, en conscience, rappeler que nous sommes capables de prendre nos responsabilités. (*Applaudissements.*)

Je rappellerai ensuite que le Parlement est souverain ; il me semble qu'on nous l'a assez dit au cours de ces derniers jours, de ces dernières semaines. Par conséquent, si le Parlement souverain voulait faire un geste, cela ne lui serait peut-être pas interdit. C'est donc qu'il y a en nous-mêmes une raison plus importante que toutes les autres, une raison qui n'est pas une simple raison de forme, de prestige ou de vanité : une raison de fond.

C'est pour cette raison de fond que nous avons demandé à nos camarades d'outre-mer, à nos camarades d'A. O. F., d'A. E. F. et du Cameroun de venir à cette tribune.

Nous savons que les mesures que le Gouvernement vient de prendre et que nous, métropolitains, considérons simplement comme un texte législatif parmi tant d'autres, à consulter au *Journal officiel*, comme un texte dont on parle à la radio ou au Parlement, se traduisent là-bas par un amenuisement du niveau de vie. Or, nous savons, nous l'avons compris encore tout à l'heure, que les populations d'outre-mer représentent un sous-prolétariat qui n'a pas une marge de vie lui permettant de supporter les difficultés qu'on voudrait

aujourd'hui lui faire endosser. (*Applaudissements.*)

Voilà la raison profonde qui nous prend aux entrailles quand nous demandons le vote de ce texte. L'heure est passée où l'on pouvait, jadis, oublier les vœux des populations d'outre-mer. Elles viennent de s'exprimer ici librement, en pleine liberté, et même avec une certaine passion et une certaine flamme qui ne me déplaisent pas. Il est du devoir de cette Assemblée de dire aux hommes d'outre-mer qu'ils peuvent en tout état de cause compter sur nous. (*Applaudissements.*)

M. Boluix-Basset. Le groupe métropole-outre-mer désire une suspension de séance de quelques minutes seulement. Le cas est extrêmement grave et mérite d'être discuté entre collègues.

M. Alfred Bour. C'est ce que j'allais demander.

M. le président. Je vais consulter l'Assemblée.

M. Boluix-Basset. Il suffira de deux mots et de quelques minutes pour mettre les choses au point.

M. Borrey. Le groupe des indépendants d'outre-mer n'a pas besoin de suspension de séance et il s'associe entièrement aux paroles que M. Alduy vient de prononcer. J'ai tout à fait l'impression que M. Alduy a parlé comme un homme de là-bas, comme un Africain de pensée vraiment africaine. Et c'est la première fois que j'entends un homme d'ici parler comme un Africain. (*Applaudissements.*)

M. Estèbe. Je ne peux pas accepter, pour ma part, que l'on vienne donner à notre demande de suspension de séance une interprétation défavorable ou péjorative...

M. Borrey. Je n'ai pas eu d'intention péjorative.

M. Boluix-Basset. Il faut mettre les choses au point: M. le président du groupe des indépendants d'outre-mer est plus intelligent que nous, et c'est tout. Cela prouve que ce que nous comprenons très difficilement, les indépendants d'outre-mer le comprennent très bien!

M. le président. M. Borrey retire volontiers son intervention.

Je vais consulter l'Assemblée sur le point de savoir si elle désire une suspension de séance.

M. Fourcade. Elle est de droit.

M. le président. J'allais ajouter, monsieur Fourcade, que la conférence des présidents de groupes et du bureau doit se tenir maintenant; je propose donc de suspendre la séance pour permettre la tenue de cette conférence. Pendant ce temps, le groupe métropole outre-mer pourra se réunir. (*Adhésion.*)

(*La séance, suspendue à dix-sept heures cinquante-cinq minutes, est reprise à dix-huit heures et demie.*)

M. le président. La séance est reprise.

L'Assemblée avait suspendu sa séance au moment de procéder au vote sur un amendement de M. Barbé auquel s'ajoute un amendement du groupe M. R. P.

L'amendement de M. Barbé et du groupe communiste a pour objet, je le rappelle, de rédiger ainsi le début de la proposition:

« Proposition tendant à inviter le Gouvernement à rétablir le franc C. F. A. au taux en vigueur au 1er janvier 1948, et à soumettre... » (le reste sans changement.)

Le groupe M. R. P. propose, avant le deuxième membre de phrase, d'ajouter les mots suivants: « ...et, au cas où cette mesure serait techniquement irréalisable, à lui soumettre de toute urgence toutes mesures utiles pour pallier les difficultés de tous ordres qui résulteront de ces mesures, et notamment pour permettre l'accroissement des échanges entre la France et les pays et territoires d'outre-mer. »

La parole est à M. Barbé, sur son amendement.

M. Max André. Monsieur le président, je vous fais remarquer qu'il y a un sous-amendement. C'est donc à moi de le défendre maintenant.

M. Raymond Barbé. Monsieur le président, une première question se pose: est-ce qu'après avoir terminé la discussion sur les amendements, l'Assemblée a le droit de recevoir un nouvel amendement?

M. Max André. Certainement.

M. Raymond Barbé. Non, d'après le règlement même, et nous allons en chercher le texte.

M. le président. C'est pour cela que je proposais à M. Max André de déposer son amendement sur le deuxième membre de phrase qui n'a pas encore été soumis à l'examen de la commission, ni de l'Assemblée.

La parole est à M. Max André.

M. Max André. Le vote n'ayant pas encore eu lieu, je crois pouvoir prendre la parole.

En examinant l'amendement de M. Barbé, nous avons constaté qu'il comportait une contradiction avec la phrase suivante du texte de la proposition. Mais c'est là une observation de rédaction que nous considérons comme secondaire.

En second lieu, nous pensons qu'il doit y avoir un malentendu dans l'esprit de beaucoup de nos collègues. Ce que j'ai dit, et ce que d'autres collègues ont reconnu, je crois, c'est que faire une dévaluation un jour, et l'annuler trois ou quatre jours après, c'est une mesure sans précédent dans l'histoire des manipulations monétaires, une mesure qui apparaîtra techniquement, si on l'examine de près, comme comportant des impossibilités matérielles.

Nous n'allons pas instituer maintenant un débat sur le mécanisme technique de l'opération; nous en aurions pour longtemps, et peut-être faudrait-il le soumettre à la commission compétente.

Mais si certains de nos collègues pensent qu'ils peuvent apporter à cette commission, ou ailleurs, la démonstration que la mesure de rétablissement de l'ancien cours du franc C. F. A. par rapport au dollar est réalisable, nous sommes prêts à nous incliner et à nous rallier à la proposition de M. Barbé. C'est pourquoi nous avons ajouté ce membre de phrase, inspiré du souci que doit avoir cette Assemblée de ne présenter que des mesures réalisables et sérieuses.

Pour notre compte, nous nous refusons à prendre une autre attitude. Si un jour une proposition de résolution nous demandait de décrocher la lune, nous ne la voterions pas.

Peut-être nous démontrera-t-on que nous faisons erreur. Nous ne pouvons instituer un débat sur ce point à cette heure et nous croyons, jusqu'à preuve du contraire, que cette mesure n'est pas réalisable et que, si on essayait de la réaliser, on ferait plus de mal encore que celui déjà fait.

Nous demandons donc d'ajouter ces quelques mots qui donneront plus de sérieux, croyez-moi, aux propositions de cette Assemblée. (*Applaudissements au centre.*)

M. Jean Curabet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Curabet. Ce n'est pas au nom de la commission que je prends la parole. Mais puisqu'il est question, dans l'exposé que M. Max André vient de nous faire, de considérations purement techniques, il me permettra de lui dire que je ne suis pas d'accord avec lui parce que, techniquement, la chose est possible. Si elle n'a pas été faite, elle peut l'être et voici pourquoi. Elle peut se faire, parce qu'il n'est pas question de revenir strictement sur la dévaluation et de mettre à néant ce qui a déjà été fait.

M. Max André. Ce n'est pas ce que j'ai dit.

M. Jean Curabet. Permettez-moi de poursuivre, monsieur Max André. Le franc C. F. A., dont le sort était lié au franc français, est pour l'heure dévalué. Mais rien n'empêche qu'à la suite de nos délibérations, et en raison de la majorité qui peut se dégager dans cette Assemblée, une mesure de décrochage du franc C. F. A. n'intervienne. Quel taux devra-t-on fixer pour que la parité ancienne soit rétablie comme le demande M. Barbé? C'est une autre affaire! mais c'est techniquement parfaitement possible.

M. le président. La parole est à M. Max André.

M. Max André. Je demande si M. Curabet a parlé en qualité de président de la commission ou en son nom personnel.

M. le président. En son nom personnel.

M. Jean Curabet. J'ai précisé que nous discutions d'une question purement technique et que je parlais en mon nom personnel sur une question technique.

M. Max André. Je n'avais pas entendu.

M. Jean Curabet. C'est clair.

M. Max André. Je crois que notre sous-amendement n'est pas en contradiction avec la position que vient de prendre M. Curabet. S'il démontre, soit à la commission des affaires financières qui pourra en délibérer, soit au Gouvernement, soit à quiconque est intéressé à la question, que l'opération peut être techniquement réalisée sans dommage majeur — j'y insiste — pour l'économie des pays qui seraient soumis à des flux et des reflux désordonnés, la proposition de M. Barbé devient valable et nous y souscrivons.

M. le président. La parole est à M. Barbé.

M. Raymond Barbé. J'ai déjà eu l'occasion d'indiquer à certains de mes collègues que, lorsqu'on est décidé à se battre sur une position, il est toujours de très mauvaise guerre d'annoncer à l'avance les positions sur lesquelles on va se replier.

Or, je constate que M. Max André, par son amendement, nous propose des positions de repli.

M. Max André. Ce n'est pas exact.

M. Raymond Barbé. Je considère, quant à moi, que de telles propositions auront pour résultat à peu près assuré de permettre au Gouvernement de poursuivre la politique qu'il a suivie et qu'elles désarmeront notre Assemblée.

C'est pour ces raisons que je m'oppose à l'amendement de M. Max André.

Par ailleurs, je pense que la contradiction, réelle, qu'il a relevée entre l'amendement que j'ai présenté et le reste du texte, pourrait être supprimée en en modifiant ainsi les termes:

« ... toutes mesures utiles pour pallier les difficultés de tous ordres que connaissent les territoires d'outre-mer », et non « les difficultés de tous ordres qui résulteront des mesures monétaires prises par décret ».

M. le président. La parole est à M. Giard.

M. Giard. Si je puis m'exprimer ainsi, M. Barbé vient de m'enlever le pain de la bouche...

M. Raymond Barbé. Je m'en excuse.

M. Giard. ...car j'allais dire exactement la même chose.

J'ajoute qu'étant allé ce matin au ministère des colonies, et ayant été reçu par M. Coste-Floret à l'occasion de la décoration de notre collègue M. Soppo Priso dans l'ordre de la Légion d'honneur... (*Vifs applaudissements.*)

M. Soppo Priso. Je vous remercie, mes chers collègues.

M. le président. L'Assemblée tout entière adresse ses félicitations à notre collègue, M. Soppo Priso. (*Nouveaux applaudissements.*)

M. Giard. ...j'ai pu constater que le point de vue exposé par M. Max André et par le sous-secrétaire d'Etat aux affaires musulmanes était exactement celui que M. Coste-Floret nous a annoncé à midi et demie, aujourd'hui, c'est-à-dire le dollar à 214 francs pour l'exportation, une attribution plus large de devises, le payement des produits coloniaux au cours des marchés mondiaux — sous de très grandes réserves — et la totalité des devises plus ou moins remises aux territoires exportateurs. Nous sommes assez étonnés que le point de vue de M. Max André coïncide exactement avec celui du Gouvernement. (*Rires à l'extrême gauche.*)

J'ajoute aussi, concernant les positions de repli dont a parlé M. Barbé, que les diverses commissions de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République se sont réunies hier et que, sans en avoir reçu mandat, MM. Devinat et Aujoulat sont allés voir, hier après-midi, M. René Mayer et qu'avant même d'aller à la bataille, ils avaient déjà proposé des positions de repli. C'est là-dessus que le ministère a sauté... a sauté à pieds joints sur ce qu'on lui proposait. (*Rires et applaudissements.*)

Pour ma part, je n'admets pas les positions de repli et j'accepte la proposition de M. Barbé.

M. le président. La parole est à M. Alduy.

M. Alduy. Je veux dire simplement que nous sommes très séduits par la proposition du groupe M. R. P.; mais nous préférerions qu'elle fût sous-entendue, parce qu'il me semble qu'à partir du moment où l'on fait une proposition, il ne faut pas être amené à l'annuler quelques mois plus tard.

M. Raymond Barbé. L'Assemblée pourrait maintenant, monsieur le président, se prononcer sur l'amendement.

M. le président. Puisque vous n'avez pas décidé de lier les deux questions, c'est le sous-amendement de M. Max André qui doit être mis aux voix le premier.

M. Raymond Barbé. Nous demandons un scrutin.

M. le président. Je mets aux voix, par scrutin, le sous-amendement présenté par M. Max André.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.*)

M. le président. Je propose à l'Assemblée de poursuivre les débats pendant l'opération du dépouillement. (*Assentiment.*)

— 6 —

CYCLONE DE LA REUNION

Adoption de deux propositions.

M. le président. J'ai été saisi d'une proposition déposée par notre collègue, M. Piot, du groupe communiste, et d'une proposition du groupe du rassemblement républicain, concernant le cataclysme de la Réunion, que le Gouvernement vient d'annoncer à l'Assemblée.

Avant de vous soumettre ces propositions, je crois devoir exprimer à notre collègue, M. Piot, qui représente ici l'île de la Réunion, le sentiment d'émotion intense que notre Assemblée a ressenti à la nouvelle de ce cataclysme. Il y a peu d'années, un semblable cyclone s'était déjà abattu sur cette île. Nous savons que ce pays, qui subit toutes sortes de privations, voit trop souvent sa situation aggravée par des cataclysmes saisonniers.

Je prie notre collègue de transmettre à l'île de la Réunion le sentiment de réconfort moral que l'Assemblée exprime aux populations de l'île de la Réunion. Je veux lui dire également que nous partageons unanimement, j'en suis certain, la douleur de toutes les familles éprouvées par ce cyclone. Je ne doute pas que les propositions dont je vais donner connaissance à l'Assemblée rencontreront son assentiment unanime. (*Vifs applaudissements.*)

De ces deux textes nous ferons une synthèse qui ira droit, j'en suis certain, au cœur des populations de la Réunion.

C'est dans cet esprit que je vous soumets, tout d'abord, le texte suivant:

« L'Assemblée de l'Union française, douloureusement émue par le cataclysme qui vient de mettre en deuil le département de la Réunion, adresse aux populations si cruellement éprouvées l'expression de ses plus vives sympathies. Elle s'incline devant les premières victimes du désastre et s'associe au deuil des familles. Elle invite les pouvoirs publics à venir en aide par tous les moyens aux victimes de cette catastrophe. » (*Vifs applaudissements.*)

La parole est à M. Piot.

M. Piot. Au nom des populations que je représente, je tiens à remercier l'Assemblée de l'Union française de la sympathie qu'elle manifeste unanimement à mon cher pays, cruellement éprouvé. Les malheureux frappés dans leurs biens et dans leur personne seront particulièrement sensibles à cette marque d'affectueuse solidarité qui, nous l'espérons, sera suivie d'une action gouvernementale matérielle et effective en leur faveur. (*Applaudissements unanimes.*)

M. le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat aux affaires musulmanes.

M. Augarde, *sous-secrétaire d'Etat aux affaires musulmanes.* Le Gouvernement, comme il l'a fait tout à l'heure à la tribune, déplore avec une grande émotion ce cataclysme qui s'abat presque périodiquement sur un des plus beaux fleurons de l'Union française, et il adresse, une fois encore, son salut aux victimes, aux familles éprouvées, et souhaite que, le plus rapidement possible, les plaies ainsi faites puissent être pansées. (*Applaudissements unanimes.*)

M. le président. L'Assemblée remercie le Gouvernement de sa déclaration et prend acte de sa volonté de porter remède aux malheurs causés dans l'île de la Réunion.

Je mets aux voix la proposition dont j'ai donné lecture.

(*Cette proposition, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*)

M. le président. Après l'adoption de cette motion de synthèse, je rappelle à l'Assemblée qu'elle avait été saisie également d'une proposition adressée au Gouvernement, dont on vous a communiqué les termes et qui a été affichée. Le délai d'affichage est expiré.

Je ne pense pas qu'il soit nécessaire de la renvoyer à une commission et je la soumets à l'Assemblée.

Cette proposition, qui émane de M. Piot, tend à inviter le Gouvernement à attribuer une aide d'urgence à la population de la Réunion éprouvée par un violent cyclone dans la nuit du 26 au 27 janvier 1948. Elle est ainsi conçue:

« L'Assemblée de l'Union française, consciente du préjudice énorme causé par le cyclone du 26 au 27 janvier au département de la Réunion, invite le Gouvernement à apporter aux victimes et à la population une aide immédiate en secours financiers, médicaments, vivres, vêtements et matériaux de construction. »

M. Alduy. Nous avons décidé que cette proposition de résolution serait commune à tous les groupes de l'Assemblée, et non l'œuvre d'un seul.

M. le président. Nous sommes d'accord.

Si personne ne demande la parole, je mets aux voix cette proposition.

(*La proposition, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*)

— 7 —

NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'INSTRUCTION

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination des membres de la commission d'instruction prévue à l'article 7 du règlement de votre assemblée. La liste des candidats comprend :

Groupe RDA et communiste :

MM. Bizot, Comiti et Dadet.

Groupe socialiste :

MM. Begarra, Bourgarel et Savary.

Groupe M.R.P. :

MM. Alfred Bour et Vendenboomgaërde.

Groupe du Rassemblement républicain :

MM. Monnet et Boussenot.

Groupe Union métropole outre-mer :

M. Schleiter.

Groupe des indépendants d'outre-mer :

M. Hazoumé.

Cette liste a été affichée. Le délai d'une heure est expiré. Votre président n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare ces candidatures validées.

— 8 —

RENVOI D'UN DOSSIER DEVANT LA COMMISSION D'INSTRUCTION

M. le président. J'ai reçu de M. le président du quatrième bureau une demande tendant au renvoi du dossier de M. Cortinchi devant la commission d'instruction prévue par l'article 7 du règlement.

Il n'y a pas d'observation?.

Il en est ainsi ordonné.

— 9 —

MESURES MONETAIRES PRISES PAR LE GOUVERNEMENT

Suite de la discussion d'une proposition.

M. le président. Nous reprenons la discussion de la proposition concernant les mesures monétaires prises par le Gouvernement.

Voici le résultat du scrutin sur le sous-amendement de M. Max André :

Nombre des votants	94
Majorité absolue.....	48
Pour l'adoption	21
Contre	73

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Je vais mettre maintenant aux voix l'amendement de M. Barbé qui tend à rédiger ainsi qu'il suit le premier membre de phrase : « L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à rétablir le franc C.F.A. au taux en vigueur au 1er janvier 1948. »

M. Alphonse Juge. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Juge.

M. Alphonse Juge. Mes chers collègues, au terme de ce débat que pour ma part j'ai trouvé fort émouvant — mais il faut avoir tout de même le courage de notre attitude — je voudrais expliquer d'un mot pourquoi le groupe M. R. P. votera contre l'amendement de M. Barbé.

Selon l'impression très profonde que j'ai ressentie, deux possibilités se présentaient : soit se pencher sur les préoccupations très graves qui nous ont été apportées à la tribune, soit faire de grandes déclarations parfaitement senties d'ailleurs, sur la hâte avec laquelle le Gouvernement avait procédé à la dévaluation du franc, et critiquer la mesure qu'il avait prise sans consulter non pas seulement notre Assemblée, mais les Assemblées.

Il m'a paru — je vous le dis comme je le pense — que, si de telles déclarations répondaient à des sentiments profonds, elles ne pourraient pratiquement pas aboutir, pour l'excellente raison exposée par notre collègue M. Max André tout à l'heure, à savoir que l'on n'a pas vu jusqu'à présent un Gouvernement, en quelque régime et en quelque pays que ce soit, procéder autrement que le Gouvernement français l'a fait pour la dévaluation, pas plus qu'on ne l'a vu revenir sur sa décision.

Pour montrer notre sollicitude si justement demandée par nos camarades d'outre-mer, il nous a donc paru plus efficient de proposer des mesures pratiques, sur lesquelles nous n'avons pas discuté. Or, il me semble qu'il y a contradiction entre le fait de vouloir des mesures efficaces, et celui de se borner à voter un amendement dont j'ai, avec plusieurs de mes collègues, beaucoup trop l'impression qu'il s'agit d'une manifestation évidemment très émouvante, mais qui risque d'être platonique.

Voilà pourquoi je dis à mes camarades d'outre-mer que, si nous entendons marquer notre sollicitude à l'égard des populations qu'ils représentent, nous ne sommes pas pour les formules qui risquent de ne pas aboutir ; nous sommes pour des formules qui, au contraire, peuvent apporter un allégement considérable aux maux dont ils souffrent et dont ils ont témoigné l'émouvante expression. C'est dans ces conditions que le groupe M.R.P. votera contre l'amendement de M. Barbé. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Chevance-Bertin.

M. le général Chevance-Bertin. Au nom du rassemblement républicain, je déclare à l'Assemblée que nous voterons l'amendement qui nous est présenté. Nous le voterons à l'unanimité, en témoignage de solidarité et d'affection totale envers les populations d'outre-mer. (*Applaudissements.*)

Toutefois, nous voulons faire deux remarques. La première est que nous déplorons, comme certainement la plupart de nos collègues, qu'un vrai, grand et large débat n'ait pu s'instituer sur un problème capital pour l'Union française.

En outre, nous tenons à souligner qu'il est possible que demain le Gouvernement ne suive pas la voie que nous essayons de lui tracer par notre motion et que, dans ce cas, il est deux points sur lesquels nous voulons absolument lui indiquer notre position de la façon la plus ferme.

Le premier point est celui d'une attribution de devises qui soit beaucoup plus large que l'attribution actuelle.

En second lieu, au cas où le Gouvernement maintiendrait la position qu'il a prise, nous attirons son attention de la façon la plus formelle sur les cours mondiaux. Il est certain que la dévaluation pratiquée dans une certaine mesure prive sensiblement les producteurs africains du prix rémunérateur auquel ils ont droit. Elle les en prive dans la mesure où la métropole ne marquerait pas sa volonté de faire en sorte que les produits africains soient vendus livrés aux cours mondiaux.

On nous dit que les produits coloniaux et les produits africains, le cacao notamment, sont livrés aux cours mondiaux. Il n'en est rien. Pour ce qui est du café, qui est aux cours mondiaux aujourd'hui, il ne le sera plus avec la dévaluation. Le dirigisme fausse toutes ces notions. Si les territoires d'outre-mer avaient la possibilité de vendre leurs produits à l'étranger comme ils l'entendent, de se ravitailler à l'étranger comme ils le désirent, ils vendraient effectivement leurs produits aux cours mondiaux. (*Applaudissements.*)

Le dirigisme nous oblige à vendre uniquement à la métropole, à nous ravitailler dans la métropole. Il est donc nécessaire que la métropole entérine ces cours mondiaux, ce qui provoquera immanquablement en France une augmentation de 80 p. 100 pour certains produits coloniaux tels que le café, le cacao et d'autres.

Nous sommes décidés à demander, de la façon la plus ferme, au Gouvernement l'application des cours mondiaux dans la vente à la métropole. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Gueye Momar Djim.

M. Gueye Momar Djim. Mesdames, messieurs, ce débat s'allonge et je ne voudrais pas le prolonger davantage. Je dois cependant des explications à M. Max André qui m'a demandé, tout à l'heure, de rectifier le terme « outrageant » que j'avais utilisé. Comme je suis un homme conciliant, je fais cette rectification et je remplace le terme employé par celui de « provocateur ». (*Exclamations et rires.*)

M. Max André. C'est encore plus méchant !

M. Gueye Momar Djim. Nous ne parlons pas la même langue, je m'en aperçois !

M. Max André. Je le regrette.

M. Gueye Momar Djim. Je viens d'un pays où les arachides sont en voie de commercialisation. On nous donne des billets qui nous servent à acheter des marchandises provenant toutes, ou en très grande proportion, de l'étranger. Pour cette raison, nous sommes trop tributaires des devises étrangères pour admettre que notre système économique subisse dans ses incidences une dévaluation métropolitaine.

Je dirais à M. Max André — s'il l'ignorait — que la France est la seule nation à avoir en Afrique des douaniers sur ses frontières coloniales. Qu'est-ce que cela signifie ? C'est que si demain, dans les enclaves étrangères voisines du Sénégal, le Sénégalais trouvait un meilleur prix de ses produits, la douane empêcherait le passage ; mais comme le Sénégalais obéit par sa formation politique et religieuse au code musulman du Coran, il estime légitime qu'il ait le droit de vendre son produit, malgré le dirigisme politique qui le régit, à l'étranger qui le lui paye au plus haut prix.

Qu'en résulte-t-il ? La douane tire sur mes compatriotes. D'un effet économique apparemment très peu important, vous voyez quelles incidences politiques peuvent

résulter; sans compter quelques autres sur lesquelles je ne veux pas insister.

En bref, celui qui reçoit les coups et celui qui les compte font deux. Ceux qui, par leur position politique, par la position de leur étiquette, sont en mesure de se procurer des dollars ou de toucher des dividendes dans les dévaluations et leurs incidences, dans les opérations commerciales, sont nettement différents dans l'enceinte de cette Assemblée.

C'est pourquoi je m'associe entièrement, solidairement et conjointement à l'amendement de M. Barbé et je demande à l'Assemblée d'insister auprès de la nation française pour qu'elle prenne en considération les droits économiques imprescriptibles des territoires d'outre-mer; ces droits ont été consacrés par la première dévaluation de 1945 et méritent d'être reconsidérés.

M. Max André a, tout à l'heure, jeté le défi juridique qu'on lui apporte, dans l'histoire des peuples, l'explication technique d'une dévaluation sur laquelle il fût possible de revenir.

Il ne serait pas impossible de lui en apporter la démonstration. Une nation peut décider d'une dévaluation, mais l'Union française — qui est quelque chose comme une supernation — n'a pas, dans son ensemble, décidé la dévaluation.

L'Afrique noire est représentée à l'Assemblée nationale, certes, mais nous avons des hommes d'Etat qui, intellectuellement, moralement, comme M. Lamine-Guèye, méritent d'être consultés; nous avons des assemblées locales qui méritent de l'être. Mais ces consultations n'ont pas eu lieu.

Quoi qu'il en soit, j'affirme péremptoirement que, techniquement, cette dévaluation est injuste.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Je mets aux voix, par scrutin, l'amendement de M. Barbé.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.*)

M. le président. Pendant l'opération du dépouillement, je propose à l'Assemblée de poursuivre ses travaux. (*Assentiment.*)

— 10 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de MM. Cianfarini, Barétaud, Rosfelder et les membres du groupe Union métropole outre-mer une proposition de résolution tendant à surseoir à la discussion de la proposition de M. Alduy et plusieurs de ses collègues tendant à introduire la sécurité sociale en Algérie par la voie de la procédure d'urgence.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 21, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Pierre Hénault une proposition de résolution tendant à la création, au sein de l'Assemblée, d'une commission réduite, placée sous la présidence d'honneur de M. le président de l'Assemblée, et dont l'action devra s'exercer rapidement dans tous les domaines aux fins de diffuser et faire largement connaître les travaux de l'Assemblée.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 24, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du règlement. (*Assentiment.*)

— 11 —

DEPOT DE PROPOSITIONS

M. le président. J'ai reçu de MM. d'Arboussier, Egretaud, Lombardo, Boubou Hama, Léon et les membres du groupe communiste et apparentés et du rassemblement démocratique africain, une proposition tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles pour assurer aux producteurs des pays et territoires d'outre-mer une plus juste rémunération, par l'établissement d'un rapport plus équitable entre les prix à la production et les prix à la consommation des produits d'outre-mer.

La proposition sera imprimée sous le n° 23, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Vendenboomgaërde, Mme Lefaucheux, MM. Max André et Esnault et les membres du mouvement républicain populaire, une proposition invitant le Gouvernement à prendre toutes les mesures d'ordre financier et économique permettant de pallier les difficultés résultant de la dévaluation monétaire dans les territoires d'outre-mer.

La proposition sera imprimée sous le n° 25, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires financières, à la commission du plan de l'équipement et des communications, et à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Begarra et des membres du groupe socialiste S. F. I. O., une proposition invitant le Gouvernement à faire bénéficier de la loi des pensions du 21 mars 1928, les ouvriers français musulmans, dépendant, en Algérie, du ministère des forces armées.

La proposition sera imprimée sous le n° 26, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales et à la commission de défense de l'Union française. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Ya Doumbia et le groupe socialiste S. F. I. O. une proposition tendant à inviter le Gouvernement à créer et organiser une école supérieure d'administration de l'Afrique noire (A. O. F. et A. E. F.).

La proposition sera imprimée sous le n° 27, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires politiques et administratives. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Ya Doumbia et les membres du groupe S. F. I. O. une proposition invitant le Gouvernement et l'Assemblée nationale à organiser la justice civile en Afrique.

La proposition sera imprimée sous le n° 28, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice, de la législation et de la fonction publique. (*Assentiment.*)

— 12 —

MESURES MONETAIRES PRISES PAR LE GOUVERNEMENT

Adoption d'une proposition.

M. le président. Nous reprenons la discussion de la proposition concernant les mesures monétaires prises par le Gouvernement.

Voici le résultat du scrutin sur l'amendement de M. Barbé:

Nombre des votants.....	123
Majorité absolue.....	62
Pour l'adoption.....	103
Contre	20

L'Assemblée a adopté.

Sur le deuxième membre de phrase, j'ai reçu de M. Barbé un amendement qui tend à rédiger la fin de la proposition de la façon suivante: « et à lui soumettre de toute urgence, toutes mesures utiles pour pallier les difficultés de tous ordres que connaissent les territoires d'outre-mer ».

M. Jean Curabet, *président de la commission.* La commission ne s'oppose pas à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix cet amendement.

(*L'amendement mis aux voix est adopté.*)

M. le président. L'ensemble du texte serait donc ainsi rédigé:

« L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à rétablir le franc C. F. A. au taux en vigueur au 1er janvier 1948 et à lui soumettre de toute urgence toutes mesures utiles pour pallier les difficultés de tous ordres que connaissent les territoires d'outre-mer. »

M. Max André. Je dépose une demande de scrutin sur l'ensemble.

M. Alphonse Juge. Je demande à expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Juge.

M. Alphonse Juge. Je n'ai que deux mots à dire. Nous avons tout à l'heure insuffisamment précisé notre position à l'égard de l'amendement de M. Barbé. Nous sommes maintenant en face d'un texte d'ensemble et définitif. Ce texte comporte, selon nous, ce qui est essentiel, c'est-à-dire les mesures pour pallier aux difficultés de tous ordres qui résulteront de la dévaluation.

Je dois dire au passage que nous souhaitons vivement, s'il apparaît techniquement impossible de revenir sur une dévaluation, que cette dévaluation soit faite en tenant compte de toutes les mesures qui peuvent pallier ces difficultés.

Quoi qu'il en soit, il est bien évident que nous restons fermement attachés à ce qui nous paraît être l'essentiel de ce texte, c'est-à-dire les mesures pouvant remédier aux difficultés, et, dans un geste de solidarité que je n'ai vraiment pas besoin de vous expliquer, mes chers collègues, nous voterons avec enthousiasme l'ensemble. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. Dans ces conditions, est-il nécessaire de procéder à un scrutin ?

M. Max André. Oui, monsieur le président, j'insiste pour le scrutin.

Nous avons pris nos responsabilités tout au long de ce débat, nous les prendrons

jusqu'au bout; nous tenons à ce que, jusqu'au vote final, nos noms figurent au *Journal officiel*.

M. le président. Je mets donc aux voix, par scrutin, l'ensemble de la proposition.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants.....	122
Majorité absolue.....	62
Pour l'adoption.....	122
Contre	0

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

M. Raymond Barbé. J'espère qu'il se trouvera au Gouvernement, pour appliquer cette proposition, la même unanimité que celle qui s'est manifestée dans cette Assemblée pour la voter. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

— 13 —

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Adoption d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de résolution de MM. Coulibaly Mamadou, Thévenin, d'Arboussier, Boubou Hama, Robert Léon, Emmanuel Dadet, du groupe du rassemblement démocratique africain, et les membres du groupe communiste et apparentés, invitant l'Assemblée nationale à étendre l'application de toutes les mesures prévues pour les anciens combattants et victimes de guerre et aux anciens militaires et pensionnés d'origine française, aux mêmes catégories sociales originaires des pays et territoires d'outre-mer.

La commission des affaires sociales a accepté la discussion d'urgence. Elle s'est déclarée prête à présenter, à la séance de ce jour, des conclusions sur le fond.

Dans ces conditions, nous pouvons, je crois, aborder dès maintenant la discussion générale. (*Assentiment.*)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Coulibaly Mamadou, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, la commission des affaires sociales a été saisie d'une proposition de résolution présentée par nos collègues Thévenin, d'Arboussier, Boubou Hama, Robert Léon, Emmanuel Dadet, Coulibaly Mamadou et les membres du groupe communiste et apparentés, invitant l'Assemblée nationale à étendre l'application de toutes les mesures prévues pour les anciens combattants et victimes de la guerre et les anciens militaires et pensionnés d'origine française, aux mêmes catégories sociales originaires des pays et territoires d'outre-mer.

L'exposé des motifs était ainsi conçu:

Depuis la fin de la première guerre mondiale, les populations des territoires d'outre-mer demandent l'application de diverses mesures visant à satisfaire les légitimes revendications des anciens combattants, anciens militaires et pensionnés originaires des territoires d'outre-mer.

Certaines satisfactions, bien que nettement insuffisantes, ont été acquises par les militaires musulmans originaires d'Afrique du Nord; mais, dans tous les autres territoires d'outre-mer, subsistent des inégalités qui ne peuvent se justifier que par des discriminations raciales condamnées par la Constitution et d'autant plus odieuses qu'elles s'appliquent à ceux dont on a dit: « Ils ont des droits sur nous. »

C'est ainsi que deux propositions de résolution et deux propositions de loi, déposées sur le bureau de l'Assemblée nationale sous les nos 2565, 2566, 2567, 2568, du 5 décembre 1947, par les élus du rassemblement démocratique africain et les membres du groupe communiste et apparentés, se heurtent à une interprétation de l'article 80 de la Constitution absolument injustifiée du ministère des finances,

Ce département ministériel invoque en effet les différences de statut et de mode d'existence pour s'opposer à l'adoption de ces textes.

Or, l'article 82 stipule:

« Les citoyens qui n'ont pas le statut civil français conservent leur statut personnel tant qu'ils n'y ont pas renoncé. Ce statut ne peut en aucun cas constituer un motif pour refuser ou limiter les droits et libertés attachés à la qualité de citoyen français. »

Malgré l'urgence de cette question, l'Assemblée nationale n'a pas encore inscrit ces propositions à son ordre du jour et elle s'apprête à discuter, le 31 janvier prochain, un projet concernant les anciens combattants et victimes de la guerre.

Il nous apparaît donc nécessaire et urgent de faire connaître le point de vue de notre Assemblée avant la discussion de ce texte. C'est pour cela que nous vous soumettons, avec demande de discussion d'urgence, la proposition de résolution suivante:

« L'Assemblée de l'Union française invite l'Assemblée nationale, à l'occasion de la discussion du projet de loi concernant les anciens combattants et victimes de la guerre, à étendre l'application de toutes les mesures prévues pour les anciens combattants et victimes de la guerre et les anciens militaires et pensionnés d'origine française, aux mêmes catégories sociales originaires des pays et territoires d'outre-mer. »

Cette proposition de résolution, mesdames, messieurs, ayant été déposée à la séance d'hier de cette Assemblée, et la discussion d'urgence en ayant été ordonnée, votre commission en a délibéré ce matin.

A l'unanimité des membres présents, elle a donné son entière approbation au texte qui vous est présenté et elle m'a chargé de vous en faire le rapport, sous réserve d'une légère modification de forme et en y incluant en outre un paragraphe supplémentaire.

Je ne m'étendrai pas longtemps sur le principe même qui a inspiré les auteurs de la proposition. Je pense, en effet, que tous, dans cette Assemblée, vous serez d'accord pour reconnaître que, s'il est un point où les articles 80 à 82 de la Constitution doivent recevoir leur pleine application, c'est bien celui qui concerne les anciens combattants, originaires des pays d'outre-mer, qui ont versé leur sang pour la mère patrie, au même titre que ceux originaires de la métropole.

Nous estimons qu'ayant souffert ensemble, tous ensemble également ils ont les mêmes droits à pensions ou retraites, quel que soit le statut.

Qu'on ne nous dise pas que la différence des niveaux de vie justifierait l'octroi de taux différents.

D'abord, cette différence tend à s'atténuer progressivement du fait même des progrès accomplis outre-mer en vertu de la présence française. Ensuite, nous pensons qu'une blessure reçue, une mutilation subie légitiment la même réparation, quelle que soit l'origine de celui à qui elle s'applique.

Nous pensons donc rencontrer l'adhésion unanime de cette Assemblée en lui proposant d'adopter un texte qui vise à ce qu'aucune discrimination ne soit établie dans la loi à cet égard.

En ce qui concerne la légère modification de forme à laquelle j'ai fait allusion plus haut, elle consiste dans la répétition des mots: « anciens combattants et victimes de la guerre et anciens militaires et pensionnés » dans la deuxième partie du texte, en lieu et place des mots: « aux mêmes catégories sociales », dont le sens nous a paru imprécis.

Les auteurs de la proposition en ont été d'accord.

Par ailleurs, un des commissaires, M. Begarra, a signalé l'utilité qui s'attacherait à définir rapidement la qualité d'ancien combattant du point de vue qui nous préoccupe.

Vous n'ignorez pas, en effet, que certains combattants de la guerre 1914-1918 et de la guerre 1939-1945, originaires d'outre-mer, n'ont pas réussi à faire reconnaître leur qualité, ce qui est pour eux la cause de graves préjudices.

La proposition de résolution que votre commission des affaires sociales soumet à votre adoption est donc ainsi rédigée.

« L'Assemblée de l'Union française invite l'Assemblée nationale, à l'occasion de la discussion du projet de loi concernant les anciens combattants et victimes de la guerre:

« 1° A étendre l'application de toutes les mesures prévues pour les anciens combattants et victimes de la guerre et les anciens militaires et pensionnés d'origine française, aux anciens combattants et victimes de la guerre et aux anciens militaires et pensionnés originaires des divers pays de l'Union française;

« 2° A activer l'attribution de la carte d'ancien combattant à tous les ayants droit de l'Union française. » (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le représentant du Gouvernement.

M. Augarde, *sous-secrétaire d'Etat aux affaires musulmanes.* En ce qui concerne la proposition de résolution relative aux anciens combattants d'outre-mer, je voudrais, au nom du Gouvernement, profiter de l'occasion qui nous est donnée pour dire notre affectueuse reconnaissance aux soldats de tous les pays de l'Union française qui ont — comme je l'ai dit tout à l'heure — assuré, par leurs sacrifices, la victoire et libéré le sol national.

Je voudrais leur dire également, qu'ayant été avec les métropolitains dans la peine, nous pensons qu'ils ont droit aux mêmes réparations.

C'est pourquoi le Gouvernement fera son possible pour que, dans les plus courts délais, les pensions, les retraites, les indemnités d'invalidité et les droits des com-

battants soient égaux pour tou
vivent sous le drapeau trico
applaudissements.)

M. le président. Personne n
plus la parole ?...

La discussion générale est cl

Je consulte l'Assemblée sur
à la discussion de l'article un
proposition de résolution.

(*L'Assemblée, consultée, déc
ser à la discussion de l'article.*

M. le président. Personne n
la parole ?...

Je mets aux voix, à main le
position de résolution dont M.
teur a donné lecture.

(*La proposition de résolution
voix, est adoptée à l'unanimit*

— 14 —

REGIME ELECTORAL DES TE D'OUTRE-MER

Adoption d'une proposition de

M. le président. L'ordre du j
la discussion de la proposition d
de MM. d'Arboussier, Barbé, Bo
Léon Robert, Coulibaly et les m
groupe du rassemblement dé
africain et du groupe commun
parentés, tendant à inviter
nationale à soumettre à l'avis
blée de l'Union française tous
et propositions de loi tendant
régime électoral, la compositio
pétence des assemblées locales
toires d'outre-mer, dont elle a

Dans la discussion générale
est à M. Barbé, rapporteur.

M. Raymond Barbé, *rapport*
mes, messieurs, conformémen
cle 77 de la Constitution, le r
toral, la composition et la com
assemblées instituées dans les
d'outre-mer sont déterminés pa
l'article 74 précise que ces l
désormais intervenir après av
Assemblée.

Depuis un an environ, l'Ass
tionale a été saisie de divers
tions et de projets de lois con
assemblées des divers territoir

Elle nous a transmis pour a
position de loi n° 2824, imprim
Assemblée sous le n° 26, rela

battants soient égaux pour tous ceux qui vivent sous le drapeau tricolore. (*Vifs applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de résolution.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'article.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, à main levée, la proposition de résolution dont M. le rapporteur a donné lecture.

(*La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*)

— 14 —

REGIME ELECTORAL DES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Adoption d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de résolution de MM. d'Arboussier, Barbé, Boubou Hama, Léon Robert, Coulibaly et les membres du groupe du rassemblement démocratique africain et du groupe communiste et apparentés, tendant à inviter l'Assemblée nationale à soumettre à l'avis de l'Assemblée de l'Union française tous les projets et propositions de loi tendant à fixer le régime électoral, la composition et la compétence des assemblées locales des territoires d'outre-mer, dont elle a été saisie.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Barbé, rapporteur.

M. Raymond Barbé, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, conformément à l'article 77 de la Constitution, le régime électoral, la composition et la compétence des assemblées instituées dans les territoires d'outre-mer sont déterminés par la loi, et l'article 74 précise que ces lois doivent désormais intervenir après avis de notre Assemblée.

Depuis un an environ, l'Assemblée nationale a été saisie de diverses propositions et de projets de lois concernant les assemblées des divers territoires.

Elle nous a transmis pour avis la proposition de loi n° 2824, imprimée par notre Assemblée sous le n° 26, relativement à la composition du Conseil général de la Haute-Volta et aux modifications des assemblées correspondantes de la Côte d'Ivoire, du Soudan et du Niger.

Les autres propositions et projets de loi n'ayant pas été transmis à notre Assemblée, il apparaît nécessaire à votre commission des affaires politiques et administratives d'en demander d'urgence la communication.

C'est pourquoi nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante, présentée par M. d'Arboussier et quelques-uns de ses collègues:

« Conformément à l'article 74 de la Constitution, l'Assemblée de l'Union française demande à l'Assemblée nationale de lui transmettre pour avis, comme elle l'a fait pour la proposition de loi n° 2824, tous les projets et propositions de loi tendant à fixer le régime électoral, la composition et la compétence des assemblées locales des territoires d'outre-mer dont elle a été saisie. »

M. le président. Vous venez d'entendre les conclusions de M. le rapporteur.

La parole est à M. Max André.

M. Max André. Je pense que cette Assemblée sera unanime pour voter ce texte dans la forme où il a été établi, après un accord complet, à la commission des affaires politiques. Il est certain qu'étant donné qu'un premier projet nous a été soumis par l'Assemblée nationale, nous n'avons pas lieu de soupçonner qu'on ait l'intention de ne pas nous envoyer les autres. Cependant, il n'est pas mauvais, puisque la Constitution n'est pas encore — si je puis dire — rodée, que nous rappelions dans des termes courtois à l'Assemblée nationale les articles de la Constitution qui visent la transmission à notre Assemblée des textes qui ont à lui être soumis.

M. le rapporteur. La commission s'associe aux paroles de M. Max André.

M. le président. La parole est à M. Zinsou.

M. Zinsou. Le groupe des indépendants d'outre-mer s'associe aux paroles de M. Max André, d'autant plus que, dans les territoires d'outre-mer, nous sommes sous un régime provisoire qui, selon le décret, devrait mourir, mais qui a la vie très longue. Nous espérons que ce provisoire cessera bientôt et, pour cela, il faut que nous ayons au plus tôt connaissance des lois soumises aux assemblées.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de résolution.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'article.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*)

— 15 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. J'ai réuni la conférence des présidents.

Il a été décidé de vous proposer que notre prochaine séance ait lieu jeudi prochain 5 février, à seize heures.

Les membres de la commission du règlement et de la comptabilité seraient nommés au cours de cette séance.

A cet effet, j'invite les différents groupes à déposer la liste de leurs candidats au secrétariat général, jeudi 5 février, avant midi.

Je rappelle que cette commission comprendra 30 membres, désignés à la représentation proportionnelle des groupes, dans les mêmes conditions que les autres commissions.

Par ailleurs l'ordre du jour serait complété au cours de la conférence des présidents, qui se tiendra jeudi 5 février, à quinze heures.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande plus la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures cinquante minutes.*)

Le Chef du du service de la sténographie de l'Assemblée de l'Union française,

RENÉ HINGRE.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la séance du Vendredi 30 Janvier 1948.

SCRUTIN (N° 2)

Sur l'amendement présenté par M. Max André: Rédiger ainsi le début de la proposition présentée par la commission des affaires financières sur les propositions de MM. Savary au nom du groupe S. F. I. O. et Léon au nom des groupes communiste et R. D. A. relative au franc C. F. A.: « Proposition tendant à inviter le Gouvernement à rétablir le franc C. F. A. au taux en vigueur au 1er janvier 1948 et, au cas où cette mesure serait techniquement irréalisable, de soumettre... ». Le reste sans changement.

Nombre des votants	93
Majorité absolue	47
Pour l'adoption	21
Contre	72

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
André (Max).
Boluix-Basset.
Bour (Alfred).
Catrice (Paul).
Corval.
Esnault.
Griaule.
Jacobson.
Jousselin.
Juge.
Mme Lefaucheux.
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Le Guénédal.
Meyer.
Moreux (René).
Peretti (de).
Razac.
Schmitt.
Schock.
Vendenboomgaërde.

Ont voté contre:

MM.
Abbas (Ferhat).
Ahmed Kotoko (Alifah).
Alduy.
Mlle Allemandi.
Arnault.
Mlle Autissier.
Barbé.
Begarra.
Belabed.
Mme Bertrand.
Bidet.
Bizot.
Boubou (Hama).
Bourgarel.
Borrey.
Mme Bory.
Camprasse.
Carroué.
Cazelles.
Chassiot.
Comiti.
Coquart.
Coubeche (Saïd-Ali).
Coulibaly (Mamadou).
Curabet.
Damongo, dit Dadet.
Darlan.
Denis.
Diop Babakar.
Donnat.
Dumas.
Duqueroix.
Ebédé.
Egretaud.
Giard.
Gueye Momar Djim.
Guyard.
Hazoumé.
Ibrahim (Babikir).
Joannin.
Julien.
Kemajou.
Lachenal.
Mlle Lafon.
Lapart.
Laurin.
Lautissier.
Léon.
Lévy.
Lhuillier.
Lombardo.
Mme Malroux.
Mériglier.
Mignot.
Mitterrand.
Montrat.
Mme Emilienne Moreau.
Ouedraogo (Mamadou).
Piéri.
Piot.
Polycarpe.
Rosenfeld.
Saidou Djermakoye (Issoufou).
Savary.
Savi de Tove (Jonathan).
Soppo Priso.
Tétau.
Thévenin.
Touré.
Vivier.
Ya Doumbia.
Zinsou.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Abdesselam.
Antonini.
Aubert.
Baretaud.
Bichon.
Boussenot.
Mme Caffot.
Chevance-Bertin (Général).
Cianfarani.
Cortinchi (Guidicello).
Coulon.
Delmas.
Delorme.
Estèbe.
Flinois.
Fourcade.
Gervain.
Hénault.
Lakhdari.
Laurent-Eynac.
La Vasselais (de).
Michard-Pellissier.
Monnet.
Oudard.
Périer.
Rosfelder.
Sarraut (Albert).
Schleiter.
Sousatte.
Sylvestre.
Thémia.
Vauthier.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Chekkal Daho (Oran).
Lechani (Alger).
Mademba Racine (Soudan).

N'ont pas pris part au vote:

M. Daniel Boisdon, président de l'Assemblée de l'Union française, et M. Gabriel d'Arboussier, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants	94
Majorité absolue	48
Pour l'adoption	21
Contre	73

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3)

Sur l'amendement présenté par M. Barbé, groupe communiste et apparentés. Rédiger ainsi le début de la proposition: « Proposition tendant à inviter le Gouvernement à rétablir le franc C. F. A. au taux en vigueur le 1er janvier 1948 et à soumettre... » (Le reste sans changement).

Nombre des votants	121
Majorité absolue	62
Pour l'adoption	101
Contre	20

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abbas (Ferhat).
Abdesselam.
Ahmed Kotoko (Alifah).
Alduy.
Mlle Allemandi.
Antonini.
Arnault.
Aubert.
Mlle Autissier.
Barbé.
Baretaud.
Begarra.
Belabed.
Mme Bertrand.
Bichon.
Bidet.
Bizot.
Boluix-Basset.
Boubou (Hama).
Bourgarel.
Boussenot.
Borrey.
Mme Bory.
Mme Caffot.
Camprasse.
Carroué.
Cazelles.
Chassiot.
Chevance-Bertin (Général).
Cianfarani.
Comiti.
Coquart.
Cortinchi (Guidicello).
Coubèche (Saïd-Ali).
Coulibaly (Mamadou).
Curabet.
Damongo, dit Dadet.
Darlan.
Delmas.
Delorme.
Denis.
Diop Babakar.
Donnat.
Dumas.
Duqueroix.
Ebédé.
Egretaud.
Estèbe.
Flinois.
Fourcade.
Gervain.
Giard.
Gueye Momar Djim.
Guyard.
Hazoumé.
Hénault.
Ibrahim (Babikir).
Joannin.
Julien.
Kemajou.
Lachenal.
Mlle Lafon.
Lakhdari.
Lapart.
Laurent-Eynac.
Laurin.
Lautissier.
La Vasselais (de).
Léon.
Lévy.
Lhuillier.
Lombardo.
Mme Malroux.
Mériglier.
Michard-Pellissier.
Mignot.
Mitterrand.
Monnet.
Montrat.
Mme Emilienne Moreau.
Ouedraogo (Mamadou)

Oudard.
Périer.
Pieri.
Piot.
Polycarpe.
Rosfelder.
Rosenfeld.
Saidou Djermakoye (Issoufou).
Sarraut (Albert).
Savary.
Savi de To
than).
Schleiter.
Soppo Priso
Sylvestre.
Tétau.
Thévenin.
Touré.
Vivier.
Ya Doumbia
Zinsou.

Ont voté contre:

MM.
André (Max).
Bour (Alfred).
Catrice (Paul).
Corval.
Esnault.
Griaule.
Jacobson.
Jousselin.
Juge.
Mme Lefaucheux.
Mlle Le Be
Le Brun Ké
Le Guénéda
Meyer.
Moreux (Re
Peretti (de)
Razac.
Schmitt.
Schock.
Vendenboon

N'ont pas pris part au v

MM.
Coulon.
Sousatte.
Thémia.
Vauthier.

Excusés ou absents par co

MM.
Chekkal Daho (Oran).
Lechani (Alger).
Mademba R
dan).

N'ont pas pris part au v

M. Daniel Boisdon, président d
blée de l'Union française, et M. Ga
boussier, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séan
été de:

Nombre des votants.....
Majorité absolue.....
Pour l'adoption.....
Contre

Mais, après vérification, ces no
été rectifiés conformément à la lis
tin ci-dessus.

Oudard.
Périer.
Pieri.
Piot.
Polycarpe.
Rosfelder.
Rosenfeld.
Saidou Djermakoye (Issoufou).
Sarraut (Albert).
Savary.
Savi de Tove (Jonathan).
Schleiter.
Soppo Priso.
Sylvestre.
Tétau.
Thévenin.
Touré.
Vivier.
Ya Doumbia.
Zinsou.

Ont voté contre :

MM.
André (Max).
Bour (Alfred).
Catrice (Paul).
Corval.
Esnault.
Griaule.
Jacobson.
Jousselin.
Juge.
Mme Lefaucheux.
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Le Guénédal.
Meyer.
Moreux (René).
Peretti (de).
Razac.
Schmitt.
Schock.
Vendenboomgaërde.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Coulon.
Sousatte.
Thémia.
Vauthier.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Chekkal Daho (Oran).
Lechani (Alger).
Mademba Racine (Soudan).

N'ont pas pris part au vote :

M. Daniel Boisdon, président de l'Assemblée de l'Union française, et M. Gabriel d'Arboussier, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 123
Majorité absolue..... 62

Pour l'adoption..... 103
Contre 20

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 4)

Sur l'ensemble de la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à soumettre, de toute urgence, à l'Assemblée, toutes mesures utiles pour pallier les difficultés de tous ordres qui résulteront des mesures monétaires prises par décret et s'appliquant aux territoires du secteur C. F. A.

Nombre des votants..... **121**
Majorité absolue..... **61**

Pour l'adoption..... **121**
Contre **0**

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abbas (Ferhat).
Abdesselam.
Ahmed Kotoko (Alifah).
Alduy.
Mlle Allemandi.
André (Max).
Antonini.
Arnault.
Aubert.
Mlle Autissier.
Barbé.
Baretaud.
Begarra.
Belabed.
Mme Bertrand.
Bichon.
Bidet.
Bizot.
Boluix-Basset.
Boubou (Hama).
Bour.
Bourgarel.
Boussenot.
Borrey.
Mme Bory.
Mme Caffot.
Camprasse.
Carroue.
Catrice.
Cazelles.
Chassiot.
Chevance-Bertin (Général).
Cianfarani.
Comiti.
Coquart.
Cortinchi (Guidicello).
Corval.
Coubeche (Saïd-Ali).
Coulibaly (Mamadou).
Curabet.
Damongo, dit Dadet.
Darlan.
Delmas.
Delorme.
Denis.
Diop Babakar.
Donnat.
Dumas.
Duqueroix.
Ebédé.
Egretaud.
Esnault.
Estèbe.
Flinois.
Fourcade.
Gervain.
Giard.
Griaule.
Gueye Momar Djim.
Guyard.
Hazoumé.
Hénault.
Ibrahim (Babikir).
Jacobson.
Joannin.
Jousselin.
Juge.
Julien.
Kemajou.
Lachenal.
Mlle Lafon.
Lakhdari.
Lapart.
Laurent-Eynac.
Laurin.
Lautissier.
La Vasselais (de).
Mme Lefaucheux.
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Le Guénédal.
Léon.
Lévy.
Lhuillier.
Lombardo.
Mme Malroux.
Mériglier.
Meyer.
Michard-Pellissier.
Mignot.
Mitterrand.
Monnet.
Montrat.
Mme Emilienne Moreau.
Moreux (René).
Ouedraogo (Mamadou).
Oudard.
Peretti (de).
Perier.
Piéri.
Piot.
Polycarpe.
Razac.
Rosfelder.
Rosenfeld.
Saidou Djermakoye (Issoufou).
Sarraut (Albert).
Savary.
Savi de Tove (Jonathan).
Schleiter.
Schmitt.
Schock.
Soppo Priso.
Sylvestre.
Tétau.
Thévenin.
Touré.
Vendenboomgaërde.
Vivier.
Ya Doumbia.
Zinsou.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Coulon.
Sousatte.
Thémia.
Vauthier.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Chekkal Daho (Oran).
Lechani (Alger).
Mademba Racine (Soudan).

N'ont pas pris part au vote :

M. Daniel Boisdon, président de l'Assemblée de l'Union française, et M. Gabriel d'Arboussier, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 122
Majorité absolue..... 62

Pour l'adoption..... 122
Contre 0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.